



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/68/Add.1
19 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport de M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial, présenté conformément
à la résolution 1997/61 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Situation dans les pays mis en cause

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. INTRODUCTION	4 - 435	5
Albanie	4	5
Algérie	5 - 14	5
Angola	15 - 18	7
Argentine	19 - 21	8
Arménie	22	9
Bahamas	23 - 24	9
Bahreïn	25 - 28	10
Bélarus	29	11
Bolivie	30 - 35	11
Brésil	36 - 49	12
Bulgarie	50 - 56	16
Burundi	57 - 61	17
Cambodge	62 - 65	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Cameroun	66 - 67	19
République centrafricaine	68 - 70	20
Tchad	71 - 74	20
Chili	75 - 76	22
Chine	77 - 86	23
Colombie	87 - 124	25
Comores	125	40
Congo	126 - 128	41
Costa Rica	129 - 132	41
Cuba	133 - 135	42
République démocratique du Congo	136 - 144	43
Equateur	145	45
Egypte	146 - 153	45
El Salvador	154 - 163	47
Ethiopie	164 - 171	49
France	172 - 177	50
Gambie	178 - 181	51
Géorgie	182 - 185	52
Allemagne	186 - 187	53
Guatemala	188 - 198	53
Honduras	199 - 201	56
Inde	202 - 212	57
Indonésie et Timor oriental	213 - 220	61
Iran (République islamique d')	221 - 227	63
Iraq	228 - 234	65
Israël	235 - 239	66
Jamaïque	240 - 241	67
Jordanie	242	68
Kazakhstan	243	68
Kenya	244 - 251	68
Lesotho	252 - 253	70
Libéria	254	70
Malawi	255 - 258	70
Malaisie	259	71
Mexique	260 - 282	72
Myanmar	283 - 288	77
Népal	289 - 293	78
Nicaragua	294 - 296	79
Nigéria	297 - 302	80
Pakistan	303 - 310	81
Panama	311 - 312	83
Papouasie-Nouvelle-Guinée	313 - 316	84
Paraguay	317 - 318	85
Pérou	319 - 331	85
Philippines	332 - 338	88
Pologne	339	89
Roumanie	340 - 342	89
Fédération de Russie	343 - 351	90

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Rwanda	352 - 357	91
Sénégal	358 - 360	93
Singapour	361 - 364	94
Espagne	365 - 367	95
Sri Lanka	368 - 369	96
Swaziland	370	96
Tadjikistan	371	97
Thaïlande	372 - 376	97
Togo	377 - 378	98
Tunisie	379 - 380	98
Turquie	381 - 395	99
Turkménistan	396 - 398	103
Ukraine	399 - 402	103
Emirats arabes unis	403	104
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	404 - 408	104
République-Unie de Tanzanie	409 - 412	105
Etats-Unis d'Amérique	413 - 418	106
Uruguay	419	108
Venezuela	420 - 427	108
Viet Nam	428 - 429	110
Yémen	430 - 435	110
II. DIVERS	436 - 449	112
Autorité palestinienne	436 - 441	112
Mouvement des Talibans en Afghanistan	442 - 445	113
Communauté chypriote turque	446 - 449	114

Introduction

1. On trouvera dans le présent additif au rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires une description de la situation dans 86 pays ainsi qu'un compte rendu des mesures prises par le Rapporteur spécial entre le 2 novembre 1996 et le 31 octobre 1997. Y figurent également, sous une forme résumée, les réponses faites par les gouvernements aux communications du Rapporteur spécial et, le cas échéant, les observations de ce dernier.

2. Le Rapporteur spécial a dû réduire sensiblement les détails donnés dans les communications envoyées et reçues, la longueur des documents ayant été limitée. Il ne lui a donc pas été possible de donner satisfaction aux gouvernements qui avaient demandé que leur réponse soit publiée intégralement. Pour la même raison, les réponses reçues des sources à des questions posées par lui, bien que très importantes pour son travail, ne sont que brièvement mentionnées dans le rapport.

3. Les dates figurant entre parenthèses sont celles des réponses des gouvernements et de la transmission des appels urgents. Les dates auxquelles le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violations du droit à la vie, à savoir le 14 février 1997, le 30 mai 1997, les 13 et 27 août 1997 et le 29 septembre 1997, ne sont pas indiquées.

I. PAYS

Albanie

Renseignements reçus et communications envoyées

4. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement albanais après que l'état d'urgence eut été proclamé en Albanie le 2 mars 1997 et que des craintes eurent été suscitées par les mesures d'exception adoptées, lesquelles risquaient d'entraîner des violations du droit à la vie car, selon les informations reçues, elles autorisaient les forces de sécurité à ouvrir le feu pour disperser la foule et à tirer sans sommation sur les personnes qui n'avaient pas rendu leurs armes (7 mars 1997).

Algérie

Renseignements reçus et communications envoyées

5. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par la situation des droits de l'homme en Algérie, caractérisée par de nombreux massacres de civils, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, qui ont pris une ampleur sans précédent depuis les élections législatives du 5 juin 1997.

6. D'après les informations transmises au Rapporteur spécial, ces massacres seraient, pour la plupart, imputables aux groupes islamistes armés. Cependant, certains massacres auraient été commis à proximité immédiate des casernes de l'armée ou des positions des forces de sécurité sans que celles-ci n'interviennent. Des craintes ont été exprimées quant à l'éventuelle responsabilité de l'Etat en raison, d'une part, d'informations selon lesquelles des membres des groupes armés agiraient au vu et au su des forces de sécurité, voire avec la complicité de certains éléments de ces forces et, d'autre part, des défaillances qui se seraient révélées dans le système d'alerte et de prévention des massacres. Ces massacres font parfois plusieurs centaines de victimes en même temps.

7. En outre, l'utilisation de faux barrages des forces de sécurité a été citée à plusieurs reprises comme moyen d'attenter à la vie des populations civiles. D'autres informations font état d'exécutions sommaires de prisonniers, qui auraient été parfois en détention secrète, et de suspects au moment de leur arrestation. Enfin, la légalisation des groupes d'autodéfense par un décret du 4 janvier 1997 a favorisé la prolifération de milices qui viendrait compliquer la question de l'identification des auteurs des massacres et de leurs complices éventuels.

8. Le Rapporteur a transmis une allégation qu'il avait reçue selon laquelle, le 26 février 1997, un ancien membre du Front islamique du salut, Rachid Medjahed, âgé d'une trentaine d'années, serait mort en détention suite à son arrestation par les forces de sécurité aux environs du 15 février. Il aurait été transféré à Alger où il aurait avoué, sur une chaîne de télévision algérienne, qu'il était le commanditaire du meurtre du leader de l'Union générale des travailleurs algériens assassiné le 28 janvier 1997. La famille qui n'aurait eu connaissance de l'arrestation de Rachid Medjahed qu'au moment de son apparition à la télévision aurait été informée le 3 avril 1997 du décès de celui-ci, plus d'un mois après sa mort. Le certificat

de décès ferait état d'une mort violente consécutive à des blessures par balles.

Suite donnée

9. Le Rapporteur a remercié le Gouvernement algérien de ses réponses aux allégations qu'il lui avait transmises l'an passé et a demandé d'autres éclaircissements sur la découverte des 15 cadavres dans la forêt de Dhalaâ, commune de Ain Taghrout, le 22 juillet 1994, en particulier au sujet des enquêtes effectuées et de l'identification des cadavres. Il l'a interrogé sur les raisons du refus opposé aux familles des victimes souhaitant participer à l'identification des corps sur la base des photos prises, par la gendarmerie de Tixane, au moment de la découverte des cadavres. Le Rapporteur spécial a également souhaité savoir si l'information judiciaire ouverte par le Procureur de la localité concernée avait abouti et si les auteurs du massacre avaient pu être identifiés et traduits en justice (17 octobre 1997).

Communications reçues

10. Le Gouvernement a répondu aux allégations transmises par le Rapporteur en indiquant que l'arrestation de Rachid Medjahed se serait effectuée dans le cadre du démantèlement d'un réseau terroriste et qu'il aurait été blessé par trois balles lors de son arrestation. Il serait décédé suite à la dégradation subite de son état de santé. Selon le Gouvernement, la famille Medjahed aurait été informée de l'arrestation de leur fils, et un permis d'inhumation aurait été délivré à la famille. Aucune partie n'aurait demandé une autopsie après le décès, mais le Procureur du Tribunal d'Alger n'en a pas moins requis le juge d'instruction en vue de "rechercher les causes de la mort". Le dossier serait actuellement en cours d'instruction (10 novembre 1997).

11. D'autre part, le Gouvernement a rappelé au Rapporteur spécial que, s'agissant de la découverte des 15 cadavres à Taghrout, une enquête a été ouverte et suivrait son cours. Le Gouvernement a également assuré que les éléments d'information transmis par le Rapporteur dans sa lettre de suivi seraient pris en considération par les autorités chargées de l'enquête et que les résultats lui seraient communiqués dès que possible.

Suite donnée aux propositions de visite

12. Lors d'une réunion avec le Rapporteur spécial le 25 avril 1997, la Mission permanente de l'Algérie a confirmé son intérêt pour une visite du Rapporteur à la suite de l'invitation que lui avait adressée le Gouvernement dès novembre 1993 et lui proposait de l'effectuer après les élections de juin 1997. Dans une lettre adressée au Gouvernement, le Rapporteur spécial a suggéré d'effectuer cette visite fin janvier-début février 1998, aussitôt après la fin du Ramadan (13 août 1997). En l'absence de confirmation par le Gouvernement, ces dates ont été à nouveau proposées dans le cadre d'une lettre de suivi (17 octobre 1997).

13. Le Gouvernement algérien a informé le Rapporteur spécial qu'il souhaitait que la visite en Algérie se déroule à une date postérieure à celle proposée par le Rapporteur en raison de l'élection prochaine de la deuxième

Chambre du Parlement. Le Gouvernement a suggéré que la date de la visite soit arrêtée de concert avec la délégation du Ministère de la justice qui participera à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. Enfin, le Gouvernement a fait part de son souhait de rencontrer le Rapporteur spécial lors de son prochain séjour à Genève.

Observations

14. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement algérien des renseignements qu'il a bien voulu porter à sa connaissance et de sa volonté de coopération que manifeste l'intérêt renouvelé du Gouvernement pour une visite du Rapporteur spécial qui pourrait, en principe, se dérouler conjointement avec celle du Rapporteur spécial sur la torture qui en a également fait la demande. Le Rapporteur spécial regrette l'insuffisance d'informations précises sur les allégations de violations du droit à la vie bien qu'elles continuent à se produire à une échelle alarmante. Ces violations, de nature et d'ampleur diverses, auraient été commises tant par les forces de sécurité que par les groupes armés islamistes et par les groupes d'autodéfense. Cette multiplicité d'auteurs et de complices possibles rend plus complexe l'appréciation de la situation du droit à la vie dans le pays. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est du devoir impérieux de l'Etat d'assurer la protection des populations civiles et de mettre fin aux massacres par tout moyen approprié, dans le respect de l'Etat de droit. Le nombre impressionnant de victimes - plusieurs dizaines de milliers - y compris des femmes, des enfants, voire des nourrissons et des personnes âgées sans défense, laisse apparaître un besoin crucial de mécanismes efficaces de prévention de ces massacres et d'enquête systématique sur leurs circonstances. Il est également nécessaire que le système de réparation du préjudice subi par les survivants et les familles des victimes soit renforcé. C'est pourquoi le Rapporteur spécial tient particulièrement à se rendre en Algérie afin d'apprécier par lui-même la situation et d'être en meilleure position pour recommander des mesures concrètes de protection du droit à la vie.

Angola

Renseignements reçus et communications envoyées

15. Le Rapporteur a transmis un appel urgent au Gouvernement angolais en faveur de réfugiés hutus rwandais qui, fuyant le Zaïre devant l'avancée de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre dirigée par Laurent-Désiré Kabila, seraient entrés en Angola à la fin du mois d'avril 1997. Selon les informations reçues, au moins 500 d'entre eux auraient pénétré dans la zone contrôlée par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA). Le Gouvernement angolais, qui n'aurait pas encore rétabli son autorité sur cette partie du territoire, refuserait au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) l'accès aux réfugiés rwandais (15 mai 1997).

Communications reçues

16. En réaction au rapport (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 18) du Rapporteur spécial qui soulignait l'absence de réponse du Gouvernement aux allégations de violations du droit à la vie de José Adão Da Silva, abattu par des agents de police, et d'Antonio Maltez, qui aurait été tué par des membres

des forces de sécurité, le Gouvernement a informé le Rapporteur qu'il lui avait transmis une lettre, en date du 25 novembre 1996, se référant à ces cas. Une enquête aurait été ouverte visant à établir les circonstances de la mort de ces deux personnes mais, selon le Gouvernement, aucune preuve, indice ou témoignage ne laisse penser qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Suite donnée

17. Le Rapporteur spécial a remercié le Gouvernement angolais de ses réponses aux allégations qu'il lui avait transmises en 1995 et a demandé d'autres éclaircissements sur la mort de José Adão Da Silva et sur celle d'Antonio Maltez. Il a souhaité être informé des résultats de l'enquête, de l'identification éventuelle du ou des responsable(s) et des poursuites engagées à leur égard. Le Rapporteur a également tenu à rappeler au Gouvernement que son rapport ne couvre que les communications envoyées et reçues pendant la période du 25 novembre 1995 au 1er novembre 1996 et que, par conséquent, la réponse du Gouvernement en date du 25 novembre 1996 figurerait dans le rapport annuel de cette année.

Observations

18. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement angolais des renseignements portés à sa connaissance. Il regrette cependant qu'aucune information ne lui soit parvenue concernant l'allégation transmise en 1997. En outre, le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement qu'il a l'obligation d'enquêter sur toutes les allégations de violations du droit à la vie et d'assurer la protection de tout réfugié se trouvant sur son territoire.

Argentine

Renseignements reçus et communications envoyées

19. Le Rapporteur spécial a envoyé deux appels urgents au Gouvernement argentin, dont l'un en faveur de Daniel Stragá, défenseur des droits de l'homme et journaliste, après qu'un correspondant anonyme eut annoncé qu'il allait être attenté à sa vie. Selon les renseignements reçus, Daniel Stragá, membre de l'organisation non gouvernementale chargée de coordonner la lutte contre la répression politique et institutionnelle (CORREPI), représenterait des familles de victimes de violences policières, parmi lesquelles les familles de personnes victimes de ce qui serait des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (21 février 1997).

20. L'autre appel urgent concernait Magdalena Ruiz Guiñazu, journaliste à la radio et à la télévision, et faisait suite à un message téléphonique selon lequel elle allait être "la suivante". Il s'agit d'une allusion à la mort du photographe de la revue Noticias, José Luis Cabezas, dont le corps a été trouvé à l'intérieur d'une automobile incendiée le 25 janvier 1997 à Pinamar, dans la province de Buenos Aires. Ariel Garbarz, journaliste à Página 12, aurait aussi été menacé par des hommes qui auraient affirmé appartenir à la police de Buenos Aires et lui auraient enjoint de cesser d'écrire des articles sur le décès de José Luis Cabezas. Le Rapporteur spécial a par ailleurs demandé au Gouvernement de prendre des mesures en vue de préserver

l'intégrité physique et de protéger le droit à la vie de María José Fernández Llorente, soeur d'un journaliste de Canal 13 qui se serait occupé de l'affaire José Luis Cabezas. Cette dernière aurait été agressée par plusieurs hommes qui l'auraient prévenue que, si son frère poursuivait ses investigations, sa famille en subirait les conséquences (3 juillet 1997).

Observations

21. Le Rapporteur spécial constate avec regret qu'au moment où il achevait d'établir son rapport, aucune réponse du Gouvernement aux communications envoyées ne lui était parvenue. Il demande instamment au Gouvernement de procéder à une enquête exhaustive et impartiale sur toutes les allégations de violations du droit à la vie en vue d'éclaircir les faits, de trouver les coupables, de les traduire en justice et d'indemniser convenablement les victimes.

Arménie

Suite donnée

22. Le Rapporteur spécial a sollicité d'autres précisions sur le cas de Rudik Vardanian, qui serait mort le 21 janvier 1993, alors qu'il était en garde à vue, des suites de blessures dues à un passage à tabac. Il a demandé en particulier à être informé de l'issue des poursuites dont les deux agents de police inculpés avaient fait l'objet et des résultats de l'enquête menée concernant un troisième policier.

Bahamas

Renseignements reçus et communications envoyées

23. Le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement un appel urgent au nom de John Higgs qui, selon certaines informations, devait être exécuté le 29 juillet 1997. Il avait été signalé à son attention que l'exécution de John Higgs avait été approuvée bien que ce dernier n'ait pas épuisé toutes les voies de recours. John Higgs n'avait pas pu, semble-t-il, demander l'autorisation d'interjeter appel devant la section judiciaire du Conseil privé, à Londres, juridiction d'appel en dernier ressort pour les Bahamas. En outre, la Cour d'appel des Bahamas n'aurait pas encore indiqué les motifs pour lesquels elle avait rejeté le recours de John Higgs (22 juillet 1997).

Communications reçues

24. Dans sa réponse à l'appel urgent envoyé au nom de John Higgs, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la législation des Bahamas n'assujettissait à aucun délai la présentation au Conseil privé d'une demande d'autorisation de recours, et que le règlement administratif du Gouverneur général intitulé "Règles applicables aux demandes d'autorisation de recours devant le Conseil privé (condamnation à mort)" prévoyait simplement la notification au Gouverneur général du fait que le condamné avait l'intention d'adresser à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation de recours, ce qui entraînait l'ajournement de l'exécution. Il a également été précisé que le dépôt d'une demande d'autorisation de recours n'était pas nécessairement subordonné aux motifs des décisions prises par la Cour d'appel.

Le Gouvernement a déclaré qu'entre le 2 mai et le 17 juillet 1997 John Higgs avait donc eu suffisamment de temps pour notifier au Gouverneur général son intention d'adresser au Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours.

Bahreïn

Renseignements reçus et communications envoyées

25. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violations du droit à la vie des trois personnes suivantes :

a) Bashir Abdullah Ahmed Fadhel, qui aurait été frappé à mort par des membres des forces de sécurité le 18 mai 1997 à Daih lors d'une opération visant à disperser des rassemblements pacifiques dans la grande salle de réunion et la mosquée;

b) Abdul-Zahra' Ephrain Abdulla, qui aurait succombé, quatre jours après son arrestation à Sanabis par des membres des forces de sécurité, le 1er juin 1997, des suites de blessures dues à un passage à tabac;

c) Sheikh Ali-Mirza Al'Nakkas, qui serait mort alors qu'il était en garde à vue dans la prison Al-Qal'a, à Manama, le 29 juin 1997, semble-t-il faute de soins médicaux.

Communications reçues

26. Le Gouvernement a répondu à plusieurs communications que le Rapporteur spécial lui avait adressées au cours de 1996. En ce qui concerne Zahra Kadhem Ali, qui aurait succombé le 23 juillet 1996 dans un hôpital militaire quelques heures après avoir été blessée par balle par les forces de sécurité, le Gouvernement a indiqué qu'elle était décédée dans un hôpital privé de Bahreïn des suites d'une crise cardiaque qui s'était produite chez elle, et que les forces de sécurité n'étaient pour rien dans sa mort (15 novembre 1996). Au sujet d'Abdul Amir Hassan Rustum, qui serait mort le 11 mai 1996 de blessures infligées par les forces de sécurité à l'occasion de leur intervention dans une manifestation pacifique, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que son décès avait été provoqué par une crise d'épilepsie, maladie dont il était notoirement atteint, et qu'il n'avait participé à aucune manifestation à Daih (20 décembre 1996).

27. Le Gouvernement a aussi répondu à la lettre complémentaire que le Rapporteur spécial lui avait envoyée le 1er septembre 1996 pour lui demander des renseignements détaillés sur plusieurs affaires (20 décembre 1996). S'agissant de Hani Al-Wasti et Hani Abbas Khamis, le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement maintenait sa position et réfutait les allégations formulées à plusieurs reprises. Au sujet d'Issa Ahmad Hassan Qambar, le Gouvernement s'est référé à sa réponse du 9 avril 1996.

Observations

28. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les allégations concernant des atteintes au droit à la vie à Bahreïn. Conformément à la demande de la

Commission des droits de l'homme qui l'a prié de renforcer son dialogue avec les gouvernements, le Rapporteur spécial envoie des communications complémentaires au Gouvernement pour lui permettre de mieux juger du bien-fondé des allégations. Il constate avec inquiétude que le Gouvernement semble être peu désireux de lui prêter son concours à cet égard.

Bélarus

Renseignements reçus et communications envoyées

29. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au nom de Nadezhda Zhukova, défenseur des droits de l'homme travaillant pour le Comité bélarussien d'Helsinki, qui aurait été menacée par deux hommes qui auraient affirmé être de "jeunes patriotes bélarussiens". Ces deux personnes paraissaient appartenir à l'"Union des jeunes patriotes du Bélarus", organisation qui se dit indépendante mais qui aurait été créée et serait financée par le Président du Bélarus. L'un des deux hommes serait sorti d'un véhicule portant une plaque d'immatriculation de la police (16 octobre 1997).

Bolivie

Renseignements reçus et communications envoyées

30. Le Rapporteur spécial a transmis, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent en faveur de Waldo Albarracín, avocat et président de l'Assemblée permanente de défense des droits de l'homme de Bolivie, qui avait été arrêté à La Paz par huit agents de police et menacé de mort. Cette arrestation pouvait être liée aux déclarations publiques faites par Waldo Albarracín au sujet d'un affrontement entre des mineurs et la police dans le département de Potosí, affrontement qui avait entraîné la mort de neuf personnes (6 février 1997).

31. Le Rapporteur spécial a également transmis un autre appel urgent en faveur de Waldo Albarracín après avoir été informé que les menaces n'avaient pas cessé. Dans la même communication, le Rapporteur a demandé que des mesures soient prises aussi pour préserver l'intégrité physique et protéger le droit à la vie de Juan del Granado, avocat et président de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés. Cette personne aurait reçu des appels la menaçant de mort ou de disparition. Les menaces pourraient avoir un rapport avec le fait que Juan del Granado avait condamné en public l'arrestation de Waldo Albarracín (24 février 1997).

32. Le Rapporteur spécial a de plus transmis des allégations de violations du droit à la vie qu'il avait reçues au sujet des mineurs et des paysans suivants : Ercilia López, José Gutiérrez, Marcial Calla, Galo Luna, José Espinosa, Wilmer González (15 ans), Santos Casio Padilla et Miguel Choque (15 ans), qui seraient morts le 17 décembre 1996 entre les mains de policiers et de militaires lors de l'occupation des mines de Amayapampa et de Chiquita-Capacirca, à Potosí, par des paysans et des mineurs qui défendaient leurs droits face aux entreprises minières exploitantes; Alberta Orellán, Freddy Rojas, âgé de 22 mois, Ernesto Quispe et trois autres personnes non identifiées, décédées en avril 1997 au cours d'une opération visant à arrêter la culture de la coca dans la région de Bajo Mariscal, Eterazama, El Chapare, Potosí. L'Unité mobile de patrouille rurale (UMOPAR), la police écologique et

la Direction des services de reconversion de la culture de coca (DIRECO) auraient participé à cette opération.

Communications reçues

33. Le Gouvernement bolivien a informé le Rapporteur que Waldo Albarracín jouissait d'une liberté totale et que la Commission des questions constitutionnelles et de la police judiciaire du Congrès national enquêtait sur les raisons de sa détention temporaire (7 mars et 12 mai 1997).

34. Concernant les événements d'Amayapampa et de Chiquita-Capacirca, il a fait savoir au Rapporteur spécial que le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (OEA), avait été chargé de procéder à une enquête sur les faits et d'identifier les responsables éventuels (12 mai 1997). Il a ultérieurement porté à sa connaissance que des représentants de la Commission s'étaient rendus sur place à cette fin. La Commission avait rédigé un rapport qui avait été communiqué au Procureur général. Lorsque le Gouvernement a répondu au Rapporteur spécial, le ministère public n'avait pas encore achevé d'instruire le dossier. Le Gouvernement a également déclaré que, en application du décret suprême No 24793 du 4 août 1997, il avait été créé un fonds d'indemnisation destiné aux familles des personnes tuées ou blessées lors d'événements résultant de l'intervention d'agents de l'Etat (31 octobre 1997).

Observations

35. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement bolivien de ses réponses. Il se félicite de l'adoption du décret suprême du 4 août 1997 portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes. Il presse de nouveau les autorités de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi reçoivent une formation complète dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à ce qu'ils apprennent à ne pas dépasser les limites prescrites en matière de recours à la force et d'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

Brésil

Renseignements reçus et communications envoyées

36. Les renseignements qui sont parvenus au secrétariat du Rapporteur spécial mettent l'accent sur la recrudescence de la violence à l'égard des enfants et des adolescents, surtout dans l'Etat de Rio de Janeiro. Selon les chiffres indicatifs communiqués par le Tribunal pour les enfants et les adolescents de Rio de Janeiro (2a. Vara da Infancia e Adolescencia do Tribunal de Justiça do Rio de Janeiro), sur les 1 226 morts violentes d'enfants et d'adolescents enregistrées en 1994, 46 % auraient été provoquées par des armes à feu et, sur les 1 138 enregistrées en 1995, la proportion correspondante aurait dépassé 50 %.

37. De l'étude de ces chiffres réalisée par le Tribunal pour les enfants et les adolescents, il ressortirait que, contrairement à ce qui se serait produit les années antérieures, les enfants et les adolescents concernés seraient plutôt les victimes de violences liées au trafic de drogue, à des luttes entre

groupes et à des affrontements avec la police, que des activités des escadrons de la mort. Faute d'enquête approfondie, cependant, il serait, semble-t-il, difficile d'identifier les responsables et les auteurs des meurtres. A cet égard, le Gouvernement brésilien, dans le cadre du Programme national de défense des droits de l'homme lancé en mai 1996, se serait engagé à mettre sur pied un système permettant de recueillir des données et d'établir des statistiques précises sur les violations des droits de l'homme des enfants et des adolescents.

38. L'attention du Rapporteur spécial a par ailleurs été appelée sur le fait qu'en novembre 1995 l'Etat de Rio de Janeiro avait promulgué le décret No 21753, en vertu duquel les agents de police qui feraient preuve de bravoure seraient décorés et verraient leur salaire augmenté de 50 à 150 %. Entre novembre 1995 et avril 1996, 257 distinctions auraient été attribuées à ce titre. Il a été souligné que ce décret était de nature à encourager la police à faire un usage accru de la force dans les opérations auxquelles elle participait.

39. Pendant l'année en cours, le Rapporteur spécial a également reçu des allégations de caractère général selon lesquelles, à Maceió, capitale de l'Etat d'Alagoas, des prostitués homosexuels auraient été victimes de harcèlements, de mauvais traitements, y compris de violations du droit à la vie de la part de membres de la police civile. D'après les renseignements reçus, sept au moins de ces personnes seraient mortes l'année dernière et sur une seule affaire une enquête judiciaire aurait été ouverte.

40. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement brésilien quatre appels urgents en faveur des personnes suivantes :

a) Des membres de la communauté autochtone Guarani-Kaiowá, qui auraient été expulsés des terres qu'ils occupaient à Sucuriy, dans la commune de Maracajú, dans le Mato Grosso do Sul, par des civils armés, dans le cadre d'un litige foncier entre les autochtones et les propriétaires de la région. Un groupe d'une cinquantaine d'hommes armés les auraient menacés de violences s'ils ne quittaient pas ces terres. Les autochtones n'auraient bénéficié d'aucune protection de la part de la police (17 janvier 1997).

b) Des témoins des faits qui auraient provoqué la mort de Wilson Soares de Souza, Walmir Barbosa da Silva, José Alexandre da Silva, Edmilson José de Oliveira et Antonio Geronimo da Silva, membres d'un escadron de la mort, au cours d'un affrontement présumé avec des agents de la police civile du département de Robos et Hurtos dans le quartier d'Alto São Sebastião à Cavaleiro. L'affrontement aurait eu lieu peu de temps après qu'un agent de la police du département de Robos et Hurtos, Moisés Francisco de Melo, et un informateur, José Carlos Valdelino Passos, auraient été tués par des membres d'escadrons de la mort. Cet appel urgent a été transmis conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture (20 janvier 1997).

c) Des témoins du massacre de Nova Natal, à Natal, dans le Rio Grande do Norte, survenu en janvier 1993, qui auraient commencé à déposer contre quatre agents de la police civile soupçonnés d'être les auteurs de la tuerie. Selon les renseignements communiqués, les trois témoins auraient reçu à leur domicile des visites d'intimidation effectuées par ces agents et d'autres membres de la police (9 mai 1997).

d) Marcelo Denaday, avocat représentant la famille de Carlos Batista et substitut du procureur Luiz Renato Azevedo da Silveira, qui aurait été victime d'un attentat à Vitória, dans l'Etat d'Espírito Santo. Marcelo Denaday procéderait, avec le procureur Luiz Renato Azevedo da Silveira, à une enquête sur l'assassinat de Carlos Batista de Freitas, auquel auraient participé des membres de l'organisation policière Scuderie Detetive le Cocq (20 juin 1997).

41. Le Rapporteur spécial a de même transmis des allégations qu'il avait reçues concernant des atteintes au droit à la vie des personnes suivantes :

a) Mineurs : Robson Guerreiro Bittencourt et Isaias Teixeira Rosa, tous les deux âgés de 16 ans, morts le 23 avril 1996 entre les mains d'agents de services privés de sécurité et de policiers militaires à Rio de Janeiro; Anderson dos Santos Tossato, âgé de 14 ans, qui aurait été tué le 21 novembre 1996, alors qu'il jouait avec des armes à feu dans une rue proche de son domicile à São Bernardo do Campo, dans les environs de São Paulo, par des membres de la police militaire; Jamil Martins Romao, âgé de 15 ans, Sandro Marques Leal, âgé de 16 ans, et Gilmar Ferreira de Franca, âgé de 14 ans, retrouvés morts les mains attachées et le crâne troué par balle après avoir été enlevés le 15 mars 1996 sur la place Taquaril, à Belo Horizonte, par un groupe de policiers civils appelé "grupo reacao"; Joao Ricardo Dantas Capistrano, élève de 17 ans, tué le 5 novembre 1995 par un agent de police dans un bar au centre de Santa Catarina au nord de Natal.

b) Des personnes mortes pendant ou immédiatement après leur détention par la police : Jose Ivanildo Sampaio de Souza, trouvé sans vie le 25 octobre 1995 dans les dépendances de la police fédérale de Fortaleza, à Ceara, après avoir été arrêté le jour précédent pour sa participation, semble-t-il, à des activités liées au trafic de drogue; Luis Paulo da Silva Garcia, tué par des agents de la police militaire le 20 septembre 1996 après avoir été arrêté pour vol et conduit au poste de police 23 de Rio de Janeiro; Romildo da Silva et Antonio Carlos Santana Silva dont les cadavres auraient été découverts dans une clinique de Campo Lindo après leur arrestation le 28 août 1995 par cinq policiers; Luis Carlos Chagas da Rosa, décédé dans un hôpital de Porto Alegre le 19 août 1995, des suites de blessures infligées pendant sa détention par la police quelques jours auparavant; Jorge Siqueira de Oliveira, tué le 8 mars 1995 par un membre de la police militaire alors qu'il allait en autocar de Porto Alegre à Alvorada; Luiz Antonio Barbosa, vendeur de drogue présumé, tué par un groupe de policiers civils le 21 octobre 1995 à Belo Horizonte, en représailles après la mort d'un de leurs collègues qu'il aurait assassiné; Jose Candido dos Santos, mort le 16 février 1997 dans le commissariat de police d'Itarema des suites de lésions corporelles dues à des mauvais traitements et des tortures.

c) Prostitués homosexuels; un travesti, Jose Miguel dos Santos et deux homosexuels, connus sous les noms de Carlos et Magao, tués le 6 juin 1997 de balles dans la tête au centre de Maceió où ils pratiquaient la prostitution. Deux agents du commissariat de police civile de Maceió et un civil seraient accusés de les avoir abattus.

42. Le Rapporteur spécial a aussi transmis des allégations de violations du droit à la vie concernant neuf personnes non identifiées tuées le 16 janvier 1996 lors de l'irruption d'une centaine de policiers de la

brigade des vols de voitures des postes 12 de Itapua et 4 de São Caetano, dans le bidonville de Jaguaribe, à Salvador, à la recherche de membres d'une bande de délinquants.

Communications reçues

43. Le Gouvernement brésilien a fourni des renseignements sur le cas de Francisco Gilson Nogueira de Carvalho, qui lui avait été soumis par le Rapporteur spécial en 1996. Selon le Gouvernement, l'enquête sur cette affaire serait menée par la police fédérale en vue d'assurer la plus grande impartialité possible. Par ailleurs, pour éviter toute ingérence, le Gouverneur du Rio Grande do Norte a destitué le Secrétaire d'Etat délégué à la sûreté de l'Etat qui était soupçonné de relations avec un groupe connu sous le nom de Meninos de Oura (12 décembre 1996).

44. A propos de l'appel urgent transmis par le Rapporteur spécial en faveur des autochtones Guarani-Kaiowá, le Gouvernement a fait savoir que l'attribution des terres autochtones avait commencé et que, dès avant le conflit entre les autochtones et les membres du syndicat rural de Maracajú, l'administration régionale de la Fundação Nacional do Índio (FUNAI) à Amambaí, conjointement avec le Procureur général du Mato Grosso do Sul, avait fait appel à la police fédérale de Campo Grande/MS pour assurer l'intégrité physique des autochtones. Il a été précisé que les autochtones campaient le long de l'autoroute en attendant une décision judiciaire qui leur permettrait de réoccuper immédiatement leurs terres (20 février 1997).

45. Le Gouvernement a aussi fait savoir que Wilson Soares de Souza, Walmir Barbosa da Silva, José Alexandre da Silva, Edmilson José de Oliveira et Antonio Geronimo da Silva avaient trouvé la mort lors d'une altercation avec la police, parce qu'ils refusaient de se laisser arrêter et avaient tiré sur les représentants de l'ordre. Une enquête avait été ouverte et un chef de police de district en avait été chargé. Le chef de police de district et les cinq agents de police impliqués dans l'affaire avaient été démis de leurs fonctions. En outre, il existait dans l'Etat de Pernambouc un programme de protection des témoins, le programme "Pro Vita", pour aider toute personne menacée qui demandait expressément à être protégée. Les témoins des événements de Cavaleiro n'avaient pas, à ce jour, sollicité cette protection (20 février 1997).

46. Le Gouvernement brésilien a précisé que, concernant José Ivanildo Sampaio de Souza, le décret No 9305 du 13 septembre 1996 avait autorisé le versement d'une pension à la veuve et aux enfants mineurs de la victime à titre de réparation (5 mars 1997).

47. A propos du rapport présenté par le Rapporteur spécial à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/60/Add.1), le Gouvernement a déclaré que la plupart des observations faites sur le Brésil étaient conformes à la réalité. Il a néanmoins fait observer qu'il ne souscrivait pas à la partie du paragraphe 61 concernant les nouvelles procédures d'attribution des terres autochtones établies par le décret No 1775/96. Selon le rapport, il était à craindre que l'incertitude créée par ce décret n'entraîne des incursions violentes sur les terres autochtones et des atteintes aux droits de l'homme. Le Gouvernement jugeait que cette crainte était injustifiée étant donné que le décret visait

précisément à renforcer les bases légales de l'attribution et, partant, diminuait l'incertitude et le risque de violences à l'encontre des autochtones (9 avril 1997).

48. Des renseignements complémentaires sur la tuerie de la Candelaria ont par ailleurs été communiqués. Sur les huit personnes impliquées, une n'a pas été poursuivie par le ministère public et une autre est décédée avant d'être traduite en justice. L'un des policiers militaires accusés a été condamné à 309 ans d'emprisonnement. En juillet 1996, il a été rejugé et la sentence a été ramenée à 89 ans; un autre des policiers militaires concernés a été condamné à une peine de 261 ans de prison le 28 novembre 1996. Une autre personne encore devait être jugée en mai 1997. Les trois derniers inculpés ont été acquittés faute de preuves (2 mai 1997).

Observations

49. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement brésilien des réponses qu'il lui a adressées et de la volonté qu'il a de collaborer avec lui dans l'exercice de son mandat. Il se félicite des sentences infligées aux policiers accusés du massacre de la Candelaria. Il juge préoccupantes les allégations de violations du droit à la vie de mineurs et demande au Gouvernement que les responsables soient poursuivis et que les mesures nécessaires pour éviter que de telles violations ne se reproduisent soient adoptées. Il se dit également préoccupé par le fait que le décret No 21753 risque d'inciter les membres de la police à recourir davantage à la force dans les opérations auxquelles ils participent.

Bulgarie

Renseignements reçus

50. Le Rapporteur spécial a été informé que les brutalités policières continuaient d'être un problème grave en Bulgarie et que, au cours de 1997, plusieurs personnes étaient mortes en prison dans des circonstances suspectes. Il a été signalé que des enquêtes avaient été ouvertes sur certains de ces cas mais que les progrès réalisés en vue de punir les coupables étaient minimes, voire nuls.

Communications reçues

51. S'agissant de Kostadin Timchev, qui, après avoir été arrêté, avait été transporté à l'hôpital le 25 avril 1995 en raison d'une hémorragie cérébrale dont il était mort cinq jours plus tard, il a été indiqué au Rapporteur spécial que le parquet militaire régional avait ouvert une enquête (17 novembre 1996).

Suite donnée

52. Le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une communication complémentaire pour lui demander de nouvelles précisions sur plusieurs affaires qui avaient fait l'objet de réponses au cours de 1996.

53. Pour ce qui était de Kostadin Timchev, le Rapporteur spécial a demandé à être informé de l'issue de l'enquête. Il a aussi souhaité savoir les raisons pour lesquelles le parquet militaire régional avait été chargé de mener l'enquête et si les résultats de cette dernière avaient été rendus publics.

54. Au sujet d'Assen Ivanov, le Rapporteur spécial a sollicité l'envoi d'une copie du rapport d'autopsie et du texte intégral du rapport d'enquête définitif.

55. S'agissant d'Iliya Gherghinov, le Rapporteur spécial a reçu de la source de nouveaux renseignements qui contredisaient la réponse du Gouvernement. La source a réaffirmé que des témoins oculaires avaient assisté au passage à tabac de la victime par un agent de police dans la rue, que, selon les personnes qui avaient vu son cadavre à la morgue, sa jambe droite était brisée, il avait une plaie importante sur le côté droit de la tête au-dessus de la tempe, ses parties génitales étaient écrasées, son corps était couvert d'ecchymoses et ses mains portaient des traces de brûlures de cigarettes. Le Rapporteur spécial a donc demandé une copie du rapport d'autopsie et le texte intégral du rapport d'enquête. Il a aussi souhaité obtenir de plus amples renseignements sur l'interrogatoire des témoins oculaires dans le cadre de la procédure d'enquête et les autorités chargées de l'instruction.

Observations

56. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait que les progrès réalisés en vue de traduire en justice les auteurs présumés de violations du droit à la vie, en particulier les membres de la police, sont minimes, voire nuls, et que, partant, ces personnes continuent à jouir de l'impunité. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à enquêter sur toutes les violations présumées du droit à la vie, à déférer les coupables à la justice et à indemniser les familles des victimes.

Burundi

Renseignements reçus et communications envoyées

57. Les renseignements reçus par le Rapporteur spécial font apparaître que des violations du droit à la vie continuent de se produire à grande échelle au Burundi. Le Rapporteur a reçu de fréquentes allégations faisant état de massacres de grande ampleur, principalement de Hutus, commis par l'armée burundaise. De plus, des affrontements meurtriers ont eu lieu entre des éléments de l'armée et des groupes rebelles, en diverses régions du pays, et ont entraîné la mort de nombreux civils. Par ailleurs, des actions de représailles contre les civils par l'armée ou par des groupes rebelles ont fait maintes victimes. Depuis la fin de l'année 1996, des opérations de regroupement de plusieurs dizaines de milliers de civils hutus se seraient multipliées, les forçant à quitter leurs collines pour rejoindre des camps. Au cours de ces opérations, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires lors de massacres perpétrés par les soldats ou lors d'attaques de certains sites de regroupement par les rebelles. Plusieurs provinces burundaises seraient concernées comme celles de Muramvya, Gitega, Kayanza, Bubanza, Karuzi et Bujumbura-rural.

58. Le Rapporteur spécial a également été informé de l'exécution par pendaison, le 31 juillet 1997, de six personnes condamnées à mort à l'issue d'un procès qui n'aurait pas été conforme aux garanties internationales d'un procès équitable. Ces exécutions sont les premières qui se soient déroulées au Burundi depuis 1982. Actuellement, au moins 150 condamnés à mort attendraient leur exécution dans les prisons burundaises.

59. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Burundi, le Rapporteur spécial renvoie aux rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/52/505 et E/CN.4/1998/72/Add.1).

60. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent aux autorités après avoir été informé de l'expulsion par la Tanzanie de 48 réfugiés burundais qui, dès leur retour au Burundi le 5 janvier 1997, furent arrêtés et transportés au camp militaire de Muyinga où ils auraient été torturés avant d'être tués. Le 10 janvier 1997, 122 réfugiés burundais, refoulés au Burundi par les autorités tanzaniennes, auraient été tués par des soldats burundais dès leur entrée au pays, au poste frontière de Kobero. Cet appel urgent a été envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (30 janvier 1997).

Observations

61. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu à ce jour aucune réponse du Gouvernement relative à l'allégation transmise. Il reste préoccupé par la persistance des violations du droit à la vie dont les civils, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, sont les principales victimes. Le Rapporteur spécial déplore également que des condamnations à mort continuent d'être prononcées à l'issue de procès non conformes aux garanties internationales d'un procès équitable et qui constituent donc une autre forme de violation du droit à la vie.

Cambodge

Renseignements reçus et communications envoyées

62. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires consécutives aux violents événements du week-end du 5-6 juillet 1997 à Phnom Penh durant lequel les forces armées du second premier ministre Hun Sen ont lancé une attaque sur les forces fidèles au Premier Ministre, le prince Norodom Ranariddh. La plupart des partisans du prince Ranariddh auraient fui précipitamment le pays pendant que d'autres auraient été arrêtés et exécutés. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Cambodge, le Rapporteur spécial renvoie au rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, M. Hammarberg (E/CN.4/1998/95).

63. Suite aux événements du 5-6 juillet 1997, le Rapporteur spécial a envoyé une communication au Gouvernement lui demandant des éclaircissements sur les exécutions extrajudiciaires dont le nombre s'élèverait au moins à 35 et parmi lesquelles figureraient celles de personnalités politiques telles que Hor Sok, secrétaire d'Etat au Ministère de l'intérieur et membre du Front uni national

pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC) du prince Ranariddh et Chao Sambath, chef du service des renseignements et de l'espionnage au Ministère de la défense nationale. Le Rapporteur a également informé le Gouvernement qu'au moins quatre généraux occupant de hautes fonctions auraient été tués dont le général Krauch Yeum, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la défense, le général Ly Seng Hong, Directeur adjoint chargé du personnel des Forces armées royales du Cambodge, le général Sam Norin, commandant en chef adjoint de la Région militaire spéciale et le général Maen Bun Than, directeur de la logistique et des transports au Ministère de la défense. Les exactions commises n'auraient pas épargné les membres moins influents du FUNCINPEC dont les corps auraient été en partie retrouvés dans un temple de Phnom Penh et dans les environs de la capitale.

64. Le Rapporteur spécial a également porté à la connaissance du Gouvernement cambodgien des allégations de violations du droit à la vie des personnes suivantes :

a) Chun, Na, Naak, Chann, Chim et Chuoen, six enfants âgés de 2 à 8 ans auraient été tués le 18 septembre 1996 par l'explosion d'une bombe alors qu'ils se trouvaient près d'un marchand de glaces. Un soldat ivre, reconnu comme faisant partie du special military region forces, aurait lancé une roquette B-40 en direction du groupe d'enfants, à la suite d'une altercation avec ses collègues;

b) Au moins 17 personnes auraient été tuées le 30 mars 1997 par l'explosion de grenades alors qu'elles participaient à une manifestation pacifique de partisans du "Parti de la nation khmère" (KNP). Le nombre exact des victimes reste indéterminé mais 12 ont pu être identifiées : Chanty Pheakdey, Chea Nang, Chet Duong Daravuth, Han Mony, Nam Thi, Ros Kea, Sam Sarin, Sok Kheng, Yoeun Yorn, Yong Sok Noeuv, Yos Seam et Yong Srey. Selon les informations reçues, les soldats présents sur les lieux ne se seraient pas occupés des blessés et se seraient opposés à la capture de deux hommes identifiés comme ayant lancé ces grenades.

Observations

65. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu à ce jour aucune réponse du Gouvernement aux allégations qu'il lui a envoyées. Le Rapporteur demande aux autorités d'effectuer des enquêtes impartiales et exhaustives sur les allégations d'exécutions sommaires et de mettre un terme à l'impunité persistante dans ce domaine. Il a été particulièrement choqué par les assertions relatives au groupe des six enfants âgés de 2 à 8 ans. Il demande également que les responsables des violations du droit à la vie en général soient identifiés, traduits en justice et que des indemnités adéquates soient versées aux victimes ou à leur famille.

Cameroun

Renseignements reçus et communications envoyées

66. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des violences se seraient produites en mars 1997, quelques semaines avant les élections législatives du mois de mai, dans la province du Nord-Ouest, bastion de l'opposition. Un certain nombre de personnes arrêtées par les forces de

sécurité auraient péri en prison des suites de tortures et par manque de soins.

67. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant la mort de quatre personnes identifiées : Richard Ngwa Formasoh, qui aurait succombé à ses blessures le 6 juillet 1997 à la prison centrale de Yaoundé (prison de Nkondengui) après avoir été victime de tortures et de mauvais traitements lors de son arrestation et de sa détention à la légion de gendarmerie de Bamenda, dans la province du Nord-Ouest; Samuel Tita, qui serait décédé le 1er mai 1997, un mois après son arrestation et son transfert à la légion de gendarmerie de Bamenda en raison d'un manque de soins médicaux et de malnutrition; Pa Mathias Gwei, décédé le 25 mai 1997 à l'hôpital de Bamenda après avoir été arrêté à Oku et torturé; Emmanuel Konseh, qui serait mort lors de son transfert à Bamenda le 28 mars 1997 après avoir été arrêté à Oku et frappé à coups de baïonnette.

République centrafricaine

Renseignements reçus et communications envoyées

68. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles deux lois d'amnistie auraient été récemment promulguées. La première, en date du 30 mai 1996, amnistie les infractions commises par les éléments des Forces armées centrafricaines, auteurs des mutineries du 18 au 21 avril 1996 et du 18 au 28 mai 1996. La seconde loi, en date du 15 mars 1997, porte amnistie des infractions liées à la mutinerie du 15 novembre 1996 au 25 janvier 1997.

69. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement en faveur de M. Edouard Batoumbaye et de sa famille qui seraient menacés de mort par des éléments de la rébellion. Selon les informations reçues, sa famille aurait fait l'objet d'une attaque à main armée et sa maison aurait été pillée par six hommes en tenue militaire (28 mai 1997).

Observations

70. Le Rapporteur spécial constate avec regret qu'au moment où il achevait d'établir son rapport, le Gouvernement n'avait pas encore répondu à l'allégation qu'il lui a communiquée. De plus, le Rapporteur fait part au Gouvernement de ses inquiétudes concernant les deux lois d'amnistie dont l'effet pourrait être la consécration de l'impunité. Il est convaincu que le respect du droit des victimes ou de leurs familles à la vérité, à la justice et à la réparation aidera à assurer une véritable réconciliation nationale.

Tchad

Renseignements reçus et communications envoyées

71. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la situation des droits de l'homme au Tchad et notamment par la recrudescence des violations du droit à la vie depuis 1996. Des informations sont récemment parvenues au Rapporteur selon lesquelles environ 52 civils auraient été tués lors de l'attaque lancée le 30 octobre 1997 par les Forces gouvernementales contre les "Forces armées

pour la République fédérale" (FARF) à Moundou, dans le sud du Tchad. Des actions isolées se seraient poursuivies jusqu'au 8 novembre au cours desquelles des membres des forces de sécurité auraient arrêté, torturé et exécuté de nombreux civils non armés.

72. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent concernant l'envoi d'un télégramme par le commandement du Groupement des unités spécialisées de la Gendarmerie nationale tchadienne ordonnant aux membres des neuf services de la Gendarmerie de procéder immédiatement à l'élimination physique de tout voleur pris en flagrant délit sous peine de sanctions très sévères, voire de rétrogradation ou de renvoi de l'armée. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, plusieurs personnes suspectées de vol auraient été tuées dans les jours qui ont suivi la diffusion de ce télégramme : Georges Toubadé et Jean Nedbe Kabida, arrêtés le 12 novembre 1996 après avoir été surpris en flagrant délit de vol dans un champ de gombos, auraient été torturés avant d'être abattus; un mineur aurait été tué et jeté dans le fleuve Chari le 13 novembre 1996 après avoir été surpris par des gendarmes en train de soustraire un repas chez les voisins; une femme enceinte accusée de vol au marché de mil aurait été arrêtée par des gendarmes le 16 novembre 1996 et immédiatement abattue; un homme accusé du vol d'un bidon d'huile aurait été abattu le 15 décembre 1996 (24 janvier 1997).

73. En outre, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des allégations de violations du droit à la vie des personnes suivantes :

a) Houlibele Tissal, Kokreo Guirsala, Poure Ouangrebele, Hapmon Faïtoin, Sere Djakdjinkreo, Djaoutoin Taïssam, Mendandi Metoin, Djibrilla Yaya et Lamna Djoïna auraient tous été fusillés sans procès sur la place publique en présence des autorités administratives, politiques et militaires. Ces exécutions auraient eu lieu le 24 décembre 1996, deux jours après l'arrestation à Fianga de ces neuf personnes accusées de plusieurs méfaits dont des vols répétés, des viols et sévices corporels;

b) Ndobi Abel, arrêté en août 1995 puis torturé, serait décédé des suites de ses blessures à l'hôpital de Moundou;

c) Mbaïtarem Nasson aurait été torturé puis abattu en août 1995 après avoir été extrait de sa cellule sans autorisation par le commandant local de la gendarmerie;

d) Bichara Digui, membre d'un parti politique d'opposition, aurait été abattu le 16 août 1996 par trois personnes non identifiées soupçonnées d'appartenir aux forces de sécurité;

e) Albert Nadji, catéchiste, aurait été exécuté par des militaires en septembre 1995, après avoir été emmené hors de l'église où il s'était réfugié;

f) Odette Belkoum, morte en détention le 26 septembre 1995 après avoir été torturée;

g) Ndoyo Ambroise, décédé en avril 1995 après avoir été violemment battu par une patrouille de gendarmerie;

h) Mbailassem Gédéon, ancien militaire, serait mort asphyxié le 9 mars 1996 dans une cellule surpeuplée où il était détenu;

i) Djebayom Etienne, Djekoungatan Amand, Djekounyom Gabriel, Warie Sylvain, Nadjihadem Sébastien, Ngombaye Gédéon auraient été abattus par des militaires le 19 août 1995 à Beissa après avoir été violemment frappés;

j) Ahmat Bougui Breme serait mort à l'hôpital d'Oumhadjer en mai 1995 après avoir été battu par des membres des forces de sécurité;

k) Mahamat Ahmat Anat serait mort en novembre 1996 après avoir été torturé dans un poste de police de N'djamena;

l) Mahamat Dare et Mahamat Sokou seraient morts en novembre 1995 à la prison de Faya Largeau après avoir été victimes de tortures et de mauvais traitements.

Observations

74. Le Rapporteur spécial constate avec regret qu'au moment où il achevait d'établir son rapport aucune réponse du Gouvernement ne lui était parvenue. En dépit des informations selon lesquelles l'ordre de tuer les voleurs aurait été levé, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les exécutions sommaires perpétrées en toute impunité par la gendarmerie, la police et les autorités administratives ainsi que par les décès en détention, dans des conditions inhumaines. Le Rapporteur exhorte les autorités tchadiennes à mettre fin à l'impunité persistante en procédant à des enquêtes approfondies et impartiales de manière à établir les responsabilités dans les exécutions sommaires de civils et pour toutes les autres violations du droit à la vie. Les droits des victimes à la justice et à l'indemnisation doivent également être respectés.

Chili

Informations reçues et communications envoyées

75. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent en faveur de Sola Sierra Henríquez, présidente du Groupe de parents de personnes disparues, et de Viviana Díaz Caro et Mariana Guzmán Núñez, membres de la même organisation, qui auraient été menacées de mort par téléphone. Ces personnes auraient de plus été harcelées par des hommes en civil qui auraient affirmé être des membres de la Sûreté. Les trois femmes auraient présenté un recours en protection à la Cour d'appel de Santiago (17 juin 1997).

Communications reçues

76. Le Gouvernement chilien a informé le Rapporteur spécial qu'aucun membre de la Sûreté n'avait participé à des manoeuvres d'intimidation à l'encontre de Sola Sierra Henríquez, Viviana Díaz Caro et Mariana Guzmán Núñez. Le Sous-Secrétaire à l'intérieur a également fait savoir qu'il avait proposé la protection de la police à ces personnes qui avaient décliné son offre. Le 9 juin 1997, les personnes susmentionnées avaient présenté un recours en protection à la cour d'appel de Santiago qui l'avait accepté et avait décidé de faire garder par la police pendant 30 jours le siège du Groupe de parents

de personnes disparues et pendant 15 jours les domiciles des personnes visées (30 juillet 1997).

Chine

Renseignements reçus et communications envoyées

77. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations sur la campagne nationale contre le crime de 1996 qui aurait entraîné un nombre d'exécutions sans précédent depuis 1983. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que les exécutions en Chine pourraient avoir représenté 80 % des exécutions enregistrées dans le monde pendant cette période. Selon certaines sources, plus de 4 300 personnes auraient été mises à mort, chiffre réputé être inférieur à la réalité, pour des crimes tels que le hooliganisme, le vol, la corruption et le trafic de drogue.

78. A ce sujet, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent en faveur de Wang Xizhong, directeur d'une société de gestion financière municipale, qui aurait été condamné à mort le 20 janvier 1997 pour avoir détourné plus de 100 millions de yuan (12 millions de dollars E.-U.) (20 janvier 1997).

79. Le Rapporteur spécial a aussi transmis des allégations de violation du droit à la vie concernant les personnes suivantes :

a) Au Tibet : M. Dorje, qui serait mort autour du 24 juillet 1996 des blessures que des policiers lui auraient infligées en le rouant de coups 20 jours auparavant; Tenchok Tempel, moine du monastère de Sakya qui aurait succombé en détention dans la prison de Sakya le 17 septembre 1996 des suites de tortures; Jamyang Thinley, qui aurait été arrêté le 30 mai 1996 à l'occasion d'une descente de police au monastère de Chamdo et qui serait mort des suites de tortures le 18 septembre 1996, cinq jours après avoir été libéré pour des raisons médicales de la prison de Chamdo;

b) Dans la province de Henan : Zhang Xiuju, qui aurait été frappé à mort dans une prison de la police après avoir été arrêtée le 26 mai 1996.

Communications reçues

80. Dans sa réponse à l'appel urgent qui lui avait été adressé au nom de Wang Xizhong le 20 janvier 1997, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que cette personne avait été condamnée à mort conformément à la loi et que son affaire était en instance devant la Haute cour populaire de la province de Jiangsu. Il a aussi déclaré que les condamnations à mort prononcées en Chine étaient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que ce pays avait très strictement réglementé l'application de la peine capitale, le Code pénal chinois disposant que ce châtiment était infligé seulement aux personnes qui ont commis les crimes les plus odieux (14 mai 1997).

81. Le Gouvernement a aussi fourni des renseignements en réponse aux allégations de violations du droit à la vie transmises au cours de 1997. Au sujet de M. Dorje, le Rapporteur spécial a été informé qu'il n'existait personne de ce nom. S'agissant de Tenchok Temple, le Gouvernement a fait

savoir qu'il s'était pendu et que son suicide avait été confirmé par une expertise médico-légale. Quant à Jamyang Thinley, le Rapporteur spécial a été informé qu'il était mort de méningite tuberculeuse le 27 novembre et qu'il avait été transporté à l'hôpital immédiatement après avoir contracté la maladie en octobre 1996, alors qu'il était en rééducation par le travail. Concernant Zhang Xiuju, le Gouvernement a affirmé qu'elle était morte des suites de la chute qu'elle avait faite en sautant d'un fourgon cellulaire et qu'une expertise médico-légale avait confirmé que son décès était dû à une grave blessure du crâne et à l'hémorragie résultant de cette chute (3 août 1997).

82. En réponse à une lettre datée du 7 octobre 1996 par laquelle le Rapporteur spécial remerciait le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de l'avoir reçu et de lui avoir accordé un entretien qui lui avait apporté beaucoup d'informations utiles, le Gouvernement chinois a déclaré qu'il étudiait attentivement la demande de visite en Chine formulée par le Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a aussi été informé de l'adoption de la loi sur les attributions des avocats et de la loi sur les sanctions administratives ainsi que des principales modifications apportées à la loi sur la procédure pénale et de l'engagement pris par le Gouvernement d'améliorer encore l'ordre juridique et l'administration de la justice en Chine compte tenu de l'évolution économique et sociale (24 février 1997).

83. Le Gouvernement a de plus répondu à plusieurs allégations de violations du droit à la vie qui lui avaient été transmises au cours de 1995 et qui, toutes, se rapportaient à des personnes mortes en détention en raison de mauvais traitements ou de tortures. S'agissant de Kalsang Dolma Gangong, le Gouvernement a précisé qu'elle était atteinte de méningite tuberculeuse grave lorsqu'elle avait été emprisonnée en 1993, qu'elle avait été placée en libération conditionnelle, le 21 décembre 1994, de façon à ce qu'elle puisse suivre un traitement médical, et qu'elle était décédée chez elle le 22 février 1995. Pour ce qui était de Tashi Tsering, le Gouvernement a déclaré que, pendant son incarcération, il avait été hospitalisé à deux reprises parce qu'il souffrait d'hypertension, que, par la suite, son état physique s'était amélioré, qu'il n'avait été soumis à aucune torture et qu'il avait été relâché après avoir purgé sa peine le 27 mai 1993. Quant à Sherab Ngawang, le Gouvernement a indiqué que, après avoir été libérée du camp de travail où elle se trouvait, elle avait souffert de problèmes gynécologiques et d'une perforation de l'estomac pour lesquels elle avait été soignée sans succès et qui avaient entraîné sa mort, et que l'allégation selon laquelle elle avait été passée à tabac par les gardiens du camp était fautive. Pour Zheng Musheng, le Gouvernement a confirmé qu'il était mort sous les coups d'autres détenus. Il a aussi fait savoir au Rapporteur spécial que des poursuites avaient été engagées contre les coupables présumés, que des sanctions disciplinaires avaient été infligées aux fonctionnaires responsables dans le centre de détention et que l'allégation selon laquelle la femme de la victime serait l'objet de vexations policières était sans fondement (11 mars 1997).

84. Dans la même communication, le Gouvernement a aussi répondu à l'appel urgent qui lui avait été adressé le 16 août 1995 au nom de Wang Yuming, Zhang Zhejun, Xie Qiusheng, Pan Yongli, Jiao Zengtian et Dong Zhong, qui

auraient été exécutés sans avoir eu le droit d'interjeter appel ou de déposer un recours en grâce. Selon le Gouvernement, sur les six accusés, Xie Qiusheng, Jiao Zengtian et Dong Zhong en avaient appelé de la décision du tribunal de première instance. Les jugements concernant ceux qui ne s'étaient pas pourvus en appel avaient été soumis à une instance supérieure pour approbation. Le Gouvernement a également déclaré que les six criminels relevaient tous de la catégorie des personnes coupables des crimes les plus odieux prévue par le droit pénal chinois et que la condamnation à mort dont ils avaient fait l'objet était juridiquement fondée.

Observations

85. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement des réponses et des renseignements qu'il lui a adressés. Il se voit contraint une fois encore de manifester l'extrême inquiétude que lui inspire la multiplicité des infractions passibles de la peine capitale et le nombre très élevé des exécutions en Chine. Il souhaiterait rappeler au Gouvernement que l'élargissement de la gamme des délits punis de la peine de mort enregistrés, semble-t-il, depuis 1979, va à contre-courant de la tendance à limiter l'application et à abolir, le moment venu, la sentence capitale dont le Comité des droits de l'homme, l'Assemblée générale et, plus récemment, la Commission des droits de l'homme se sont faits l'écho à maintes reprises. Par ailleurs, le Rapporteur spécial reste préoccupé par les allégations de procès inéquitable et, en particulier, par le non-respect des garanties prévues pour la protection des condamnés à mort.

86. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'il souhaite se rendre en Chine pour procéder sur place à l'examen de questions relatives au droit à la vie. Il regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli à cet égard pendant l'année écoulée.

Colombie

87. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir un grand nombre de plaintes concernant des violations du droit à la vie. Rien ne permet de penser que la situation se soit améliorée par rapport aux années précédentes. La violence paramilitaire serait toujours à l'origine de la plupart des violations du droit à la vie. Les groupes paramilitaires, tels que les "Autodefensas Campesinas de Córdoba y Arabá" (ACCU) (Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et Urabá), responsables de violations systématiques du droit à la vie agiraient aussi en toute impunité et avec l'accord de certains secteurs des forces armées. Les régions les plus touchées par une forte présence paramilitaire seraient les départements de Antioquia, Caquetá, Cesar, Guaviare, Meta et Norte de Santander. Un renforcement de la présence militaire aurait également été signalé au sud de Bolívar depuis mars 1997. Les affrontements avec la guérilla dans ces régions entraîneraient à leur tour des déplacements massifs de population.

88. Comme l'a déjà dit le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents à la Commission, le grand nombre de plaintes qu'il reçoit au sujet de la Colombie ne lui permet pas de les analyser toutes. Il lui est également impossible de donner une suite appropriée à tous les cas de violation du droit à la vie. Le Rapporteur spécial a transmis 24 appels urgents au Gouvernement colombien en lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger

l'intégrité physique et le droit à la vie des personnes énumérées ci-après qui, sauf indication contraire, avaient reçu des menaces de mort de membres des forces de sécurité et de groupes paramilitaires :

- a) Militants des droits de l'homme :
 - i) Sandra del Pilar Ubate, qui avait reçu une menace de mort dans les bureaux de l'Association colombienne des parents de prisonniers disparus (ASFADDES) à Bogotá. Sandra del Pilar Ubate et sa famille avaient déjà auparavant fait l'objet de menaces visant probablement à les empêcher de témoigner devant le procureur régional de la ville de Cali dans le cadre de l'enquête sur la disparition de John Ricardo Ubate, le frère de Sandra (10 janvier 1997).
 - ii) Ermilda Araque, présidente de l'Association municipale des femmes de Salgar (Antioquía) et coordinatrice du Comité des femmes de l'Association paysanne d'Antioquía, après qu'elle eut été constamment harcelée par des individus non identifiés qui seraient liés à des groupes paramilitaires (27 mars 1997).
 - iii) Wilson Patiño Agudelo, militant du Comité pour les droits de l'homme de Remedios. Il avait précédemment reçu des menaces de mort pour avoir accusé un policier d'être responsable de violations des droits de l'homme dans la commune de Remedios (7 avril 1997).
 - iv) Gustavo Gallón Giraldo, après avoir été accusé de rébellion et de trafic de stupéfiants par le commandant des forces armées colombiennes, lors d'un débat à la Commission des droits de l'homme du Sénat relatif à l'ouverture d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Colombie (11 avril 1997).
 - v) Des membres du Centre de recherche et d'enseignement populaire (CINEP), après l'assassinat par un groupe d'individus qui s'étaient présentés comme des membres du bureau du Procureur, de Carlos Mario Calderón, son épouse Elsa Constanza Alvarado et le père de celle-ci, Carlos Alvarado Pantoja (22 mai 1997).
 - vi) Pedro Julio Mahecha, avocat et membre de l'Association des avocats José Alvear Restrepo (CCA), ainsi que sa famille, qui avaient fait l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement. Pedro Julio Mahecha travaillait sur des affaires de violation des droits de l'homme auxquelles des membres de la sécurité colombienne seraient mêlés (5 décembre 1996).

b) Prêtres :

- i) Jesús Martínez et Bernardo Villegas, prêtres franciscains et militants des droits de l'homme, menacés par un groupe de paramilitaires, qui se sont présentés comme membres des ACCU. Ce même groupe paramilitaire aurait déjà assassiné six paysans non identifiés à Sincelejo et pillé des magasins (9 avril 1997).
- ii) Le père Ezio Guadalupe Roattino Bernardi, de nationalité italienne, prêtre de la commune de Caldona (Département du Cauca), après avoir été accusé par des membres de la police de collaborer avec la guérilla (6 mai 1997).

c) Syndicalistes :

- i) Des participants aux manifestations d'agriculteurs des régions de Guaviare, Caquetá et Putumayo, ainsi que leurs représentants après l'assassinat de Víctor Julio Garzón, secrétaire général de la Fédération nationale syndicale agricole (FENSUAGRO) et membre de la Commission chargée de veiller au respect des accords passés entre les cultivateurs de coca et le Gouvernement colombien (13 mars 1997).
- ii) Jorge Elíecer Marín Trujillo, qui avait été menacé à trois reprises lors d'appels téléphoniques anonymes. L'intéressé avait déjà reçu une note au siège du SIMTRAMCHINCHINA, dans la province de Chinchiná, le menaçant de mort s'il ne quittait pas rapidement la région. Cette note aurait été signée par un groupe paramilitaire qui se faisait appeler "Muerte a Sindicalistas del Eje Cafetero" (Mort aux syndicalistes de l'industrie du café) (21 mars 1997).
- iii) Neftalí Vanegas Pérea, président de la Coopérative de service (CENCOOSER), dans la municipalité d'Ocaña (Norte de Santander), ainsi que les employés de la ferme avicole Santa Clara, après l'assassinat du représentant de la justice de la ferme avicole Santa Clara, Julio Hernando Enríquez, et après l'installation d'éléments paramilitaires sur les terres appartenant à la ferme avicole Santa Clara (29 mai 1997).

- d) Habitants des localités suivantes :
- i) La population civile des villages situés dans le nord-ouest du Chocó après le renforcement des activités paramilitaires dans la région. Certains membres des groupes paramilitaires auraient conseillé aux habitants de ces villages de ne pas pénétrer dans les localités de Marsella, Brisas, Albania et Tanelita parce qu'ils tueraient tous ceux qui viendraient à s'y trouver (10 janvier 1997).
 - ii) Les habitants des municipalités de Remedios, Yondó et Cantagallo, après un renforcement des activités paramilitaires dans la région et l'assassinat par les paramilitaires de Reinaldo de Jesús Ríos, Norberto Galeano Cuadros et Jesús Antonio Cabal, dont les corps auraient été trouvés sur la route entre San Francisco de Yondó et Barrancabermeja (Département de Santander) (17 février).
 - iii) Les habitants de la municipalité d'El Carmen de Atrato (Département du Chocó), qui avaient reçu des menaces de mort de la part de membres de l'armée et de groupes paramilitaires qui les accusaient d'être des collaborateurs de la guérilla. Les assassinats respectifs de Gustavo Taborda à proximité de la localité d'El Carmen de Atrato et de Libia Vera par des membres d'un groupe paramilitaire aux abords de cette même localité, ont augmenté les craintes des autres habitants de la municipalité (6 mars 1997).
 - iv) La population civile de la municipalité de Segovia, après l'assassinat, le 13 mars 1997, par un groupe paramilitaire opérant dans la municipalité de Segovia avec l'accord présumé des forces de sécurité, des personnes suivantes : Martín Emilio Rodríguez Londoño, Aurelio de Jesús Peláez, Luis Carlos Muños et un homme connu sous le nom de Didier ou "el Grillo".
 - v) La population civile d'El Carmen de Bolívar et de San Jacinto, après l'irruption d'un groupe de quelque 50 paramilitaires à El Salado, commune d'El Carmen de Bolívar, obligeant 30 habitants environ à abandonner leur maison et procédant à l'exécution des personnes suivantes : Doris Torres, institutrice accusée par les paramilitaires de collaborer avec la guérilla, Alvaro Pérez, paysan, José Esteban Domínguez, Ender Domínguez et Nicolás Arrieta, dont les noms figuraient sur une liste aux mains des paramilitaires (7 avril 1997).
 - vi) Population civile du sud-est d'Urabá, après l'assassinat de Diofanor Sánchez Celada, Ramón Jiménez et Francisco Tabarquino (17 juin 1997).
- e) Représentants municipaux :
- i) Représentants municipaux d'Antioquía, après l'assassinat de Helí Gómez Osorio, représentant municipal dans le Département d'Antioquía, et José Loaiza Correa, représentant municipal de

Cañasgordas, dont le corps aurait été trouvé dans le fleuve Sucio dans l'est d'Antioquía. Cet appel urgent a été envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (16 décembre 1996).

- ii) José Estanislao Amaya Páez, représentant municipal de San Calixto (Norte de Santander), qui avait reçu des menaces de mort dans une note écrite signée du groupe paramilitaire "Autodefensas del Catatumbo" (Autodéfense du Catatumbo) qui lui donnait huit jours pour quitter la région et l'informait qu'après sa mort bien d'autres suivraient. Cet appel urgent a été envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (16 juillet 1997).

- f) Représentants des paysans :

Belén Torres Cárdenas et Raúl Emilio Ramos, membres de l'"Asociación Nacional de Usuarios Campesinos - Unidad y Reconstrucción ANUC-UR" (L'Association nationale des usagers paysans - Unité et reconstruction (ANUC-UR)), qui craignaient des représailles après avoir assisté à plusieurs réunions au Centre pour les droits de l'homme à Genève, où ils étaient venus rendre compte de la situation actuelle des groupes de personnes déplacées de l'Hacienda de Bellacruz, dans le département du Cesar (20 novembre 1997).

- g) Mineurs :

Juan Carlos Herrera Pregonero, Fabián Mauricio Gómez et Andrés David Escobar, trois mineurs qui avaient été retirés de force d'un centre de détention pour mineurs à Cali, connu sous le nom de Centre de rééducation Valle de Lili, après la découverte quelque temps auparavant des cadavres de trois mineurs séquestrés. Une enquête concernant la mort de ces mineurs aurait été ouverte à l'encontre de deux anciens policiers et de deux fonctionnaires du Centre Valle de Lili (30 mai 1997).

89. Le Rapporteur spécial a aussi lancé un appel urgent en faveur d'Angel Trujillo Somagoso, ancien membre des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), livré à l'armée en 1994, après que des déclarations dans lesquelles il accusait l'armée et les groupes paramilitaires de graves violations des droits de l'homme eurent été rendues publiques (17 janvier 1997).

90. Le Rapporteur spécial a également transmis deux demandes d'intervention urgente aux Gouvernements colombien et panaméen pour éviter que les 400 paysans colombiens et leurs familles originaires d'Unguía (Département du Chocó, province d'Urabá) qui auraient fui vers le Panama après de violents affrontements entre des groupes de guérilleros et des groupes paramilitaires, soient renvoyés vers la Colombie sans que des mesures soient prises pour assurer leur protection (5 décembre 1997 et 28 avril 1997).

91. Le Rapporteur spécial a également communiqué au Gouvernement des plaintes concernant des violations du droit à la vie des personnes ci-après :

- a) Les personnes suivantes auraient été tuées par des groupes paramilitaires :

- i) Mineurs : Cesar Augusto Bartolo, 12 ans, tué à Apartadó, Urabá, le 21 août 1996. On a appris que l'enfant avait été décapité devant d'autres mineurs et que sa tête avait été exposée publiquement;
- ii) Défenseurs des droits de l'homme : Jafeth Morales, militant des droits de l'homme dans la commune de San Calixto et membre des communautés religieuses de base, tué à Ocaña (Norte de Santander); Margarita Guzman Restrepo, militante des droits de l'homme, tuée dans l'hôtel de ville de Segovia; Alvaro Nelson Suárez Gómez, prêtre, défenseur des droits de l'homme et directeur du Secrétariat pastoral social du diocèse de Cucutá et curé de l'église du Divin Enfant, assassiné en même temps que Luis Andelfo Peláez, habitant la paroisse de Villa del Rosario (Norte de Santander);
- iii) Autochtones : Gerardo Estrado Yaspuesan, Marco Antonio Nasner et Alfredo Basante, assassinés à Tuquerres, Nariño; José Miguel Domico, assassiné dans la communauté autochtone de Dabeiba Viejo, commune de Dabeiba (Département d'Antioquia);
- iv) Paysans : Eloy Villamizar Contreras, tué à Salazar (Norte de Santander); Luis Hernando Reyes, Ernestina Méndez Rico et Alberto Vargas, tués dans la communauté autochtone de Casacara (Département du Cesar); Dioselino Quiñones, tué à Pelaya (Département du Cesar); Luis Elver Villa Sánchez, Mario Augusto Zapata Carvajal et Luis Antonio Barrientos Vélez, tués à La Vereda el Cruce, entre Remedios et Yondó; Gerardo Alzate, tué à Granada (Département d'Antioquia);
- v) Personnes exerçant des fonctions politiques : José Alberto Restrepo Pérez, ancien maire de Segovia et militant du Parti de l'union patriotique, assassiné à Medellín; Félix Guarniza Barragán, ancien conseiller municipal du Parti libéral de la commune d'El Copey, assassiné à El Copey (Département du Cesar); Fredy Garcia, ancien conseiller municipal et membre du Parti de l'union patriotique, assassiné à El Copey (Département du Cesar);
- vi) Syndicalistes : Isidro Segundo Gil Gil, Secrétaire général du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), assassiné à Carepa;
- vii) Divers : Dario Covas Contreras, Diomedes Zapata, Rebeca Villareal et Baldomero Vergara, assassinés à El Guamo (Département de Bolivar); Santander Mendoza, Alonso Cabezas, Magnum Murillo, Johnny Pajaro et Jaime Palacios, assassinés dans la commune de Riosucio (Département du Chocó); Samuel et Jorge Barreto, ainsi qu'Israel et Jorge Herrera, assassinés à San Juan Nepomuceno (Département de Bolivar);

Huber Ascanio Abril, Jesús et Jorge Cardozo Santodomingo, Aurelio Lindarte, Alirio Quintero, Haider Cárdenas et Albeiro N., assassinés à San Diego (Département du Cesar); Manuel Díaz, Armando Chávez et Heder Hernández, ouvriers dans les plantations bananières, assassinés à Chigorodo (Département d'Antioquia); Luis Enrique Salgado, Emiro Tovar, Everto Tovar, Ovidio Castillo, Daniel Salgado, Feder Rivera et Denny Ruiz, tués à Toluviejo (Sucre); Antonio Maldonado et Libia Ortega, commerçants, tués dans les quartiers de San Miguel et de Santander (Cesar); Rafael de Oro Martínez et Germán Darío Ospino, ouvriers, tués à Tenerife (Magdalena); Emilio Quintero, Raúl Gómez, José Luis Agudelo et Alfredo Alba, tués à Cazuca; Jesús Toscano, tué à Pelaya (Cesar); Luis Angel Guerra et Hernando Restrepo, tués à Zaragoza (Antioquia); Francisco et Marcelino Ballesteros, tués à Gilgal (Chocó); William Contreras et Fredy Durango, ouvriers, tués à Apartadó (Antioquia); Luis Antonio Ramirez, Edilberto Mesa, Gerardo Alvarez, tués à El Playón (Santander); Humberto Londoño, Gabriel Parra, Darío Ceballos, Carlos Posada et Omar Alzate, tués à San Roque (Antioquia); Hernán Alonso López et Carlos Mario Betancur, tués à Carmen de Viboral (Antioquia); Benjamin Landero, Carlos Anibal Montes et Benjamín Landero, tués à San Jacinto (Bolívar); Carlos Eduardo Gómez, Luis Alexander González, Luis Eduardo Layos et Sandra Elena Rendon, tués à Guarne (Antioquia); César Díaz, Jorge Cáceres et Daniel Hoyos, tués à Bellacruz; José Ignacio Acevedo, tué à Darién (Panamá); Cipriano García, tué à Yaviza (Panamá); Rubén Antonio Villa, Antonio Villa, Miguel Haya et Guillermo Serma, tués à San José (Apartadó); Marino López, tué à Vijao (Urabá); José David, tué à la Unión; Elías Zapata, Eliodoro Zapata, Alberto Valle, Félix Antonio Valle et Carlos Torres, tués dans la commune de las Nieves; César Pérez, tué dans la commune d'El Guineo; Alfonso Callejas Robles, tué à Puerto Wilches; Luis José Lemus, Segundo Vasquez, Otoniel Cañizares, tué à puente Simaña; Luis Segundo Torres, tué à San Beranrdo, commune de Tamalameque; Fidel Sufscun, José Pitalua, Perica et Ediberto Jiménez, tués à Llano Rico (Urabá); Fabián Suarez García, tué à Granada (Antioquia).

b) Les personnes suivantes auraient été tuées par des membres de l'armée :

- i) Paysans : Diosemel, Adinael et Luis Toscano, tués à Valledupar (Cesar); Johny de Jesús Bayona, tué par une patrouille antiguérilla dans le hameau de Puerto Jordán, commune de Tame; Alfonso Manuel Mendoza Barrios, tué à Turbo (Antioquia); José Olmedo Toro Alvarez et Vicente Angulo Benavidez, tués à Orito (Putumayo); Laurentino Avendaño et Ferney Delgado, tués à La Montañita (Caquetá), par des membres de la 12e brigade; Antonio Angarita et Carmen Angel Clavijo, tués dans la commune de San Calixto (Norte de Santander); Everto Antonio Herrera et Juan López, tués à Puerto Asis (Putumayo), par des membres du bataillon

antiguérilla 37 et des unités de la police militaire alors qu'ils tentaient de disperser une manifestation de paysans.

- ii) Autochtones : Gilberto José Marquez Murillo et Argemiro Manuel Padilla Benítez, tués à Sincelejo (Sucre); Gustavo Hernández, autochtone Huioto, tué à Solano (Caquetá).
 - iii) Dirigeants syndicaux : Nazareno de Jesús Rivera, tué dans la commune de Segovia (Antioquia).
 - iv) Divers : Diego León Yarce, Martha Vélez et Suhey Montoya, mineurs, tués à Segovia; Uriel Cardona, membre de la direction du Parti communiste colombien et Alfonso Giraldo Osorio, ouvrier, tués à Apartadó; Huber Antonio Ascanio Abril, Jesús et Jorge Cardozo, Aurelio Lindarte, Jaime Cardenas et Nehemias Durán, tués dans la communauté autochtone de Media Luna, San Diego (Cesar); Jairo Bellere Buitrago, délégué du conseil d'action communale de San José de Morichal, et Abimelet Parra, commerçant, tués dans la commune de Tame; Juan Coronel, tué par une patrouille antiguérilla dans la commune de Tame; Giraldo Arias Sosa, Hernán de Jesús Pérez et Jorge Eliecer Rodas, tués dans l'Hacienda Montebello, commune de Salgar; Jesús Eudoro Orjuela Trujillo, tué à Ibagué (Tolima); Reinel Valencia et Gelmer Porras, tués à El Castillo (Meta); Vladimir Zambrano, Jenner Alfonso Mora, Juan Carlos Palacios et Arquímedes Moreno, tués dans la commune de Mosquera; Leonardo et Bernardo Panesso, tués dans la commune d'El Guineo (Apartadó).
- c) Les personnes suivantes auraient été tuées par la police :
- i) Personnes exerçant des fonctions politiques : Fabio Fonseca Guerrero, ancien conseiller municipal de la commune d'Uribia, tué par des agents de la brigade des stupéfiants alors qu'il participait à une réunion des dirigeants civiques et politiques d'Uribia et Guajira; Medardo Ducuara Leyton, Gouverneur du Sortija, tué dans la commune d'Ortega (Tolima).
 - ii) Paysans : Alonso Bonilla, tué à Puerto Asis alors qu'il participait à une manifestation de paysans; Segundo Saboby Urbano et Eber Cano, tués à Florencia (Caquetá), au cours d'un soulèvement de paysans.
 - iii) Défenseurs des droits de l'homme : Jorge Conde, tué par des membres du poste de police No 5 de Cali, semblerait-il, en raison des déclarations qu'il avait faites à propos de la disparition de John Ricardo Ubate au Service des droits de l'homme du Bureau du Procureur.
 - iv) Divers : John Jairo Pérez Romero, tué dans le quartier la Gloria à Cundinamarca; Jaime Lara Vasquez, ouvrier, tué à

Facatativa, Cundinamarca, alors qu'il participait à un mouvement de protestation des habitants de la commune; Hector Gómez, tué dans la commune de Remedios, à 100 mètres d'un poste de police sans que les policiers s'interposent.

Communications reçues

92. Le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement colombien un grand nombre de réponses (11 et 14 novembre et 2 et 20 décembre 1996, 8, 20 et 23 janvier 1997, 3, 10, 13 et 17 février 1997, 23 mars 1997, 2, 4, 8 et 28 avril 1997, 11 et 24 juin 1997, 2, 7 et 22 juillet 1997, 6 et 21 août 1997, 9 septembre 1997 et 1er octobre 1997) ce qui fait ressortir sa volonté de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat.

93. Le Gouvernement colombien a communiqué des informations sur les enquêtes ouvertes et les procédures judiciaires engagées au sujet des affaires suivantes et des appels urgents transmis par le Rapporteur spécial : Jesús Alberto Buitrago; Hugo Aldemar Manrique, Juan Carlos Girón Hurtado et Rodolfo Cetre Angola; Freddy Francisco Arboleda et Silfredy Arboleda; Fernando Carrillo Villegas et Eliseo Narvaez; José Antonio Caldera, Juan Diniro Hernández, Jorge Eliecer Partenina Roa, Evangelista Urrego Ferreira, Milton Romero Churioi, Carlos Maurel Arriero et Edison Martínez; Pedro Pablo Vera Parra, Leónidas Tapiero Briceño, José Aldemar Delgado, María del Carmen Quiñones Prince et Celestino Benavides; Jesús Roperero, John Hoymar Beltrán Galvan, Libardo Montalvo Pérez, Miguel Angel Cáceres Padilla, Fernando López, Geovanny Guzmán, Lorenzo Padilla, José Trinidad Galvan; Nelson Fernando Lombana; Jesús Daniel Lascarro Madera; Félix Enrique Martínez; Fabio de Jesús Gómez Gil; Martín Parroquiano Cubides, membres du Comité pour les droits de l'homme d'El Carmen de Atrato; José Norbey Jule Cuicue; Germán García et Omar Quintero Lozano; Alexir Orozco Hernández; Milciades Canatillo; Adriano Portillo, Javier Contreras Baron et Alvaro Botello; Alvaro Díaz; Roison Mora Rubiano; massacre de Riofrio; Guillermo Omeara Miraval et al.; Alvaro Moreno Moreno; Elvia Regina Cuello et Ezequiel Antonio Urbano; Rodrigo Florez; Alberto Barriga Vergel; Jaime Ortiz Alvarez; Ramón Ricardo Avila; Ricardo Paredes García; les personnes délogées de l'Hacienda Bellacruz; José Lemus, Segundo Vasquez et Otoniel Cañizares; Jorge Cáceres; Jaime Laguna Collazos; Edinson Donado et Reina Elena Donado; Belén Torres et Raúl Emilio Ramos; Alejandro Matia Hernández et Hermes Castro; Alberto Agudelo; Jaime et Orlando Hernández; Jaime Antonio Blanquiceth Jaramillo, Rafel Peñate Cabrales, Roberto Montes Vergara et Juan Antonio Solano Suarez; Guillermo León Barrera et Francisco Javier Taborda; Manuel Castillo Ruiseco; Sandra del Pilar Ubate; Angel Trujillo Somagoso; Pedro et Milena Malagón; Jairo Alfonso Gamboa; Reinaldo de Jesús Rios, Norberto Galeano Cuadros, Jesús Antonio Cabal; Diego Márquez Zapata et Ermilda Araque; Gustavo Taborda et Libia Vera; Wilson Patiño; Jorge Eliecer Marin Trujillo; Hector de Jesús Gómez; Margarita Guzman Restrepo; Diafanor Sánchez; Ramón Jiménez Duarte; Mario Calderón, Elsa Constancia Alvarado et Carlos Alvarado Pantoja; Victor Julio Garzón; Julio Hernando Enriquez; Juan Carlos Herrera Pregonero, Fabian Mauricio Gómez et Andrés David Escobar; Carlos Eduardo Gómez, Luis Alexander González Zulueta, Luis Eduardo Layos et Sandra Elena Rendón Alvarez; Hernán Alonso López et Carlos Mario Betancur Moreno; Humberto Londoño Rivera, Gabriel Parra Alzate, Dario Ceballos, Carlos Posada et Omar Alzate Muñoz; William de Jesús Contreras et Fredy Pérez Carrascal; Isidro Segundo Gil Gil; Luis Elver Villa Sánchez, Mario Augusto Zapata Carvajal et Luis Antonio Barrientos; Gildaro Arias Sosa,

Hernán de Jesús Pérez, Jorge Eliecer Rodas Vélez; Uriel Cardona et Alfonso Giraldo Osorio; Fabian Suarez et Gerardo Alzate; Luis Angel Guerra López et Hernando Restrepo; Cesar Augusto Bartolo; José Alberto Restrepo; José Miguel Domico; Juan Coronel; Benjamín Landero Estrada, Carlos Anibal Montes Herrera et Benjamín Landero Arrieta; Dario Covas Contreras, Diomedes Zapata, Rebeca Villareal et Baldomero Vergara Villareal; Gustavo Hernández; Segundo Saboby Urbano et Eber Cano; famille Toscano; Dioselino Quiñones; Antonio Maldonado Rangel et Libia Ortega; Fredy García; Félix Guarniza Barragán; Huber Antonio Ascanio, Jesús et Jorge Cardozo Santodomingo, Aurelio Lindarte et Jaime Cárdenas; Ermilo Quintero Tovar, Raúl Gómez Mayorca, José Luis Agudelo Arango et Alfredo Alba; Jaime Lara Vasquez; Francisco Ballesteros García et Marcelino Ballesteros Guevara; Santander Mendoza, Alonso Cabezas, Magnum Murillo, Johny Pájaro et Jaime Palacios; Fabio Fonseca Guerrero; Rafael de Oro Martínez et Germán Dario Ospino; Reinel Valencia et Gelmer Porras; Gerardo Estrada, Marco Antonio Nasner et Alfredo Basante; Eloy Villamizar Contreras; Alvaro Nelson Suarez Gómez et Luis Andelfo Peláez; Jafeth Morales; Alonso Bonilla; José Olmedo Toro Alvarez et Vicente Angulo; Everto Antonio Herrera et Juan López; Luis Antonio Ramírez Hernández, Edilberto Mesa Escalante et Gerardo Alvarez Galvis; Gilberto José Marquez Murillo et Argemiro Manuel Padilla; Luis Enrique Salgado, Emiro Tovar, Everto Tovar, Ovidio Castillo, Daniel Salgado, Feder River et Denny Ruiz; Jesús Eudoro Orjuela Trujillo.

Suite donnée aux recommandations faites par les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à l'issue de leur visite en Colombie en 1994

94. Le 29 octobre 1996, les Rapporteurs spéciaux ont rappelé au Gouvernement colombien les recommandations formulées à l'issue de leur visite en Colombie en octobre 1994 et ont demandé à être informés des mesures prises pour mettre en oeuvre ces recommandations, notamment en ce qui concerne certains points précis qui étaient exposés en détail dans un questionnaire. Le Gouvernement a répondu à cette demande le 8 janvier 1997. Au cours de l'année 1997, des sources non gouvernementales ont fourni aux Rapporteurs spéciaux des renseignements sur certains points évoqués dans les recommandations et dans les commentaires du Gouvernement. Les recommandations, un résumé de la réponse du Gouvernement, et un résumé des renseignements reçus de sources non gouvernementales, figurent ci-après. Ces documents ont été transmis au Gouvernement le 31 octobre 1997.

95. Les Rapporteurs spéciaux "demandent au Gouvernement de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en droit international de mener des enquêtes complètes et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de torture afin de dépister, poursuivre et châtier les coupables, d'accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille et de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent" (A/CN.4/1995/111, par. 115).

96. Le Gouvernement a indiqué que, pour ce qui est de l'obligation d'indemniser les victimes, la loi 288 de 1996 prévoit un mécanisme pour l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, conformément aux recommandations de certains organes internationaux, et plus particulièrement la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le

Comité des droits de l'homme. La loi impose une obligation particulière au Gouvernement national en la matière.

97. Des sources non gouvernementales ont observé que, s'il est vrai que la loi 288 de 1996 constitue un pas en avant en ce qui concerne l'adaptation des mécanismes internes aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, elle n'envisage pas le principe général de la réparation des violations des droits de l'homme consacré par la doctrine et la jurisprudence internationales, étant donné qu'elle prévoit uniquement une indemnisation financière sans établir de mécanismes en vue d'assurer une réparation sociale, la réhabilitation des victimes et le respect de l'obligation de l'Etat de garantir le droit à la vérité et à la justice. En outre, en vertu de la loi 288 de 1996, les engagements de l'Etat se limitent uniquement à l'application des recommandations d'indemnisation émanant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, à l'exclusion des recommandations tout aussi impératives pouvant émaner d'autres organismes ou organes intergouvernementaux de protection des droits de l'homme, tels que l'Organisation internationale du Travail ou le Comité contre la torture.

98. En matière de justice civile, les Rapporteurs spéciaux ont notamment fait les recommandations suivantes : "c) Tant que le régime de justice régional subsiste, les crimes qui relèvent de sa compétence devraient être clairement définis". Devant les tribunaux régionaux, les prévenus doivent se voir accorder le respect intégral de leur droit à un jugement équitable. Les restrictions actuellement appliquées, y compris celles qui influent sur le droit à l'habeas corpus, devraient être supprimées (Ibid., par. 117).

99. Pour ce qui est de la justice régionale, le Gouvernement a précisé que la "loi sur l'administration de la justice" indique expressément quelle est sa durée de validité qui ne doit en aucun cas se prolonger au-delà du 30 juin 1999. Cette loi contenait initialement des dispositions destinées à préserver l'anonymat des témoins et du procureur. Or, la Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions étaient inapplicables pour des raisons de forme. Néanmoins, compte tenu des critiques, recommandations et suggestions formulées, la tendance actuelle est de restreindre le champ d'application du système judiciaire régional, les facteurs essentiels devant déterminer son application étant la dangerosité du prévenu et la gravité du délit. Les mesures visant à préserver l'anonymat des juges et des témoins ont déjà été réduites.

100. Des sources non gouvernementales ont indiqué que la décision de la Cour constitutionnelle a eu pour effet de maintenir en vigueur la réglementation antérieure. Par conséquent les membres de la force publique ont toujours la possibilité de témoigner secrètement pour accuser devant les juges ceux qu'ils considèrent comme leurs ennemis, et qui bien souvent ne sont que de simples militants sociaux.

101. Les Rapporteurs spéciaux ont estimé "qu'il faudrait assurer une protection efficace, le cas échéant, aux particuliers déposant dans des actions en justice qui mettent en jeu des violations des droits de l'homme".

102. Le Gouvernement a indiqué que le programme de protection des témoins du Bureau du procureur n'est que faiblement appliqué car il pose des conditions

très strictes auxquelles peu d'individus sont prêts à se soumettre. Les ressources disponibles restent insuffisantes par rapport aux besoins. Le Gouvernement a fait des progrès dans la mise en oeuvre du programme spécial de protection des dirigeants et des militants d'organisations politiques, syndicales et sociales, et de défense des droits de l'homme, ainsi que des témoins. Ce programme relève de l'Unité administrative spéciale pour les droits de l'homme du Ministère de l'intérieur.

103. Des sources non gouvernementales ont signalé que le programme de protection des témoins du Bureau du procureur n'a pas donné les résultats espérés dans les cas de violations des droits de l'homme. Les rares fois où le programme a été mis en oeuvre, il est apparu que les conditions qu'il prévoit étaient très strictes, la plus difficile à appliquer étant la séparation totale de l'individu protégé d'avec sa famille. De plus, les témoins ne font pas entièrement confiance aux mesures prises pour assurer leur protection, car en tant que victimes de violations des droits de l'homme, la crainte que leur inspire toute confrontation avec un fonctionnaire de l'Etat est compréhensible. La rigidité du programme et la méfiance de ses éventuels bénéficiaires sont généralement inconciliables au détriment de la sécurité de ces derniers. Le problème majeur posé par ce type de programme est qu'il est conçu pour des délinquants repentis et non pour des victimes de violations des droits de l'homme. Les victimes risquent de devenir les accusés puisque le rôle du procureur est d'enquêter et d'accuser; il est par conséquent normal qu'elles se méfient de l'organisme chargé d'assurer leur protection. Le champ d'application de ces programmes est très limité et leur finalité est discutable : on s'efforce surtout de supprimer les effets des menaces contre la sécurité des personnes, mais on ne cherche pas à déterminer quelles en sont les causes et qui en sont les auteurs dans la grande majorité des cas.

104. En ce qui concerne le programme spécial de protection des dirigeants et militants d'organisations politiques, syndicales et sociales, des sources non gouvernementales ont signalé qu'il a été présenté aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme par le Gouvernement national en mars 1997. Depuis cette date, les conditions de sécurité des membres des organisations de défense des droits de l'homme se sont gravement détériorées puisqu'on ne compte plus les cas d'assassinats et de disparitions, les procédures judiciaires dans lesquelles la défense des droits de l'homme est considérée comme une activité criminelle, les menaces, les exils et les déplacements forcés. Ces faits tranchent avec la politique gouvernementale suivie depuis le milieu de l'année telle qu'elle ressort de la Directive présidentielle 011 du 16 juillet 1997, ainsi qu'avec le dialogue amorcé entre les organisations de défense des droits de l'homme et le Gouvernement national, par l'intermédiaire des Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de la défense essentiellement, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

105. Des sources non gouvernementales ont également indiqué que la Directive 011 reconnaît la légitimité des activités des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, et leur contribution à la démocratie et à l'état de droit, à la prévention de nouvelles violations, à l'élimination de l'impunité et à l'indemnisation des victimes. Elle ordonne aux agents publics de s'abstenir de faire des déclarations injurieuses ou insultantes à l'encontre de membres de ces organisations et de s'occuper en

priorité des requêtes présentées par des défenseurs des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales reconnaissent l'importance de ce type de mesures. Cependant, dans le cadre du dialogue qu'elles ont entamé avec le Gouvernement national, elles ont indiqué que ces mesures devaient être plus approfondies et plus efficaces. Elles ont proposé notamment l'affrontement avec les groupes paramilitaires illégaux et leur élimination, la révocation des membres de la force publique et d'autres organismes de l'Etat qui se trouveraient mêlés à de graves violations des droits de l'homme, ainsi que la mise en oeuvre de stratégies pour poursuivre en justice et punir les auteurs de menaces et d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme.

106. Pour ce qui est de la justice militaire, les Rapporteurs spéciaux ont estimé qu'une réforme du code pertinent devrait comporter les éléments ci-après : a) il faudrait faire une nette distinction entre ceux qui se livrent à des activités opérationnelles et les membres du personnel participant à l'administration de la justice militaire, qui ne devraient pas faire partie de la hiérarchie normale; b) les tribunaux militaires devraient être reconstitués en faisant appel à un corps de magistrats ayant la formation requise; c) il faudrait veiller à ce que ceux qui sont chargés des enquêtes et des poursuites soient entièrement indépendants de la hiérarchie militaire normale; d) le devoir d'obéissance aux ordres de supérieurs hiérarchiques devrait être supprimé dans le cas de crimes tels que les exécutions extrajudiciaires, la torture et les disparitions forcées; e) il devrait y avoir constitution de partie civile; f) il faudrait expressément exclure de la compétence militaire les crimes que constituent les exécutions extrajudiciaires, la torture et les disparitions forcées. De plus, l'organe qui statuerait sur les conflits de compétence entre la justice civile et la justice militaire devrait se composer de magistrats indépendants.

107. Le Gouvernement a fait part de sa décision de soumettre au Congrès le projet de réforme de la justice pénale militaire dès mars 1997. Le Gouvernement a adopté une position officielle au sujet des deux principaux points de discorde : délimiter ou non la notion de délit commis dans le cadre du service et restreindre ou non la notion de devoir d'obéissance comme moyen de dégager quelqu'un de toute responsabilité ? Pour ce qui est du premier point, il a choisi de ne pas inclure de définitions ou de dispositions normatives précises et de laisser aux juges le soin d'analyser et de déterminer si l'acte a été commis ou non dans le cadre du service. Concernant l'obéissance due aux supérieurs, il a décidé qu'elle ne pourrait être invoquée que lorsque l'ordre donné était légitime et n'allait pas à l'encontre des droits fondamentaux.

108. Parmi les autres progrès importants qui ont été faits figurent notamment : la distinction claire opérée entre ceux qui mènent des opérations et ceux qui participent à l'administration de la justice militaire, qui ne doivent pas faire partie de la hiérarchie normale; la formation technique du personnel qui s'occupe des enquêtes et des jugements; l'introduction du système accusatoire; l'intervention de la partie civile au procès et l'introduction dans le nouveau code d'un chapitre qui qualifie de délit les infractions les plus manifestes du droit international humanitaire.

109. Des sources non gouvernementales ont signalé que le projet de nouveau code pénal militaire, qui a été présenté par le Gouvernement, reproduit le contenu de l'article 221 de la Constitution et exclut son application aux cas

de graves violations des droits de l'homme qui relèvent de la juridiction militaire. En ce qui concerne le devoir d'obéissance, le projet pose des règles selon lesquelles un ordre ne doit être accompli que s'il est donné dans les formes prévues par la loi et par les autorités compétentes; cependant, il n'est guère explicite au sujet du refus d'obéissance à des ordres exprès qui entraîneraient des violations des droits de l'homme. En ce qui concerne la partie civile, son action est très limitée dans le cadre des procès, étant donné que d'après l'article 301 du projet, elle ne peut s'opposer aux mesures et aux décisions autres que celles qui se rapportent à leurs demandes d'indemnisation

110. Les mêmes sources ont indiqué que le contexte dans lequel le projet a été présenté s'est trouvé substantiellement modifié par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 août 1997 par lequel celle-ci a décidé d'introduire un recours en inconstitutionnalité contre de nombreux articles du Code militaire. L'arrêt fixe trois règles en matière de compétence des juridictions pénales militaires. La première est que cette compétence doit être restreinte c'est-à-dire que seuls doivent en relever les délits commis par des membres de la force publique en service et dans le cadre de ce service. L'acte délictueux doit avoir été commis dans le cadre des activités normales des services de police ou des forces armées. Dès lors, si l'intention de l'agent était délictuelle à l'origine, l'affaire relève de la compétence des tribunaux ordinaires. La deuxième règle est que certains délits ne constituent pas et ne peuvent constituer des actes entrant dans le cadre du service et qu'ils ne relèvent pas de la juridiction militaire, comme c'est notamment le cas pour les crimes contre l'humanité. En de telles circonstances, l'affaire relève de la justice ordinaire, étant donné la contradiction totale entre ce type de délit et les devoirs constitutionnels qui incombent à la force publique. La troisième règle veut que les preuves produites au cours du procès doivent établir clairement le lien avec le service. Cela signifie que dans les situations où il existe un doute sur la question de savoir quelle est la juridiction compétente, l'affaire doit être renvoyée devant les tribunaux ordinaires dès lors qu'il n'a pu être démontré que les conditions nécessaires à l'exception d'incompétence étaient réunies.

111. Les règles qui ont été fixées par la Cour constitutionnelle s'imposent à l'ensemble des autorités juridictionnelles du pays. Des sources non gouvernementales ont néanmoins fait part de leur inquiétude au sujet de leur application à ce type de cas. En effet, depuis que l'arrêt a été rendu, le Gouvernement n'a pas pris les dispositions nécessaires au renvoi, devant le Procureur général de la nation ou devant les tribunaux ordinaires, des affaires en cours d'examen devant des tribunaux militaires mais qui ne répondent pas aux conditions requises pour pouvoir relever de la compétence militaire, conformément à l'arrêt mentionné.

112. Les Rapporteurs spéciaux ont recommandé la mise en place d'un mécanisme qui contribuerait à rendre la justice pour le passé.

113. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait participé activement aux procédures de règlement amiable engagées dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en signalant également quelques-uns des progrès obtenus dans les affaires de Trujillo, Uvos, Caloto et Villatina.

114. Des sources non gouvernementales ont reconnu l'importance du mécanisme que constituent les commissions d'enquête. Ils ont cependant tenu à souligner qu'en ce qui concerne les éclaircissements, la sanction des responsables et la réparation sociale à accorder aux victimes des violations couvertes par ce mécanisme, les progrès réalisés sont minimes. Aucune enquête judiciaire n'a abouti.

115. Les rapporteurs spéciaux ont recommandé l'adoption de mesures efficaces à caractère prioritaire pour désarmer et démanteler les groupes paramilitaires.

116. Le Gouvernement a fait savoir que les activités menées par certains groupes de justice privée ont été condamnées par les plus hautes autorités gouvernementales. Le Bureau du Procureur général de la nation a fait de la lutte contre l'impunité des actes commis par de tels groupes l'une de ses priorités. Le Service des droits de l'homme s'occupe actuellement de 29 enquêtes en la matière et a lancé des mandats d'arrêt contre des membres de ces groupes.

117. Des sources non gouvernementales ont signalé que depuis le début de l'année 1997, les activités des groupes paramilitaires s'étaient étendues à l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de ces activités, de graves violations ont été commises telles que des exécutions, des disparitions forcées et des actes de torture accompagnés des pires sévices, indépendamment de la situation des victimes. Ces violations ont aussi entraîné des déplacements de populations entières. A cela s'ajoute le fait, marquant depuis leur apparition, que ces groupes opèrent dans des zones fortement militarisées mais qu'aucun affrontement avec l'armée n'a été rapporté. Parfois même, ils auraient agi conjointement avec l'armée.

118. Ces mêmes sources non gouvernementales relèvent l'attitude permissive du Gouvernement vis-à-vis de ces groupes puisqu'il n'a adopté aucune mesure pour les combattre. La tendance est même à une légitimation de ces groupes, comme en témoignent la création et le développement des organisations appelées "Convivir". Il s'agit d'organisations composées de particuliers qui fournissent des services spéciaux de surveillance et de sécurité privée et qui ont l'autorisation officielle d'utiliser des armes réservées à l'usage exclusif de la force publique. Bien que la nature de leurs activités ne soit pas clairement définie, les autorités les présentent officiellement comme des organisations qui effectuent des opérations de reconnaissance dans les zones de conflit armé, pour permettre à l'armée de combattre la guérilla. Ainsi des particuliers se voient confier des tâches exclusivement militaires, ce qui est contraire aux dispositions de la Constitution, selon laquelle de telles activités ne peuvent être exercées que par les forces militaires et par la police. A l'heure actuelle la Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en inconstitutionnalité contre le décret qui les institue.

119. Au cours de l'année 1997 l'activité déployée par ces groupes a été particulièrement intense dans les communes de Yondó, Dadeiba, Remedios et Santa Rosa de Osos, (Département d'Antioquia); Carmen de Bolívar, Río Viejo et Tiquisio Nuevo, (Département de Bolívar); Milán, (Département du Caquetá); La Jagua de Ibirico, El Copey et La Paz, (Département du César); Rio sucio, (Département du Chocó); Abrego, (Département de Norte de Santander) et Mapiripán, (Département du Meta).

120. Les Rapporteurs spéciaux ont recommandé l'adoption de mesures pour protéger ceux qui risquent d'être tués dans le cadre du "nettoyage social", en particulier les enfants des rues.

121. Le Gouvernement a indiqué que le Réseau de solidarité sociale de la Présidence de la République avait mis en place un programme spécial pour la promotion des droits et la protection des habitants de la rue dans douze villes. Actuellement, on travaille dans le cadre d'un comité interinstitutionnel au renforcement du programme d'assistance aux mineurs et aux jeunes vivant dans la rue.

122. Des sources non gouvernementales ont indiqué qu'entre les mois d'octobre 1995 et septembre 1996, la violence exercée à l'encontre des marginaux sociaux avait entraîné la mort de 314 personnes. Dans près de 40 % des cas l'identité des responsables n'était pas connue. Les groupes paramilitaires étaient les principaux responsables dans 57 % des cas. De plus, ils seraient responsables de 15 des 24 exécutions collectives de marginaux sociaux. La responsabilité de ces actes est attribuée dans 2,5 % des cas aux guérillas et dans 1,3 % des cas aux agents de la force publique. Près de 60 % de ces exécutions ont eu lieu dans les six villes principales du pays (Medellín, Barranquilla, Bogotá, Cartagena, Cali et Cúcuta).

Observations

123. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement colombien pour les réponses que celui-ci lui a adressées au sujet d'allégations de violations du droit à la vie et regrette que, faute de ressources humaines et matérielles, il ne lui ait pas été possible d'y donner une suite appropriée. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé devant le nombre de plaintes extrêmement élevé qui continue à lui parvenir et estime que cela montre qu'en dépit de la volonté du Gouvernement d'améliorer le respect du droit à la vie en Colombie, la situation n'en demeure pas moins alarmante. Il est particulièrement préoccupé par le fait que des défenseurs des droits de l'homme font l'objet de menaces et sont assassinés.

124. Etant donné le nombre extrêmement élevé de plaintes et la faiblesse des ressources qui sont mises à sa disposition, le Rapporteur spécial estime que la situation du droit à la vie en Colombie ne saurait continuer à être analysée uniquement dans le cadre d'un mandat thématique, mais justifie la nomination d'un Rapporteur spécial sur le pays. Celui-ci travaillerait directement avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le terrain et fournirait à la Commission des renseignements sur la situation des droits de l'homme en Colombie.

Comores

Renseignements reçus

125. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles Saidali Mohamed, alias "Robin", reconnu coupable d'avoir commis des vols à main armée et condamné à mort le 20 septembre 1996 à Moroni, aurait été exécuté le 29 mai 1997. Le Rapporteur avait adressé l'an passé un appel urgent priant

les autorités de respecter le droit à la vie de M. Robin ainsi que de trois autres condamnés à mort, M. Mohamed Sahali, M. Machallah et M. Youssouf Hamadi (non identifiés au moment de la rédaction de l'appel urgent). Selon les informations reçues, M. Robin serait le deuxième Comorien à avoir été exécuté sans pouvoir exercer son droit de saisir une juridiction d'appel. Aucune réponse du gouvernement à l'appel urgent envoyé en 1996 n'est parvenue à ce jour au Rapporteur spécial.

Congo

Renseignements reçus et communications envoyées

126. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à grande échelle se seraient produites lors des affrontements entre les partisans du président Pascal Lissouba et ceux du président Denis Sassou Nguesso.

127. Le 9 juillet 1997, le Rapporteur spécial a adressé une lettre à M. Ralph Zacklin, Responsable du Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, pour attirer son attention sur la situation explosive qui régnait au Congo-Brazzaville depuis le 5 juin 1997. De même, des allégations de bombardements aveugles des quartiers populaires de Brazzaville et d'exécutions sommaires de civils et de combattants lui étaient parvenues.

Observations

128. La fin de la situation de guerre civile qui a régné au Congo ne devrait pas signifier l'impunité pour les nombreuses exécutions sommaires et les violations du droit humanitaire qui s'y sont produites. Les autorités devraient faire la lumière sur les allégations de violations du droit à la vie, en identifier les auteurs et les traduire en justice, et offrir des compensations aux familles des victimes. C'est sur le lit de la vérité, de la justice et de la solidarité que peut être bâtie une paix durable.

Costa Rica

Renseignements reçus et communications envoyées

129. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Reina Zelaya et de ses filles, trois Honduriennes réfugiées au Costa Rica, après avoir appris que des menaces et des actes de harcèlement se poursuivaient à leur encontre de la part, semble-t-il, de membres des forces de sécurité du Honduras. Le Rapporteur spécial avait déjà adressé un appel urgent en septembre 1996 pour que des mesures soient prises afin de protéger leur intégrité physique et leur droit à la vie. Ces menaces seraient liées à la déposition faite par le père de deux des filles de Reina Zelaya, Florencio Caballero, ancien membre du bataillon 3-16 des services de renseignements militaires honduriens, qui avait témoigné dans le cadre d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme au Honduras (10 janvier 1997). Le Rapporteur spécial a adressé le même appel urgent aux autorités honduriennes.

Communications reçues

130. Le Gouvernement costa-ricien a informé le Rapporteur spécial que Reina Zelaya et ses filles étaient arrivées au Costa Rica le 28 février 1996. Le 28 juin de la même année, le statut de réfugié leur avait été accordé. Le 9 septembre 1996 Reina Zelaya avait porté plainte devant la "Defensoría de los Habitantes de la República" (Bureau du défenseur du peuple des habitants de la République). Une enquête a été ouverte pour déterminer la véracité des faits. Au terme des diverses enquêtes qui ont été menées, les agissements d'agents militaires honduriens au Costa Rica n'ont pu être établis. Le Gouvernement a signalé au Rapporteur spécial que Reina Zelaya n'avait pas à s'adresser à une autorité internationale de protection des droits de l'homme, non seulement parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés, mais aussi parce que les auteurs présumés des actes de harcèlement n'étaient pas des ressortissants du Costa Rica (17 mars 1997).

131. Le Rapporteur spécial a par la suite appris que Reina Zelaya et ses filles avaient été réinstallées en Suède en février 1997 (28 octobre 1997).

Observations

132. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement des réponses qui ont été fournies sur le cas de Reina Zelaya. Il tient à préciser que les Etats ont l'obligation de protéger le droit à la vie de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction. Le Rapporteur spécial informe également le Gouvernement que la finalité des appels urgents est d'empêcher des atteintes irréparables au droit à la vie. Aussi, la transmission d'appels urgents par le Rapporteur spécial s'effectue indépendamment de l'exercice de recours internes.

Cuba

Renseignements reçus et communications envoyées

133. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des plaintes concernant des violations du droit à la vie dans le cas d'Armando Alejandro, Carlos Costa, Mario de la Peña et Pablo Morales, qui auraient trouvé la mort le 24 février 1996 lorsque les deux avionnettes civiles qu'ils pilotaient ont été abattues par deux avions des forces aériennes cubaines. On a appris qu'au moment de l'attaque, les avionnettes, qui appartenaient à l'organisation "Hermanos al Rescate" ("Frères à la rescousse"), se trouvaient dans l'espace aérien international.

Communications reçues

134. Pour le Gouvernement cubain, cette affaire ne relève en aucune façon du domaine de compétence du Rapporteur spécial et n'entre pas dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme. Selon le Gouvernement, "le fait d'avoir abattu en état de légitime défense deux avionnettes pirates immatriculées aux Etats-Unis dans l'espace aérien cubain", ne constitue pas une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire (29 août 1997).

Observations

135. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement cubain des réponses qu'il lui a fournies et de ce qu'il est disposé à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat. Comme il l'avait déjà fait par le passé, le Rapporteur spécial souhaite préciser que les communications adressées au Gouvernement conservent leur caractère de plainte, et que toutes celles qu'il reçoit sont analysées dans le même esprit d'impartialité. Pour répondre au Gouvernement selon lequel le Rapporteur spécial s'écarte du mandat confié par la Commission, le Rapporteur spécial rappelle que les plaintes reçues sont analysées et transmises conformément aux méthodes de travail du Rapporteur spécial qui ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme à plusieurs reprises. De même, il est d'avis que les plaintes qui ont été transmises au sujet de l'attaque contre les deux avionnettes civiles dans l'espace aérien international concernant des faits suffisamment graves pour que le Gouvernement réponde aux questions qui lui ont été posées.

République démocratique du Congo

Renseignements reçus et communications envoyées

136. Le Rapporteur spécial a suivi de très près les récents événements au Zaïre, devenu République démocratique du Congo le 17 mai 1997. Membre de la mission conjointe chargée par la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996, le Rapporteur spécial a recueilli de nombreuses allégations sur les violations du droit à la vie dans ce pays.

137. Pour une analyse approfondie de la situation dans la République démocratique du Congo, le Rapporteur spécial renvoie aux rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Roberto Garreton (A/52/496 et E/CN.4/1998/65) ainsi qu'au rapport de la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre depuis 1996 (A/51/942).

138. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent en faveur de Joseph Kanku Pinganay qui aurait été condamné à mort le 28 janvier 1997 par un conseil de guerre siégeant à Kisangani. Il aurait été accusé d'espionnage au profit de l'Alliance des forces démocratiques de libération (AFDL) et n'aurait bénéficié que d'un délai de 24 heures pour faire appel de la sentence (12 février 1997).

139. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent concernant 30 à 40 civils qui auraient été tués le 26 mai 1997 à Uvira, au Sud-Kivu, par des membres de l'AFDL. Ces personnes participaient à une manifestation pacifique pour protester contre l'assassinat de cinq personnes qui auraient été enlevées et exécutées par des membres de l'AFDL (11 juin 1997).

140. Le Rapporteur spécial a adressé une communication, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il souhaitait attirer son attention sur les informations reçues faisant état de l'envoi d'environ 300 soldats de l'AFDL dans la zone de Shabunda, située au Sud-Kivu, avec pour mission de surveiller et de protéger le rapatriement de réfugiés vers le Rwanda. Compte tenu des craintes exprimées par la source, le Rapporteur a demandé au HCR de lui donner son appréciation de la situation et des mesures à prendre pour que les soldats de l'AFDL accomplissent leur travail de protection à l'exclusion de toute autre intention (25 juillet 1997). Le même jour, le Rapporteur spécial adressait une lettre à M. Ralph Zacklin, responsable du Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, pour attirer son attention sur ces mouvements de troupes de l'AFDL dans le Sud-Kivu en l'informant, dans le même temps, de sa communication au HCR.

141. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent en faveur de huit soldats du camp militaire de Badiadingi, à l'est de Kinshasa, qui auraient été condamnés à mort le 27 septembre 1997 après avoir été inculpés de mutinerie par un tribunal militaire. Ils auraient manifesté pour protester contre le non-paiement de leurs salaires. Selon les informations reçues, les huit soldats concernés n'auraient pas eu la possibilité de faire appel de la condamnation bien qu'ils aient demandé la clémence au Président Laurent-Désiré Kabila. Cet appel urgent a été envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (29 octobre 1997).

Communications reçues

142. Le HCR a transmis une réponse au Rapporteur spécial lui confirmant le déploiement d'environ 500 soldats de l'AFDL dans la région de Shabunda et les craintes exprimées quant à la vie et l'intégrité physique des réfugiés présents dans la zone. Le HCR a fait savoir au Rapporteur spécial que l'arrivée de ces troupes aurait semé la peur parmi les réfugiés du camp de transit de Shabunda que la majorité aurait quitté pour retourner dans la forêt. Le HCR a également informé le Rapporteur qu'aucune allégation de harcèlement et de "purification ethnique" des réfugiés par les soldats ne lui serait parvenue à ce jour (7 août 1997).

143. M. Zacklin, responsable du Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, a accusé réception de la lettre transmise par le Rapporteur spécial relative à la situation des réfugiés dans la région de Shabinda. Il lui a fait part de sa préoccupation quant à l'évolution de la situation dans la région et s'est engagé à la garder à l'esprit lors de ses futurs contacts avec le Gouvernement.

Observations

144. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les obstacles persistants soulevés par les autorités congolaises quant au déroulement des enquêtes indépendantes, impartiales et exhaustives sur les graves allégations de massacres voire de génocide qui ont été portées à son attention. Il ne saurait y avoir de paix juste et durable et de véritable sécurité sur la base de

l'impunité et de l'étouffement de la vérité. Les victimes et leur famille ont droit à la justice et à la réparation si l'on veut briser le cycle des violences qui secouent périodiquement le Congo.

Equateur

145. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violations du droit à la vie concernant les personnes ci-après : Mariana Pozo, tuée le 21 janvier 1996 à Atuntaqui, dans la province d'Imbabura, par une balle tirée par un agent de police; Juan Jimenez, Vicente Vargas et Carlos Obregón, détenus au pénitencier du Litoral, à Guayaquil, abattus le 26 janvier 1997 par la police alors qu'ils tentaient de s'évader. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, ils auraient été en vie au moment de leur capture.

Egypte

Renseignements reçus et communications envoyées

146. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir de nombreuses communications concernant la condamnation de civils à la peine de mort par des tribunaux militaires au terme de procédures qui n'auraient pas respecté les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Egypte. Selon les informations reçues, les sentences prononcées dans les affaires pénales, y compris les condamnations à mort, sont transmises pour approbation au mufti, la plus haute autorité religieuse d'Egypte, puis soumises au Président pour confirmation; elles sont ensuite réexaminées par le Bureau militaire des recours, un organe non judiciaire ayant à sa tête le Président. L'impartialité et l'indépendance des tribunaux militaires ont en outre continué à être contestées, dans la mesure où les juges militaires sont des officiers en service désignés par le Ministère de la défense pour une durée de deux ans, avec des prolongations possibles de deux ans à la discrétion de ce ministère. Il a également été rapporté que, depuis octobre 1992, date à laquelle le Président a commencé à publier des décrets spéciaux renvoyant des civils devant des tribunaux militaires, 81 personnes accusées d'actes de terrorisme ont été condamnées à mort et 54 personnes ont été exécutées.

147. Il a en outre été à nouveau porté à l'attention du Rapporteur spécial que les procédures devant les tribunaux pénaux, qui peuvent aboutir à l'imposition de la peine de mort, ne respectent pas non plus les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable, puisque les jugements définitifs ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation que s'il peut être prouvé qu'il y a eu des vices de forme au cours du procès.

148. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement en faveur de Mostafa Mohammad Mahmoud Eissa, Al-Numeiry Ramadhan Sayyid Ahmad, Abel Abd al-Ghani Abd al-Rahman, Mounir Mostafa Abd al-Hafiz et Abd al-Hamid Abu Agrab. Selon les informations reçues, ces personnes auraient été condamnées à mort le 2 décembre 1996, au Caire, par la Cour suprême de sûreté de l'Etat (tribunal d'exception) et ces peines auraient par la suite été approuvées par le mufti, avant d'être soumises au Président pour confirmation. Il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial qu'au cours du procès, les avocats de la

défense avaient affirmé que les inculpés avaient été torturés, et avaient demandé au tribunal de ne pas admettre comme preuve les déclarations faites au cours des interrogatoires par la police. La requête des avocats n'aurait pas été prise en considération par le tribunal et aucune enquête n'aurait été diligentée pour vérifier les allégations de torture. En outre, les accusés n'auraient pas eu le droit de former un pourvoi contre l'arrêt de la Cour suprême de sûreté de l'Etat (13 janvier 1997).

Communications reçues

149. Le Gouvernement a répondu à l'appel urgent envoyé le 13 janvier 1997 ainsi qu'à diverses allégations qui lui avaient été transmises en 1995 et 1996. En réponse à l'appel urgent adressé en faveur de Mostafa Mohammad Mahmoud Eissa, Al-Numeiry Ramadhan Sayyid Ahmad, Abel Abd al-Ghani Abd al-Rahman, Mounir Mostafa Abd al-Hafiz et Abd al-Hamid Abu Aqrab, le Gouvernement a affirmé que l'exécution de ces personnes ne pouvait pas être considérée comme une exécution arbitraire, puisqu'un jugement légal avait été rendu par un tribunal qui avait respecté toutes les garanties d'un procès équitable.

150. Concernant Muhsin Muhammad Awwad Hassan, qui serait décédé en détention et aurait été enterré sans que son corps n'ait été examiné, le Gouvernement a déclaré qu'il était mort après être entré dans un coma diabétique et comme il n'y avait aucune raison de soupçonner qu'un acte criminel avait été commis, l'affaire était classée. A propos d'Ahmad Amin Abdel Moneim Hussein, Ahmad Amin Abdel Moneim Hussein, Al-Amir Muhammad Husni Umar, Mustafa Muhammad Muhammad al-Iraqi et Muhammad Saad Ali Ahmad, qui seraient décédés en détention des suites de tortures, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'ils étaient morts de causes naturelles et que le Département des poursuites publiques avait classé ces affaires puisqu'il n'y avait aucune raison de soupçonner que des actes criminels avaient été commis (13 mars 1997).

151. Le Rapporteur spécial a également été informé du fait qu'il serait répondu à d'autres allégations de violations du droit à la vie dès leur réception (24 mars 1997).

Observations

152. Le Rapporteur spécial est toujours préoccupé par les décès en détention et par l'imposition de la peine de mort au terme de procès devant des juridictions pénales et militaires qui ne respecteraient pas les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable. Le Rapporteur spécial fait sienne l'opinion du Comité des droits de l'homme selon laquelle la condamnation à mort d'une personne dont le droit à un procès équitable a été violé constitue une violation de son droit à la vie et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

153. Le Rapporteur spécial tient aussi à exprimer de nouveau sa préoccupation devant le fait que des civils continuent à être jugés par des tribunaux militaires dont les procédures ne respectent pas les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable, dans la mesure, notamment, où ces tribunaux ne peuvent pas être considérés comme impartiaux et indépendants,

et où les accusés n'ont pas le droit de faire appel. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement égyptien à mettre sa législation en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

El Salvador

Renseignements reçus et communications envoyées

154. Selon les informations reçues, des groupes paramilitaires et/ou groupes clandestins reproduisant le schéma de ceux qui avaient sévi dans les années 80 et au début des années 90 auraient fait leur apparition en El Salvador ces dernières années. Ces groupes, qui fomenteraient la violence et l'insécurité sociale dans le pays, agiraient avec l'assentiment des autorités, même si leurs liens avec elles ne seraient plus aussi clairs que par le passé. Ainsi serait apparue en juin 1996 la Fuerza Nacionalista Mayor Roberto d'Aubuisson (Force nationaliste Roberto d'Aubuisson) (FURODA), qui aurait proféré des menaces contre des personnalités publiques, des journalistes et des dirigeants religieux. Un autre groupe, se faisant appeler "Sombra Negra" (l'Ombre noire), dont l'objectif serait de combattre la criminalité et d'agir en escadron de "nettoyage" social serait aussi apparu en décembre 1994. Quoique les noms des personnes appartenant à ce groupe ne soient pas connus, diverses sources indiquent que ses membres seraient d'anciens soldats qui agiraient avec l'assentiment de la police nationale civile (PNC).

155. Selon les informations reçues, le groupe "Sombra Negra" serait responsable, pour la période allant de décembre 1994 à avril 1995, de la mort de 17 personnes, qui auraient été des criminels. Le Rapporteur a également été informé de l'existence d'autres groupes armés clandestins, parmi lesquels l'"Organización Maximiliano Hernández Martínez contra el Crimen" (Organisation Maximiliano Hernández Martínez contre le crime), le "Movimiento Pueblo Unido Contra la Delincuencia" (Mouvement peuple uni contre la délinquance) (PUCD) et le "Comando Ejecutivo Antidelincuencial Transitorio" (Commando exécutif transitoire contre la délinquance) (CEAT).

156. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des allégations de violations du droit à la vie concernant José Fidel Córdova, 16 ans, Jairo Jonathan Hernández Cornejo, 15 ans, et Wilfredo Hernández Cornejo, 18 ans, dont les corps auraient été découverts en avril 1996 dans le village d'Agua Caliente, dans la région de Quezaltepeque (Département de Platanillo). Selon les informations reçues, les auteurs de ces actes appartiendraient à un groupe paramilitaire.

Communications reçues

157. Le Gouvernement salvadorien a fourni des renseignements détaillés sur les cas transmis en 1996 par le Rapporteur spécial (16 janvier 1997).

158. Concernant la mort d'Oscar Nelson Díaz Hernández, David Antonio Aparicio, Andrés Méndez Flores, Pedro Ernesto Herrador Carías, Francisco Leondan Peña et Oscar Anderson Cornejo, le Gouvernement a précisé que les enquêtes se poursuivaient mais les responsables présumés n'avaient pas encore été identifiés. Il a été indiqué par ailleurs qu'il n'avait pas été possible de déterminer les responsables de la mort de Juan Carlos Calderón Quintanilla et que l'affaire avait été classée.

159. De même, en ce qui concerne Genaro García García, Julio Cesar Fuentes, Francisco Bolaños Torres, Juan Ramón Fuentes, Guillermo Mercedes Fuentes Moya, Santos Cornelio López Sánchez, Boanerges Bladimir Bernal Deral, Fernando Lemus et Eustaquio Fuentes Mendoza, le Gouvernement a fait savoir que les enquêtes suivaient leur cours et que des agents de la police nationale civile avaient été identifiés comme les responsables présumés de leur mort. Les enquêtes se poursuivaient également en ce qui concerne Daniel Alfonso Benítez Guzmán, des soldats des forces armées ayant été identifiés comme étant les responsables présumés de sa mort.

160. S'agissant d'Héctor Rafael Paz de Paz, son assassin présumé, un agent de la police municipale de Nueva San Salvador (Corps des agents de ville), avait été condamné à 20 ans de prison. Il avait également été condamné à verser la somme de 10 000 colones à la famille de la victime. Concernant Victor Silverio Alvarenga, un brigadier de la police nationale civile basé à Aguilares, aurait été inculpé et sa mise en détention provisoire aurait été ordonnée en décembre 1995.

161. Il a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que le responsable présumé de la mort de José Israel Mejía, un agent de la police nationale civile de San Luis La Herradura, avait été jugé et acquitté. Il a été plus été signalé que la personne identifiée comme responsable de la mort de Joel de Jesús Melgar n'appartenait à aucun corps de police, ni à aucune autre institution de l'Etat.

162. Le Gouvernement a fourni des renseignements au sujet des allégations concernant la mort de José Fidel Córdova, 16 ans, Jairo Jonathan Hernández Cornejo, 15 ans, et Wilfredo Hernández Cornejo, qui lui avaient été transmises en 1997. L'affaire était instruite par le juge d'instruction criminelle du tribunal de district de Quezaltepeque, mais aucun individu ni aucun groupe en particulier n'avait encore été identifié comme étant le responsable. Il a été précisé qu'en raison de la gravité des faits, les responsables, si l'on parvenait à les identifier, feraient l'objet de poursuites pénales (25 septembre 1997 et 9 octobre 1997).

Observations

163. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement salvadorien de la volonté qu'il a manifestée de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en lui fournissant des renseignements détaillés en réponse aux allégations qui lui ont été transmises. Il prie instamment les autorités de continuer à mener des enquêtes impartiales et exhaustives sur les allégation de violation du droit à la vie, d'identifier les coupables et de les faire comparaître devant la justice, d'accorder les indemnités voulues aux victimes et d'adopter les mesures qui s'imposent pour que ces violations ne se reproduisent pas.

Ethiopie

Renseignements reçus et communications envoyées

164. Il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme, avaient régulièrement lieu dans des centres de détention secrets, dont le Gouvernement nierait l'existence.

165. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture en faveur des personnes qui seraient détenues dans 23 centres de détention secrets dans le district de Deder, principalement parce qu'ils seraient soupçonnés d'appui au Front de libération oromo, et de quelque 300 personnes, majoritairement des paysans, détenues à la prison de Harar, après réception d'informations faisant état du fait qu'on craignait pour leur vie ou leur intégrité physique et mentale. La source d'information a indiqué que les personnes ci-après avaient déjà été tuées pendant leur détention dans le district de Deder : Shekim Ahmed Dawid, Awel Mohamed, Hamza Mohamed, Ahmed Abdullahi, Ahmed Adem, Dr Mokonnen Baye, Aliyyi Mume, Mohamed Haji Ahmed, Jafar Ahmed, Aliyyi Mussa, Hanna Hunde (de sexe féminin), Gemechu Iticha, Dita Mume (de sexe féminin), Abdurazak Amhed Mume (8 novembre 1996).

166. Le Rapporteur spécial a également envoyé des allégations concernant la mort en détention des quatre personnes ci-après :

a) Shiferaw Mekonnen, qui serait mort le 19 décembre 1996 des suites de blessures provoquées par les tortures subies pendant sa détention à Dita Dara;

b) Waqqira Fullaas Ayyansaa, qui serait mort le 3 octobre 1996 des suites de tortures alors qu'il était détenu à la prison d'Ambo, dans l'ouest du Choa;

c) Haji Ibrahim Hussein, qui serait mort le 12 septembre 1996 en détention à Robe, dans la province de Bale, des suites de tortures;

d) Yadessa Lencha, qui serait mort en juillet 1997 des suites de tortures alors qu'il était détenu à la prison de Gembi, dans l'ouest de la province de Wollega.

167. De plus, le Rapporteur spécial a transmis une allégation concernant la violation du droit à la vie de Gurmessa Ale, qui aurait été tué le 1er septembre 1996 par des hommes armés appartenant au Front démocratique révolutionnaire populaire éthiopien (FDRPE), dans le village de Kolli, du district d'Anfilo, dans l'ouest de la province de Wollega. Selon les informations reçues, les responsables des faits auraient été encerclés par des villageois, qui les auraient escortés au poste de police de la ville de Mugi, où ils auraient été immédiatement relâchés.

Communications reçues

168. En réponse à l'appel urgent envoyé le 8 novembre 1996 par le Rapporteur spécial conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture en faveur de personnes détenues, d'après les allégations reçues dans 23 centres de

détention secrets du district de Deder, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'administration régionale avait affirmé qu'il n'existait aucun centre de détention secret dans le district de Deder, les seuls lieux de détention étant une prison, un commissariat de police et un poste de police dans la ville de K'obo. Le Rapporteur spécial a également été informé des faits suivants : Gemechu Iticha aurait vécu dans la région de Deder jusqu'à ce qu'il réponde à l'appel à la mobilisation du Front de libération oromo et le Gouvernement n'aurait pris aucune mesure de représailles à son encontre; un mandat d'arrêt avait été délivré au nom de Dita Mume, inculpée de meurtre mais toujours en liberté; Sheikh Ahmed Dawid était détenu sous l'inculpation de meurtre; Ahmed Adem résidait à Melka Belo Wereda et menait une vie normale; Hanna Hunde, qui était lieutenant, avait été tuée à Legebaba lors d'un affrontement avec le Front de libération oromo, après avoir quitté le Gouvernement; Aliyyi Mume était vivant et se trouve à Kombocha Wereda; et Aliyyi Mussa avait été arrêté dans le cadre d'une enquête sur un meurtre (29 janvier 1997).

169. Concernant Bekelle Argaw qui, selon les allégations, avait été tué par des soldats le 26 septembre 1994, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il avait été tué par trois hommes armés non identifiés et que l'enquête sur cette affaire était toujours en cours (18 novembre 1996).

Suite donnée

170. Le Rapporteur spécial a envoyé une communication de suivi au Gouvernement lui demandant de plus amples éclaircissements sur le cas de Bekele Arega, et plus particulièrement si les responsables avaient été identifiés et les enquêtes achevées.

Observations

171. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement pour ses réponses. Il souhaite néanmoins exprimer ses préoccupations au sujet des allégations de décès en détention portées à son attention. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

France

Communications reçues

172. Le Gouvernement a répondu aux allégations transmises par le Rapporteur en 1995 et 1996. Dans le cas de Makomé M'Bowole, un Zaïrois de 17 ans décédé le 6 avril 1993 au cours d'un interrogatoire au commissariat de police des Grandes carrières dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, le Gouvernement a fait savoir que la Cours d'assises de Paris a condamné le 15 février 1996 Pascal Bompain, inspecteur de police, à une peine de huit ans d'emprisonnement

pour coups mortels avec usage ou menace d'une arme sur la personne de Makomé M'Bowole. Les membres de la famille ont reçu une indemnisation d'un montant de 165 000 francs (4 février 1997).

173. En ce qui concerne la mort de Reza Mazlouman, éditeur de l'opposition iranienne, qui aurait été tué dans son appartement de la région parisienne le 28 mai 1996, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur qu'une information judiciaire contre personne non dénommée du chef d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste a été ouverte. M. Jean-Louis Bruguière, premier Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, a été chargé de suivre ce dossier d'information (14 novembre 1996).

174. Le Gouvernement a tenu à informer le Rapporteur que, pour les cas de Romuald Duriez et Mourad Tchier, les instructions étaient en cours. S'agissant de M. Moret, le Gouvernement a fait savoir que l'affaire était en cours d'instruction de manière à établir que l'action de la gendarmerie nationale s'était inscrite dans le cadre légal de l'usage des armes. Les autorités françaises ont à cette occasion réfuté l'allégation d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire (6 décembre 1996).

Suite donnée

175. Le Rapporteur spécial a remercié le Gouvernement français des réponses qui lui ont été transmises et a demandé d'autres éclaircissements sur la mort de M. Mazlouman, notamment les résultats de l'enquête, l'identification éventuelle des auteurs et s'ils ont été traduits en justice. Le Rapporteur a également souhaité connaître les éléments qui ont permis au Gouvernement français d'affirmer que dans le cas de Frank Moret, tué le 25 juillet 1993 après qu'un officier de gendarmerie eut tiré sur sa voiture, l'action de la gendarmerie nationale s'était inscrite dans le cadre légal de l'usage des armes. Par conséquent, il a interrogé le Gouvernement sur l'état de la procédure d'instruction et sur les actions disciplinaires ou pénales éventuelles.

176. S'agissant de Romuald Duriez et de Mourad Tchier, le Rapporteur spécial a souhaité avoir connaissance des résultats de l'instruction et de l'existence de poursuites engagées sur le plan disciplinaire à l'encontre des agents de police concernés. Il a également demandé si les parties ont obtenu réparation.

Observations

177. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement français des renseignements portés à sa connaissance. Le Rapporteur accueille avec satisfaction la condamnation infligée au responsable de la mort de Makomé M'Bowole ainsi que l'indemnité accordée à la famille. Il souhaite que la lumière soit faite sur la mort de Frank Moret, Romuald Duriez, Mourad Tchier et sur celle de Reza Mazlouman.

Gambie

Renseignements reçus et communications envoyées

178. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement un appel urgent en faveur de Souleyman Sarr, Mballo Kanteh, Essa Baldeh et Omar Dampha, qui

auraient été condamnés à mort le 17 juillet 1997 par la High Court de Gambie pour avoir tenté de renverser le Gouvernement, après qu'on eut exprimé la crainte qu'ils soient exécutés avant la fin du délai fixé pour la formation d'un recours (17 juillet 1997).

179. Le Rapporteur spécial a également transmis l'allégation de violation du droit à la vie concernant Yaya Drammeh, qui serait mort en détention le 25 mai 1997 des suites de tortures. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il avait été arrêté suite à une attaque menée par un groupe armé sur le camp militaire de Farafenni, qui avait fait six morts. Il a également été porté à l'attention du Rapporteur spécial que des représentants du Gouvernement avaient déclaré que Yaya Drammeh était mort de septicémie à l'hôpital alors qu'il y suivait un traitement.

Communications reçues

180. Le Gouvernement a fourni une réponse concernant le cas de Yaya Drammeh, dans laquelle il a confirmé que celui-ci était mort de causes naturelles, à savoir d'une septicémie engendrée par les complications d'une colite membraneuse et d'une grave hémorragie gastro-intestinale. Le Gouvernement a joint, entre autres, le rapport d'autopsie et le certificat de décès (10 octobre 1997).

Observations

181. Le Rapporteur spécial prend note avec regret des premières condamnations à mort prononcées depuis l'abolition de la peine capitale en 1993 et son rétablissement en 1995.

Géorgie

Informations reçues et communications envoyées

182. En ce qui concerne l'application de la peine de mort, il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que, dans plusieurs cas, et notamment dans ceux d'Irakli Dokvadze, de Petre Gelbakhiani et de Badri Zarandia, la peine de mort était prononcée par la Cour suprême de Géorgie agissant en tant que tribunal de première instance et qu'il était indiqué dans le verdict officiel que la sentence était définitive et sans appel.

183. De plus, des renseignements ont été reçus qui faisaient état d'un nombre alarmant de décès en détention. Selon ces informations, pour la seule année 1995, 122 prisonniers étaient morts. La tuberculose aurait été, officiellement, l'une des principales causes de décès. L'insuffisance de nourriture, l'insalubrité et le manque de médicaments auraient aggravé la propagation des infections parasitaires et des maladies.

184. Le Rapporteur spécial a transmis une allégation qu'il avait reçue concernant la violation du droit à la vie de David Amashukeli, qui aurait été battu à mort, le 15 décembre 1996, par des policiers, qui l'auraient d'abord arrêté alors qu'il était au volant de sa voiture à Tbilissi et lui aurait ordonné, ainsi qu'à son compagnon, Viktor Morozov, de se soumettre à des tests

destinés à définir s'ils étaient sous l'effet d'une drogue. Selon les informations reçues, trois policiers auraient été arrêtés en liaison avec ces faits.

Observations

185. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le nombre d'allégations de décès en détention et demande au Gouvernement de préserver le droit à la vie des détenus et de mettre les conditions de détention en concordance avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Allemagne

Communications reçues

186. Le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que l'affaire concernant Kola Bankole, un ressortissant nigérian qui serait mort le 30 août 1994 dans l'avion qui le ramenait au Nigéria, après qu'on lui eut administré par injection un calmant, est toujours en instance (8 novembre 1996).

Suite donnée

187. Le Rapporteur spécial a envoyé une communication de suivi au Gouvernement allemand lui demandant de plus amples éclaircissements concernant le cas de Kola Bankole. Le Rapporteur spécial a plus particulièrement exprimé son intérêt pour les résultats des procédures intermédiaires engagées contre le médecin d'urgence qui a traité Kola Bankole et des procédures intentées au principal, le cas échéant. Le Rapporteur spécial a également demandé à être informé des raisons du rejet de la plainte déposée le 19 novembre 1995 par M. Babatonde Bankole contre la clôture de l'instruction préparatoire concernant des membres de la police fédérale des frontières.

Guatemala

Renseignements reçus et communications envoyées

188. Le Rapporteur spécial a transmis huit appels urgents au Gouvernement guatémaltèque, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes suivantes, qui, sauf indication contraire, sont menacées de mort par des membres des forces de sécurité et/ou des personnes liées à celles-ci :

a) Les membres de la communauté d'El Sauce, après la mort de l'un des leurs tué par des agents de sécurité, qui auraient agi avec l'assentiment des autorités locales (5 février 1997).

b) Gustavo Adolfo Albizures Estrada, Clara Arenas, Helen Mack et d'autres membres de l'Institut pour le progrès des sciences sociales au Guatemala, qui avaient déjà fait l'objet de menaces de mort (10 mars 1997).

c) Silverio Pérez de León, maire de Santa Cruz del Quiché et membre du parti politique Frente Democrático Nuevo Guatemala (Front démocratique nouveau au Guatemala) (FDNG), qui a reçu une lettre contenant des menaces

de mort signée de l'escadron de la mort appelé "Jaguar Justiciero" (le Jaguar justicier), l'accusant de fournir de la nourriture à des membres démobilisés de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (Union révolutionnaire nationale guatémaltèque) (URNG) (6 mai 1997).

d) María Francisca Ventura Sican et sa famille, qui ont fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation. Selon les informations reçues, ces actes d'intimidation seraient liés au témoignage que celle-ci avait apporté à une délégation de l'organisation non gouvernementale Amnesty International qui s'était rendue au Guatemala (12 mai 1997).

e) Alberto Godínez, membre de l'URNG et porte-parole local du Comité de Unidad Campesina (Comité de l'union paysanne) (CUC), qui a été agressé et frappé par six anciens membres des comités volontaires de défense civile, aujourd'hui dissous (22 mai 1997).

f) Armando Mejía et d'autres employés de la société Industria Harinera SA, qui ont fait l'objet d'actes d'intimidation de la part d'agents de sécurité travaillant pour les propriétaires de l'entreprise qui leur avaient demandé de coopérer à la restructuration de l'usine. Il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que les agents de sécurité en question travailleraient également pour le ministère public (29 mai 1997).

g) Felipa Aju, Senyada Cana Chanay et Emeterio Gómez, membres actifs du Groupe d'entraide pour que nos parents disparus soient retrouvés vivants (GAM), qui ont été menacés de mort par des membres d'un groupe d'autodéfense civile. D'après les informations reçues, ces menaces seraient liées aux travaux qu'ils mènent pour la constitution de dossiers sur des cas de violation des droits de l'homme au sein de la Commission chargée de faire la lumière, établie dans le cadre des accords de paix au Guatemala (14 août 1997).

189. Le Rapporteur spécial a également transmis un appel urgent en faveur des ex-policiers Miguel Angel Revolorio Rodríguez, Miguel Angel López Calo et Aníbal Archila Pérez, condamnés à mort en février 1995 pour l'assassinat de Luis Pedro Choc Reyna. Selon les informations reçues, il y aurait eu des irrégularités dans la procédure judiciaire. Les intéressés auraient été accusés sans être assistés d'un défenseur, et sans que la justice intervienne. Ils n'auraient en outre pas été informés de leurs droits et on aurait procédé à leur arrestation sans mandat d'arrêt (25 juillet 1997).

190. Le Rapporteur spécial a en outre transmis des allégations de violations du droit à la vie concernant les personnes ci-après :

a) Personnes tuées par des membres de l'armée : Tomas Alonzo Sequén et Jacinto Alonzo Quisque, dirigeants de l'Unión des Pueblo Maya de Guatemala (Union du peuple maya du Guatemala), tués le 21 mars dans la commune de San Rafael Sumatan, dans le district de San Pedro Yepocapa (département de Chimaltenango).

b) Personnes tuées par la foule : le pasteur protestant Erwin de León Soto, mort le 13 novembre 1996, avec trois autres personnes. La police de Momostenango (département de Totonicapán) les aurait confondus

avec des voleurs opérant dans les autobus urbains. D'après les informations reçues, les quatre individus ont été lynchés et brûlés vifs par une foule en furie.

c) Mineurs : Ronald Raúl Ramos, 16 ans, tué le 20 septembre 1996 par un policier à Tecun Uman (département de San Marcos).

d) Paysans : José Elías Salazar Lorenzo et Manuel Cho Caal, abattus par le maire de Poptún (Département de Petén), qui essayait de faire sortir de son bureau un groupe de paysans qui s'étaient rendus à la mairie pour demander des renseignements sur une subvention octroyée par le Fonds national pour la paix (FONAPAZ) pour la construction d'une route et d'une école.

191. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement la plainte relative à la mort de Francisca Pérez Esteban, dont le cadavre aurait été découvert le 12 avril 1997 à son domicile, dans la commune de Blanca de Ocos (Département de San Marcos). D'après les renseignements reçus, les responsables de sa mort seraient des propriétaires fonciers qui auraient agi avec l'assentiment des autorités militaires de la zone.

Communications reçues

192. Le Gouvernement guatémaltèque a fourni des renseignements sur la mort de Miguel Us Mejía et de Lucía Tui Tum. Il a fait savoir que le juge de paix local avait procédé à l'enquête préliminaire, puis avait renvoyé le dossier au bureau du Procureur de district pour qu'il instruisse l'affaire. Une fois l'instruction terminée, compte tenu de l'impossibilité d'engager des poursuites contre les suspects, qui n'appartiennent à aucun corps de sécurité de l'Etat, le ministère public a demandé à la deuxième juridiction pénale de première instance de prononcer le non-lieu. Le tribunal a classé l'affaire (6 novembre 1996).

193. Concernant la mort de Jaime Ernesto Centeno López, il a été précisé que la procédure en était au stade des investigations. Deux individus ont été placés en détention; ceux-ci n'appartiennent à aucun corps de sécurité ni à aucun organisme d'Etat et font partie d'une bande qui se livre à des agressions dans cette région. Ils sont accusés d'assassinat et de vol aggravé et, pour l'un d'entre eux, de port illégal d'uniforme et de décorations. Cinq agents de police seraient également poursuivis pour corruption passive et non-dénonciation, car ils auraient tenté de couvrir le délit (11 novembre 1996).

194. Concernant la mort de Pedro Chuc Ruíz, il a été signalé que la procédure en était au stade de l'instruction préparatoire, une enquête ayant été ouverte. Selon les informations reçues, Pedro Chuc Ruíz avait été tué par des agresseurs qui réclamaient la somme de 40 000 quetzales à la famille. Rien n'indique que les responsables de sa mort aient été des agents de l'Etat (11 novembre 1996).

195. De nouveaux détails ont également été fournis concernant le déroulement de la procédure dans l'affaire du massacre de Xamán : la Cour suprême de justice a décidé, le 6 juin 1996, de suspendre de ses fonctions le juge de la deuxième juridiction pénale de première instance de Cobán, Alta Verapaz, qui était saisi de l'affaire. Le 14 octobre 1996, la douzième chambre de la cour

d'appel a d'autre part rendu un arrêt annulant la décision de faire bénéficier sept militaires de peines de substitution et ordonnant leur remise en détention (11 novembre 1996).

196. Au sujet de l'appel urgent que le Rapporteur spécial avait envoyé en faveur de Gustavo Adolfo Albizures Estrada, Clara Arenas, Helen Mack et d'autres membres de l'Institut pour le progrès des sciences sociales au Guatemala (AVANCSO), le Gouvernement a fait savoir qu'une enquête avait été ouverte et qu'on avait proposé aux personnes concernées de mettre à leur disposition les mesures de sécurité qu'ils jugeraient appropriées (10 avril 1997).

197. Au sujet de l'appel urgent envoyé en faveur d'Alberto Godínez, il a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que la police nationale avait enquêté sur les faits, que trois individus étaient inculpés et feraient l'objet de poursuites pénales (16 juin 1997).

Observations

198. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement guatémaltèque pour les réponses qu'il lui a fournies. Il le prie instamment de faire en sorte que les plaintes pour violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et impartiales, que les coupables soient identifiés et traduits en justice, et que les victimes soient dûment indemnisées.

Honduras

Renseignements reçus et communications envoyées

199. Le Rapporteur spécial a transmis trois appels urgents en faveur des personnes ci-après :

a) Reina Zelaya et ses trois filles, ressortissantes honduriennes ayant trouvé asile au Costa Rica, qui continuaient selon les informations reçues à faire l'objet de menaces et de mesures d'intimidation, qui seraient le fait de membres des forces de sécurité honduriennes. Ces menaces pourraient être liées au fait que le père de deux des filles de Reina Zelaya, Florencio Caballero, ancien membre du bataillon 3-16 du Service de renseignements militaires hondurien, avait témoigné lors d'une enquête sur les violations des droits de l'homme au Honduras (10 janvier 1997). Un appel urgent identique a également été transmis aux autorités costa-riciennes.

b) Berta Oliva de Nativí, membre du Comité des parents de personnes disparues au Honduras (COFADEH) et Liduvina Hernández, qui en est la présidente, qui avaient reçu des menaces de mort. L'auteur de l'une de ces menaces a affirmé agir pour le compte d'un membre des forces armées du Honduras (14 avril 1997).

c) Amadeo Pérez, José Romero et Wisla Pérez et d'autres membres du groupe autochtone tolupan, après la mort d'Adán Romero et de Pedro Ramos tués par des propriétaires fonciers qui auraient agi avec l'assentiment des autorités locales et de l'armée (27 août 1997).

Communications reçues

200. A propos des menaces dont Reina Zelaya et ses filles avaient fait l'objet, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le Ministère des relations extérieures s'était adressé aux instances juridictionnelles compétentes pour que celles-ci ouvrent une information judiciaire (22 janvier 1997). Les allégations de menaces à l'encontre de Berta Oliva de Nativí et de Liduvina Hernández avaient aussi été portées à la connaissance des différentes instances juridictionnelles afin que l'intégrité physique de ces personnes soit protégée (17 avril 1997).

201. Au sujet de la mort d'Adán Romero et de Pedro Ramos, il a été joint une note du bureau du Procureur chargé des ethnies et du patrimoine culturel que l'origine de l'incident était une altercation entre deux familles autochtones à propos de questions personnelles et de problèmes liés à la propriété des terres. La Direction des enquêtes criminelles, le ministère public et les juges compétents poursuivaient néanmoins les investigations en vue de faire toute la lumière sur les faits et de traduire les coupables en justice (8 septembre 1997).

Inde

Renseignements reçus et communications envoyées

202. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de violations du droit à la vie en Inde, y compris des homicides délibérés, des décès en détention et des décès découlant d'un recours excessif à la force.

203. Dans ce contexte, l'attention du Rapporteur spécial a été tout particulièrement appelée sur le fait que dans l'Etat de Manipur les exécutions présentent des caractéristiques communes. Des civils, y compris des femmes et des enfants, ainsi que des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés, seraient tués par des membres des forces armées, souvent, d'après les allégations formulées, de manière délibérée et arbitraire. La loi sur les forces armées (pouvoirs spéciaux) de 1958 confère à ces dernières apparemment le pouvoir de tirer dans le but de tuer et les met à l'abri des poursuites chaque fois que l'acte qu'ils commettent tombe sous le coup des dispositions de cette loi. La situation est encore aggravée du fait des restrictions d'accès à la région imposées par le Gouvernement. Le résultat de cette politique est un climat dans lequel les forces de sécurité peuvent recourir de manière abusive à la force en toute impunité.

204. En ce qui concerne les décès en détention, le Rapporteur spécial a été informé que la Commission nationale des droits de l'homme avait déclaré le 16 septembre 1996 que 444 cas de ce type avaient été signalés en Inde entre avril 1995 et mars 1996, soit près du triple du nombre recensé pour la période correspondante de 1994 à 1995. La Commission nationale des droits de l'homme aurait attribué cette augmentation à "une plus grande honnêteté des rapports sur les incidents". Il a également été indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme recommandait fréquemment le paiement d'indemnités aux familles des victimes en cas d'abus par l'Etat mais que ces recommandations n'avaient pas force obligatoire.

205. Au cours de la période examinée, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur de :

a) Trois défenseurs des droits de l'homme, qui craignaient pour leur vie : T. Puroshotham, avocat et co-secrétaire du Comité des libertés civiles de l'Andhra Pradesh, qui avait été attaqué devant un poste de police et gravement blessé, apparemment par des membres des "Green Tigers", groupe qui aurait été créé par le Gouvernement de l'Andhra Pradesh en liaison avec la police pour contrer les activités des défenseurs des droits de l'homme qui ont exposé au grand jour des violations de ces droits (13 juin 1997). Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'est joint à cet appel urgent; Ghulam Muhammad Bhat, philanthrope et militant des droits de l'homme, enlevé une première fois en mai 1997 par des troupes paramilitaires indiennes puis relâché à la suite de l'intervention du Secrétaire général de l'ONU et des pressions exercées par des organisations internationales s'occupant de droits de l'homme pour être ensuite de nouveau enlevé le 28 juillet 1997 par des soldats de l'armée indienne (5 août 1997); Firdous Asime, Directeur de l'Institut des études du Cachemire, qui a participé à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenue à Genève en 1997. Des craintes pour sa vie ont été exprimées depuis que son collègue, Jalil Andrabi, qui avait participé à la Sous-Commission en 1995, a été tué en détention en 1996, et que Ghulam Muhammad Bhat, qui avait aussi participé à la Sous-Commission en 1995, a été emprisonné (22 août 1997);

b) Amarjit Singh Sohal, Rattan Singh et Sarpanch Raghvir Singh, trois témoins dans l'affaire de Sarwan Singh, qui auraient été menacés par des membres de la police après qu'ils eurent déclaré sous serment que Sarwan Singh avait été torturé en prison (13 janvier 1997);

c) Civils et personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés, en particulier dans les circonscriptions d'Agartala et de Khowai dans l'Etat du Tripura, après que le Gouvernement du Tripura eut publié le 16 février 1997 à la suite des assassinats commis par des membres de la All Tripura Tiger Force (Force des Tigres du Tripura) une déclaration autorisant les forces armées, y compris la Police de réserve centrale et la Force de sécurité frontalière "à tirer, après sommation, sur toute personne enfreignant la loi ou tout arrêté en vigueur interdisant le rassemblement de cinq personnes ou plus ou le port d'arme ou à utiliser la force à l'égard de cette personne, même si cela entraîne la mort". On a exprimé la crainte que le fait d'autoriser officiellement l'utilisation d'une arme à feu pour tuer débouche sur un recours excessif à la force par les membres des forces de sécurité (19 février 1997);

d) Gantela Vijaya Vardhana Rao et Satuluri Chalapathi Rao, qui n'auraient pas été représentés par un avocat pendant l'instruction préparatoire et dont l'exécution aurait été prévue pour le 18 décembre 1996 (17 décembre 1996).

206. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au Gouvernement les allégations suivantes :

a) En ce qui concerne les décès en détention : Mushtaq Ahmad Lone, qui serait mort en détention le 28 décembre 1996 après avoir été arrêté le même jour à Soura (Srinagar) par des membres des forces de sécurité;

Piara Singh, qui serait mort en garde à vue le 1er août 1995 après avoir été arrêté la veille par des membres du poste de police de Sangrur et Mahil Kalan pour être interrogé dans le cadre d'une enquête sur un meurtre; Neikhokim Haokip, Suonkholal Haokip, Ngaminlein Haokip, Satlal, Haokhthang Singson, Sephu Kipgen, Lalpi Kipgen, Minthang Kipgen et Tongmithang Kipgen, qui auraient été arrêtés puis tués par des membres de l'armée indienne appartenant aux Rashtriya Rifles;

b) En ce qui concerne les violations du droit à la vie découlant d'un recours excessif à la force : Shabbir Siddiqui et 22 membres non identifiés du Front de libération du Jammu-et-Cachemire (JKLF), y compris deux mineurs, qui auraient été tués le 30 mars 1996 par des membres du Groupe des opérations spéciales de la police avec l'aide de membres de la Force de sécurité frontalière et de la Police de réserve centrale lors d'un raid contre le bureau du JKLF à Srinagar; Thokchom Netaji, 15 ans, qui aurait été tué le 28 décembre 1996 par deux membres de la Force d'intervention rapide de Manipur qui poursuivaient deux autres personnes; Oinam Ongbi Amina Devi, de sexe féminin, qui aurait été tuée le 3 mai 1996 par des membres des forces de sécurité lesquels auraient apparemment sans avertissement préalable ouvert le feu sur sa maison à Naorem Mayai Leikai dans le district de Bichnupur (Manipur) vers laquelle se dirigeait un fuyard qu'ils poursuivaient; Thokchom Imocha Singh, Ningombam Babuni Singh et Sapam Ibocha Singh, qui auraient été tués le 19 février 1995 à Bashikhong (Manipur) par des membres de la Police de réserve centrale qui auraient ouvert le feu aveuglément; Aheibam Raghumani, qui aurait été tué le 14 août 1995 à Eroisemba dans le district d'Imphal (Manipur) par des membres des Manipur Rifles prétendument parce qu'il ne s'était pas arrêté lorsqu'on le lui avait ordonné;

c) S'agissant des meurtres délibérés par des forces de sécurité de l'Etat : Saikhom Premchand Singh, Angom Devendro Singh, Toijiam Radhebai alias Rajendra Singh, Wangkhem Open Singh, Hijan Khogen Singh alias Boy, Rajkumar Khogen Singh, Zakir Hussein, Momi Riba et Laimayum Pradeep Kumar Sharma, qui auraient été tués par balles le 7 février 1995 à Manipur par des membres des forces de sécurité sur lesquels avaient tiré quatre jeunes gens qui se sont enfuis; Irom Onngbi Roma Devi, qui aurait été abattu le 19 septembre 1995 par des membres de la Police de réserve centrale à Pungdongbam Makha Leikai dans le district d'Imphal (Manipur); Sapam Naotum, qui aurait été tué le 11 novembre 1995 par des membres de la Force d'intervention rapide de la police de Manipur alors qu'il voyageait sur la route d'Uripok à Kanchup; S. Paisho et Kumar Nepali alias Parshuram Karki, qui auraient été délibérément abattus le 11 mars 1996 par des membres des Assam Rifles basés au camp de Pol, qui étaient venus renforcer une garnison à Huishu dans le district d'Ukhrul (Manipur); Ghulam Rasool Sheikh, défenseur des droits de l'homme et éditeur, dont le corps aurait été retrouvé près de Pampore; il aurait été enlevé le 20 mars 1996 par de prétendus renégats accompagnés de membres des forces armées; Kehtrumayum Ongbi Prabhahmi Devi, qui aurait été tué le 3 mai 1996 lors d'une attaque menée par les Assam Rifles contre un complexe d'habitations situé à Kwakeithel Haorakchambi Soibam Leikai dans le district d'Imphal (Manipur); les soldats auraient reçu des renseignements selon lesquels plusieurs membres d'un groupe d'opposition armé y avait trouvé refuge; quatre personnes non identifiées qui auraient été tuées par des membres des forces armées dans la banlieue de Srinagar le 24 mai 1996; Khutinlei Kom, qui aurait été tué le 28 août 1996 par des membres de la Police de réserve centrale censés mener une perquisition dans le village de Sagang dans le district de Churachandpur (Manipur) à la suite d'une attaque d'un poste de la Police de réserve centrale par un groupe d'opposition armé;

Mohamad Soleiman, qui aurait été roué de coups puis abattu par des membres des forces de sécurité le 30 août 1996 à Kwakta dans le district de Bishnupur (Manipur); Mayanglambam Ibotombi et Thondam Muhindro, deux gardes forestiers qui auraient été abattus le 26 décembre 1996 dans le district de Keirak Thoubal (Manipur) par une équipe comprenant des membres de la police d'Etat et des forces du bataillon de réserve indien sous le commandement de la police de Manipur. Les victimes auraient été prises par erreur pour des membres d'un groupe d'opposition armé; Jagsir Singh, qui aurait été battu à mort le 28 mai 1997 dans les rues de Bilaspur (Faridkot) par quatre policiers du poste de police de Nihal Singhwal.

Communications reçues

207. Le Gouvernement a accusé réception de l'appel urgent envoyé en faveur d'Amarjit Singh Sohal, de Rattan Singh et de Sarpanch Raghvir Singh (17 janvier 1997).

208. Le Gouvernement a aussi répondu à l'appel urgent envoyé par le Rapporteur spécial conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en faveur de T. Purushottam, un avocat basé dans l'Andhra Pradesh. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que T. Purushottam avait été attaqué par des inconnus, qu'une enquête était en cours et que le Gouvernement indien s'engageait à veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans être harcelés et à garantir comme il convenait leur sécurité (9 octobre 1997).

209. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements en réponse à l'appel urgent qu'il avait envoyé le 19 février 1997 en faveur de civils et de personnes soupçonnés de faire partie de groupes d'opposition armés, en particulier dans les circonscriptions d'Agartala et de Khowai dans l'Etat du Tripura. Il a été informé que les nombreux cas de civils tués et de huttes incendiées depuis novembre/décembre 1996 par des groupes militants tels que la All Tripura Tiger Force et le Front de libération national du Tripura étaient à l'origine d'une situation qui avait obligé le Gouvernement à déclarer les zones les plus touchées comme "instables" en vertu des dispositions de la loi sur les zones instables et de la loi sur les forces armées (pouvoirs spéciaux) afin de redonner confiance dans l'ordre démocratique et l'état de droit et d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines. Le Gouvernement a expliqué que ces mesures ne pouvaient s'interpréter comme des ordres de "tirer dans le but de tuer" et qu'il y avait suffisamment de contrôles et d'éléments de pondération dans la législation pour assurer qu'il n'y ait pas d'abus de pouvoir. Le Gouvernement a aussi indiqué que les militaires restaient tenus de respecter toutes les instructions et directives émanant du Gouvernement en ce qui concerne le recours à la force et qu'ils ne pouvaient exercer de pouvoirs spéciaux qu'en certains cas précis définis dans la loi sur les forces armées (pouvoirs spéciaux) (28 octobre 1997).

Suite donnée

210. Dans sa lettre de suivi, le Rapporteur spécial a demandé des éclaircissements supplémentaires concernant un rapport qu'il avait reçu indiquant qu'il avait été signalé que 444 personnes étaient mortes en détention en Inde entre avril 1995 et mars 1996. En particulier, il a demandé combien d'enquêtes avaient été menées sur ces cas, combien avaient débouché sur une procédure pénale à l'encontre de fonctionnaires de l'Etat, quels

étaient les résultats de ces procédures et si des indemnités avaient été versées. Il a également demandé si le nombre des décès en détention avait donné lieu à une enquête sur la conduite des responsables de l'application des lois, dans le but de faire respecter plus strictement les dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Observations

211. Le Rapporteur spécial s'inquiète devant le nombre considérable d'allégations reçues concernant des meurtres délibérés et des décès dus à un recours excessif à la force, en particulier dans l'Etat de Manipur, ainsi que du nombre de décès en détention. Il demande au Gouvernement d'enquêter sur les allégations concernant les violations du droit à la vie, de traduire les auteurs de ces crimes en justice et d'indemniser les familles des victimes. Il exhorte également le Gouvernement à veiller à ce que les membres des forces de sécurité qui recourent à la force respectent en tout temps les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

212. Le Rapporteur spécial est obligé de conclure qu'aucun progrès sensible n'a été fait depuis 1993 en ce qui concerne sa proposition de se rendre en Inde. Il considère qu'une visite sur place serait très importante compte tenu des allégations persistantes de décès en détention, de recours excessif à la force, d'impunité et d'absence de mesures préventives.

Indonésie et Timor oriental

Renseignements reçus et communications envoyées

213. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des violations du droit à la vie continuaient d'être perpétrées au Timor oriental du fait de l'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Timor oriental, le Rapporteur spécial renvoie au rapport sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental présenté par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/58).

214. Le Rapporteur spécial a transmis les allégations suivantes concernant des violations du droit à la vie :

a) Les personnes ci-après auraient été tuées par des membres des forces armées : Maumesak, 17 ans, Filomeno Ailos, Antonio Malea et Norberto, le 29 octobre 1996, à Ailete; Manuel Atimeta, le 9 novembre 1996, entre Waihalae et Waguia (Ossu); Monica Guterres, le 9 janvier 1996, entre Liaruca et Ossu; Tomas Sarmiento, le 25 septembre 1996, à Barolau (Manufahi, Same); Fernando Bom, le 30 septembre 1996, à Soibada; Zeferino Mascarenhas et Marcel Núñez le 3 octobre 1996, à Mota Merao (Liaruca); Rui de Jesus, Aniceto et Miguel, le 7 décembre 1996, à Lepo Bobonaro (Suai); Januario Quintao et Francisco, le 16 juin 1997, à Dili; Fernando Lopez, le 8 février 1997, à Beto Barat-Comoro (Dili);

b) Les personnes ci-après auraient été tuées par des membres de la police : Andre de Sousa, le 28 avril 1996, à Comoro (Dili); Marcos Soares, le 11 juin 1996, à Venilale;

c) Les personnes ci-après auraient été tuées par des membres des forces armées spéciales : Jacinto de Sousa Pandal et Luis Xemenes Belo, le 18 septembre 1996, dans la région d'Akadira Loibere; David Alex, le 25 juin 1997, à Bacau;

d) Mariano Mendonca, aurait été tué le 4 novembre 1996 à Berelico (Faturaca, Remexio) par un membre du Service de renseignement indonésien.

215. En outre, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement une allégation de violation du droit à la vie concernant Manuel Soares, tué à Tanah Abang, au centre de Djakarta. Manuel Soares, qui aurait été recruté par la Fondation Tiara - organisation qui serait liée à l'armée et recruterait des centaines de jeunes Timorais -, aurait été abattu par la police.

Communications reçues

216. Le Gouvernement a fourni au Rapporteur spécial des réponses à nombre des allégations transmises en 1997, l'informant des faits suivants :

a) Les personnes ci-après ont été tuées par des membres d'un groupe ou de groupes qui cherchent à perturber la sécurité et la paix au Timor oriental : Jacinto de Sousa Pandal, Luis Xemenes Belo, Maumesak, Filomeno Ailos, Antonio Malea, Norberto, Manuel Atimeta, Monica Guterres, Zeferino Mascarenhas, Marcel Nunes, Rui de Jesus, Aniceto et Miguel;

b) Les personnes ci-après sont inconnues ou ne se trouvent pas dans les zones mentionnées : Marcos Soares, Tomas Sarmiento, Fernando Bom et Mariano Mendonca.

217. Dans le cas d'Andre de Sousa, le Gouvernement a indiqué qu'il avait été tué par erreur par un membre de la brigade de police mobile et que ce dernier avait été jugé et reconnu coupable d'homicide.

218. S'agissant de Manuel Soares, le Rapporteur spécial a été informé qu'il s'agissait d'un chef de gang notoire qui avait été tué le 7 juin 1996 à Tanah Aband lors d'une rixe avec un autre gang (septembre 1997).

Observations

219. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement indonésien pour la réponse qu'il a fournie. En ce qui concerne la demande du Gouvernement tendant à ce que cette réponse soit communiquée dans son intégralité à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial fait observer que par suite des strictes limitations qui continuent d'être imposées quant à la longueur de son rapport à la Commission des droits de l'homme, il ne peut y accéder.

220. Le Rapporteur spécial se déclare par ailleurs préoccupé par le nombre de meurtres perpétrés au Timor oriental. Il note avec un profond regret que, malgré ses demandes répétées, le Gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations qu'il avait faites lors de sa visite en Indonésie et au Timor oriental en 1994 (voir E/CN.4/1995/61/Add.1, par. 77 à 88).

Iran (République islamique d')

Renseignements reçus et communications envoyées

221. Le Rapporteur spécial a été informé qu'entre janvier et septembre 1997, 137 personnes avaient été exécutées en Iran, phénomène qui, s'il se poursuit au même rythme jusqu'à la fin de l'année, se traduira une fois encore par un nombre d'exécutions deux fois supérieur à ce qu'il était l'année précédente. Parallèlement, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations selon lesquelles la peine de mort est prononcée à l'encontre de mineurs et pour des crimes que l'on ne peut considérer comme faisant partie des "crimes les plus graves". En outre, il a continué de recevoir des informations alarmantes concernant l'absence de garanties lors des procès qui se déroulent devant des tribunaux révolutionnaires islamiques au terme desquels sont rendues des sentences de mort.

222. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme en Iran, le Rapporteur spécial renvoie au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/52/472 et E/CN.4/1998/59).

223. Au cours de la période examinée, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur des personnes énumérées ci-après :

a) Dhabihullah Mahrami et Musa Talibi, qui auraient été condamnés à mort pour apostasie. D'après les informations reçues, tous deux ont été condamnés à mort en raison de leurs croyances religieuses, et notamment parce qu'ils étaient adeptes de la foi bahaïe, minorité qui n'est pas reconnue en Iran (3 février 1997);

b) Somayeh Shabazinia et Shahrokh Vosugh, qui seraient tous deux âgés de 16 ans, condamnés à mort pour meurtre (3 mars 1997);

c) Mohammad Assadi, qui aurait été condamné à mort et dont les biens auraient été confisqués au début de mars 1997 en raison notamment d'un voyage qu'il aurait fait en Israël en 1979, de son appartenance à la franc-maçonnerie et d'achats de matériel agricole américain plus de 17 ans auparavant. Il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que son procès n'avait pas été équitable, et en particulier que le tribunal avait désigné un avocat pour le défendre après avoir rejeté l'avocat qu'il avait lui-même choisi (4 avril 1997). Le Rapporteur spécial a une nouvelle fois lancé un appel au Gouvernement en sa faveur lorsque la Cour suprême de l'Iran a confirmé sa condamnation à mort (9 juin 1997);

d) Faraj Sarkouhi, écrivain et rédacteur en chef du mensuel Adineh et signataire avec 134 autres auteurs de la déclaration de 1994, qui demandait qu'il soit mis fin à la censure en Iran. D'après les informations reçues, Faraj Sarkouhi a été arrêté le 27 janvier 1997 après avoir été détenu au secret pendant plusieurs semaines en novembre 1996. Il aurait été jugé à huis clos sous divers chefs d'inculpation, notamment pour espionnage, délit qui emporterait automatiquement la peine capitale. En outre, il n'aurait pas été autorisé à engager un avocat. En outre, d'après certaines sources, une sentence de mort a déjà été prononcée. Cet appel urgent a été transmis conjointement avec les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur l'indépendance des juges et des avocats (2 juillet 1997);

e) Hossein Dowlatkhah, qui aurait été accusé d'escroquerie, de corruption et de malversation, et aurait été condamné à mort le 18 juin 1997 (14 juillet 1997).

224. En outre, le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violations du droit à la vie concernant les personnes suivantes :

a) Mohammad Bagher Yusefi, un pasteur chrétien des Assemblées des Eglises de Dieu à Mazandaran, qui aurait été trouvé mort dans une forêt près de Sari (Mazandaran), le 28 septembre 1996. D'après les informations reçues, il avait été tué par des agents de l'Etat iraniens parce qu'il s'était converti de l'islam au christianisme;

b) Ebrahim Zalzadeh, journaliste, rédacteur du magazine mensuel Me'yar et directeur de la maison d'édition Ebtekar, qui aurait été tué par des fonctionnaires du Ministère de l'information. D'après les informations reçues, il avait disparu le 23 février 1997, et sa famille aurait été contactée le 27 mars pour aller chercher son corps à la morgue de Téhéran. Il a ensuite été porté à l'attention du Rapporteur spécial que le magazine Me'yar avait été obligé de fermer après avoir publié un article critiquant le Gouvernement;

c) Ahmad Mirala'i, un journaliste qui aurait été trouvé mort à Isfahan, après avoir été interrogé par des agents de la sécurité;

d) Ghahreman Habibi, Khdidjeh Mohammadi (une femme), Bezrouz Avague, Rahman Yaghini, Ali Bed'ati, Fariba Sadegh-Hagh et 21 personnes non identifiées, qui auraient été tués lors d'une manifestation à Bonab, dans la province de l'Azerbaïdjan oriental. Les forces spéciales anti-émeute auraient dès leur arrivée ouvert le feu sur les manifestants, tuant 27 personnes et en blessant au moins 80.

Communications reçues

225. Le Gouvernement a fourni une réponse au sujet de Bagher Yusefi, informant le Rapporteur spécial qu'il s'était suicidé. S'agissant d'Ahmad Mir Alaei, le Rapporteur spécial a été informé que les médecins qui avaient pratiqué l'autopsie avaient conclu qu'il était mort d'un arrêt du coeur (12 juin 1997).

226. En réponse à l'appel urgent conjoint adressé en faveur de Faraj Sarkouhi, le Gouvernement a signalé que celui-ci avait été arrêté pour espionnage et tentative de sortie illégale du pays, qu'il n'avait été ni jugé ni condamné et qu'il jouissait de tous les droits prévus par la loi et de toutes les garanties d'une procédure régulière, y compris le droit à un procès équitable et à être assisté d'un défenseur (16 juillet 1997).

Observations

227. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les allégations portées à son attention concernant l'imposition de la peine capitale en violation des normes internationales, notamment dans le cas de mineurs et pour des crimes qui ne peuvent être considérés comme étant parmi "les plus graves", et du droit à un procès équitable. Le Rapporteur spécial note avec consternation que la peine de mort est prononcée pour des actes tels que l'expression d'une opinion ou la manifestation de sa religion ou de ses

convictions, droits qui sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de respecter le Pacte ainsi que toutes les normes internationales concernant la peine capitale.

Iraq

Renseignements reçus et communications envoyées

228. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement iraquien en faveur de 519 enfants, 245 femmes et 750 hommes habitant la ville de Zakho qui est aux mains de l'opposition iraquienne, pour demander aux autorités d'assurer une protection efficace du droit à la vie et de l'intégrité physique de ces personnes. Des craintes pour leur vie avaient été exprimées lorsque deux membres de l'opposition chiite, Ahmed Muhi Ahmed et Kutaiba Al-Nakib, avaient été tués le 9 novembre 1996 par des membres du service secret iraquien dans la ville de Duhok. Dans ce contexte, il a également été indiqué que des centaines de personnes, y compris de nombreux membres de l'opposition, avaient été tués lorsque les forces de sécurité étaient entrées dans le nord de l'Iraq en septembre 1996 (12 décembre 1996).

229. Suite à cette communication, le Rapporteur spécial a envoyé un nouvel appel urgent au Gouvernement en faveur des membres de l'opposition iraquienne de la ville de Zakho, dont le nombre était alors estimé à plus de 3 500 personnes, lorsqu'il a appris que Riyadh Said Bakr avait été tué à Zakho par des agents de l'Etat le 14 janvier 1997. Dans cet appel, le Rapporteur spécial a exprimé une fois encore ses préoccupations et réitéré les demandes adressées dans son appel urgent du 12 décembre 1996 (17 janvier 1997).

230. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé un appel urgent en faveur de Humaid Hatef Hamza, Mardan Suwadi Shadhan Muhawish, 'Ali Hussain 'Askar Jabbar, Haidar Muhammad Ni'ma Majhul, Ghali Muhammad Safi 'Abdullah et 'Athra' Subhi Naiyef Saleh (une femme), qui auraient été condamnés à mort le 22 juillet 1997 par un tribunal spécial du Ministère de l'intérieur pour avoir participé à un réseau de prostitution organisée et introduit en contrebande de l'alcool en Arabie saoudite. La procédure judiciaire suivie par ces tribunaux spéciaux ne serait pas conforme aux normes internationales énonçant les conditions d'un procès équitable, les avocats étant désignés par le tribunal, les audiences ayant lieu à huis clos et les sentences étant pré-établies. En outre, les décisions rendues par ces tribunaux ne seraient pas susceptibles d'appel (9 octobre 1997).

231. De plus, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement copie d'une communication faisant état d'une violation du droit à la vie de Hamed Rahmani, membre des Moudjahiddines Khalq iraniens, qui aurait été tué le 7 mars 1996 à Bagdad par des agents iraniens. Cette allégation a également été transmise au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

232. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme dans le pays, le Rapporteur spécial renvoie aux rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session (A/52/476) et à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/67).

Communications reçues

233. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses du Gouvernement iraquien aux deux appels urgents envoyés en faveur de membres de l'opposition de la ville de Zakho. En réponse à l'appel envoyé le 12 décembre 1997, le Rapporteur spécial a été informé que les allégations concernant l'exécution de Ahmad Mahdi Ahmad et Qutaibi al-Naqib étaient sans fondement car aucun organisme d'Etat n'était représenté dans aucun des gouvernorats du nord de l'Iraq qui sont sous contrôle des factions armées kurdes. Le Gouvernement a aussi indiqué qu'aucune information n'était disponible sur les personnes vivant dans la ville de Zakho, située en dehors de la zone contrôlée par le gouvernement central. S'agissant des allégations selon lesquelles des centaines de personnes appartenant à l'opposition avaient été tuées en septembre 1996, le Gouvernement a expliqué que les forces de sécurité étaient entrées dans le nord de l'Iraq pour prêter main-forte - sur sa demande - à l'un des principaux partis kurdes et qu'il s'agissait d'une action ponctuelle qui n'avait pratiquement pas fait de victimes (28 avril 1997).

234. En réponse à l'appel urgent du 17 janvier 1997, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il ne disposait d'aucun renseignement concernant Riyadh Said Bakr (20 mai 1997).

Israël

Renseignements reçus et communications envoyées

235. A titre exceptionnel, du fait qu'elles n'avaient été connues qu'en 1996, le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violations du droit à la vie de Subhi Abu Jamea et Majdi Abu Jamea, 17 et 20 ans respectivement, morts le 13 avril 1984 dans la bande de Gaza. D'après les informations reçues, Subhi Abu Jamea et Majdi Abu Jamea, qui avaient détourné un autobus, auraient été tués après avoir été arrêtés par des membres du Shabak, le service israélien de sécurité, sur ordre de son chef. A l'époque, les autorités israéliennes auraient annoncé que ces deux personnes étaient décédées des suites des blessures que leur avaient infligées les forces de sécurité israéliennes et les otages qui les avaient roués de coups après leur reddition.

Communications reçues

236. Le Gouvernement a fourni une réponse concernant plusieurs cas qui lui ont été soumis en 1996. En ce qui concerne Abd-Al-Nabi Quanaze, qui serait mort dans le centre de détention militaire de Keziot après avoir été torturé par d'autres détenus, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'y avait aucune raison de prendre des mesures contre les officiers de l'armée concernés car il avait été établi que les personnes chargées de la sécurité locale et de la garde des prisonniers n'avaient rien fait de répréhensible. Pour ce qui est du cas de Muhammad Mousa Abu Shaqra, qui serait mort des suites de tortures infligées par d'autres détenus du centre de détention militaire de Keziot, le Rapporteur spécial a été informé que le comportement des personnes responsables de la prison s'était révélé irréprochable et que l'affaire avait été classée car l'enquête de la police n'avait pas permis d'établir avec certitude l'identité de la personne directement responsable du meurtre. S'agissant d'Abd Al-Rahman Al-Kilani et d'Adel 'Ayad Yusef Al-Shehetit, qui seraient morts dans le centre de détention militaire

de Megiddo, le Gouvernement a affirmé qu'ils avaient été tués par des codétenus et qu'on n'avait rien trouvé qui permette de penser que le personnel du centre avait manqué à ses devoirs.

237. A propos de ces cas, le Rapporteur spécial a en outre été informé que les prisonniers menacés par d'autres prisonniers sont en général séparés de ces derniers mais que pour renforcer la sécurité, il faudrait que des soldats assurent une surveillance 24 h sur 24 dans les centres de détention, ce qui serait contraire à l'intérêt des prisonniers lesquels ne pourraient pas mener une vie autonome dans l'établissement (11 février 1997).

Observations

238. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les décès qui se sont produits en détention des suites d'actes de violence commis par des codétenus apparemment sans que les responsables de la sécurité des centres de détention s'en aperçoivent. Il note avec une préoccupation encore plus grande que personne n'a été tenu pour responsable puisque les actes du personnel ont été jugés irréprochables.

239. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaiterait faire observer que le personnel des établissements de détention a le devoir de protéger le droit à la vie des détenus. Conformément à l'article 27 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, "l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée". En outre, le droit des détenus à être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ne saurait être compris comme autorisant les prisonniers à mener "une vie autonome dans les établissements de détention" au point que des crimes puissent être commis en toute impunité dans la prison.

Jamaïque

Renseignements reçus et communications envoyées

240. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement jamaïcain lorsqu'il a été informé que ce dernier avait annoncé son retrait du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui permet à des particuliers prétendant être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte de s'adresser au Comité des droits de l'homme. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que cette décision était liée à celle qu'avait prise en 1993 la section judiciaire du Conseil privé dans le cas d'Earl Pratt et d'Ivan Morgan, selon laquelle l'exécution de personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans constituait un traitement ou une peine inhumains ou dégradants. Il a été indiqué que le Gouvernement jamaïcain était dans une situation où la peine de mort pouvait de fait ne pas être exécutée, les particuliers ne pouvant saisir le Comité des droits de l'homme qu'une fois épuisés les recours internes et la pratique montrant que le Comité a besoin de six mois à deux ans pour formuler ses constatations.

241. Dans son appel, le Rapporteur spécial a vivement déploré la décision prise par le Gouvernement et fait observer qu'en se retirant du Protocole facultatif, le Gouvernement priverait d'une possibilité de recours supplémentaire toutes les personnes relevant de sa juridiction qui prétendent

être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial s'est déclaré particulièrement préoccupé de voir qu'à propos d'un nombre considérable de communications soumises par des personnes condamnées à mort en Jamaïque, le Comité des droits de l'homme avait estimé que l'article 14, qui énonce le droit à un procès équitable, avait été violé. Il a fait observer au Gouvernement que la condamnation à mort d'une personne dont le droit à un procès équitable a été violé constitue une violation du droit à la vie de cette personne et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a rappelé en outre que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/12, a engagé tous les Etats qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales et à envisager de suspendre les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de songer à une solution plus compatible avec son obligation internationale de protéger le droit à la vie et, à cet égard, de reconsidérer sa décision de se retirer du Protocole facultatif.

Jordanie

Renseignements reçus et communications envoyées

242. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Montasser Rajab Abu-Zaid qui aurait été condamné à mort sur la foi d'aveux obtenus alors qu'il était en détention préventive, période pendant laquelle il aurait été frappé et privé de sommeil. Selon les renseignements reçus, le tribunal n'a pas ordonné d'enquête sur ces allégations. Le 2 mars 1997, la condamnation à mort aurait été confirmée par la Cour de cassation (24 mars 1997).

Kazakhstan

Renseignements reçus et communications envoyées

243. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'Oleg Gorozashvili dont l'exécution serait imminente. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, Oleg Gorozashvili a été interrogé hors la présence d'un avocat et a été forcé d'avouer un second meurtre. Il a été en outre signalé que des membres de la Commission des recours en grâce ont révélé qu'ils n'avaient pas eu accès aux renseignements relatifs à la violation présumée de la procédure judiciaire appliquée dans le cas de l'intéressé (29 janvier 1997).

Kenya

Renseignements reçus et communications envoyées

244. Il a été signalé au Rapporteur spécial que la Commission kényenne des droits de l'homme avait indiqué dans son rapport trimestriel portant sur la période d'octobre à décembre 1996 que 632 personnes étaient mortes au Kenya en 1996 par suite d'"omissions ou actions" du Gouvernement, notamment 180 personnes qui ont été tuées par des bandits que le Gouvernement, aux dires de la Commission, n'a guère cherché à combattre, et que 95 personnes ont été tuées par la foule et 130 autres par les forces de sécurité. En ce qui concerne les personnes qui auraient été tuées par les forces de sécurité,

la Commission aurait indiqué que seulement 12 fonctionnaires de police avaient été inculpés et deux seulement condamnés.

245. Le Rapporteur spécial a aussi continué de recevoir des informations concernant le nombre élevé de décès dans les prisons kényennes. La majorité d'entre eux seraient causés par les nombreuses maladies dues à l'insalubrité, à la sous-alimentation, à l'obscurité et à la torture.

246. Le Rapporteur spécial a en outre continué de recevoir des informations indiquant que des personnes étaient mortes en garde à vue ou en détention des suites de mauvais traitements ou de torture. A cet égard, il a transmis au Gouvernement des allégations au sujet des quatre personnes suivantes : Henry Mutua M'Aritho qui serait mort en garde à vue le 5 mai 1996 des suites de tortures, trois jours après avoir été arrêté par des agents de la police administrative dans le district de Nyambene; Amodoi Achakar Anamilem, qui serait mort le 8 juillet 1996 à Lokichar, dans le district de Turkana, après avoir été torturé alors qu'il était en garde à vue; Amodoi Lomurodo, qui serait mort le 5 mai 1997 des suites de tortures, alors qu'il était détenu en garde à vue au poste de police de Lokichoggio; une personne non identifiée qui aurait été battue à mort par un gardien de la prison annexe de Kericho après une tentative d'évasion.

247. Le Rapporteur spécial a en outre transmis une allégation concernant S.K. Ndungi, un avocat qui aurait été abattu par la police le 22 avril 1997 à Nairobi parce que, dans le cadre de l'affaire du vol à main armée commis à la Standard Chartered Bank, dont il s'occupait, il avait accusé des fonctionnaires de police d'avoir gardé pour eux-mêmes une partie de l'argent retrouvé.

Communications reçues

248. Le Rapporteur spécial a reçu une réponse aux allégations qu'il avait transmises au sujet de Henry Mutua M'Aritho et Amodoi Achakar Anamilem. En ce qui concerne le premier, il a été informé que le fonctionnaire de police responsable avait été arrêté et inculpé de meurtre et que cette affaire serait jugée en juin 1997. En ce qui concerne Amodoi Achakar Anamilem, le Gouvernement a confirmé qu'une autopsie n'avait pu être effectuée à l'époque car le temps qu'un médecin soit disponible, le corps s'était sérieusement décomposé, la morgue de l'hôpital de district de Lodwar n'étant pas équipée d'installations de réfrigération. Le Rapporteur spécial a été en outre informé que le Procureur régional à Eldoret avait renvoyé le dossier de l'enquête au responsable de district chargé des enquêtes criminelles, à Lodwar, reconnaissant la difficulté de déterminer la cause du décès vu les circonstances et en recommandant de refermer le dossier à moins que des preuves tangibles incriminantes pour quelqu'un puissent être produites (6 juin 1997).

Observations

249. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Etant donné que les allégations qu'il a reçues étaient très semblables à celles des années précédentes, il réitère sa préoccupation devant le nombre élevé de décès survenant en garde à vue. Il demande de nouveau instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouveaux décès ne se produisent pendant la garde à vue et pour faire en sorte que les conditions d'incarcération soient conformes aux normes énoncées dans

l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, notamment en ce qui concerne les conditions de vie et les services médicaux.

250. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par l'allégation selon laquelle un avocat aurait été tué par des membres de la police et il espère que les coupables seront traduits en justice.

251. Enfin, le Rapporteur spécial est préoccupé par le nombre considérable de lynchages qui lui ont été signalés et demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher de tels crimes, mener sans retard des enquêtes à leur sujet, traduire les coupables en justice et dédommager les familles des victimes.

Lesotho

Renseignements reçus et communications envoyées

252. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement une allégation concernant Manti Mosala, Eric Ramatsi Mosala, Thathuoe Skozana Nqatso, Thabang Kobeli et Moeketsi Motuba qui auraient été tués le 14 décembre 1996 par des membres de la police qui avaient fait irruption dans un camp de travailleurs, à Butha-Buthe, dans le cadre d'un conflit du travail prolongé sur le site du projet d'aménagement hydraulique des hauts plateaux. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, la police avait fait un usage excessif de la force, utilisant des gaz lacrymogènes et tirant à balles réelles pour disperser les travailleurs. La police aurait continué à tirer sur les travailleurs alors qu'ils fuyaient.

Observations

253. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de veiller à ce que le recours à la force par les forces de sécurité soit, à tout moment, conforme aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Libéria

Observations

254. Le Rapporteur spécial se félicite de l'heureuse issue du processus de paix engagé au Libéria. Il regrette cependant que ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme n'aient pas encore rendu compte de leurs actes. Il souligne l'importance de la vérité et de la justice pour le renforcement de la paix.

Malawi

Renseignements reçus et communications envoyées

255. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement malawien après avoir reçu des renseignements indiquant que des préparatifs étaient en cours en vue de rapatrier par la force environ 765 réfugiés rwandais et 470 réfugiés originaires de la République démocratique du Congo dans leurs pays respectifs. D'après les informations reçues, en dépit du fait que le rapatriement des réfugiés devait être librement consenti, le camp de Dzaleka

où vivaient la plupart d'entre eux avait été entouré par la police malawienne et des barrages routiers avaient été dressés pour empêcher les réfugiés de s'en aller. Il a été également indiqué que des réfugiés qui essayaient de fuir pour échapper au rapatriement avaient été ramenés de force au camp par la police malawienne (21 août 1997).

256. Le Rapporteur spécial a transmis en outre au Gouvernement une allégation concernant le décès en garde à vue de 17 personnes qui seraient mortes dans la nuit du 5 au 6 mars 1996 au poste de police de Lilongwe par suite d'asphyxie causée par le surpeuplement. Il semblerait qu'une enquête ait été promptement ouverte.

Communications reçues

257. Le Gouvernement a accusé réception de l'appel urgent du 21 août 1997 et a observé qu'il ne prenait aucune décision sans consultations appropriées avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (22 août 1997). En conséquence, il a fait parvenir au Rapporteur spécial un communiqué de presse du HCR dans lequel il était indiqué que le Gouvernement malawien n'avait à aucun moment renoncé au caractère volontaire de l'opération de rapatriement. Il a en outre informé le Rapporteur spécial qu'à la suite d'une rupture de communication des agents du personnel de sécurité s'étaient rendus au camp de réfugiés où, bien qu'ils ne soient pas intervenus, ils avaient déclenché une panique générale au cours de laquelle des centaines de réfugiés avaient pris la fuite et que nombre d'entre eux n'étaient pas revenus depuis (13 octobre 1997).

Observations

258. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de ses réponses. Il se félicite de la politique du Gouvernement à l'égard des réfugiés, en particulier de sa coopération avec le HCR. Il espère par ailleurs être tenu informé de l'issue des enquêtes qui ont été ouvertes sur les décès en garde à vue survenus au poste de police de Lilongwe.

Malaisie

Renseignements reçus et communications envoyées

259. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Chu Tak Fai qui aurait été condamné à mort par le Tribunal de première instance d'Alor Star le 11 octobre 1994 pour trafic de 2,1 kg d'héroïne, et dont l'exécution serait imminente après le rejet de son appel le 16 avril 1997 par la Cour d'appel de Kuala Lumpur. Il a été signalé au Rapporteur spécial que, conformément à la loi sur les drogues dangereuses, toute personne trouvée en possession d'au moins 15 grammes d'héroïne est réputée, sauf preuve du contraire, se livrer au trafic de ce stupéfiant. Le Rapporteur spécial a estimé que ce transfert partiel de la charge de la preuve sur l'accusé ne garantit pas de façon suffisante la présomption d'innocence et peut en conséquence mener à des violations du droit à la vie, étant donné en particulier que le trafic de stupéfiants est un délit emportant obligatoirement la peine de mort (14 mai 1997).

Mexique

Renseignements reçus et communications envoyées

260. Comme pendant l'année précédente, le Rapporteur a continué de recevoir des renseignements sur des mesures de harcèlement, des menaces de mort et des actes d'intimidation dont ont été victimes des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants d'organisations autochtones, des membres de partis politiques, en particulier du PRD (Parti de la révolution démocratique) et des membres de communautés religieuses. Plusieurs sources ont fait état de la passivité des autorités devant ces actes. Ils ont en outre signalé que des paysans avaient fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, dans le cadre d'opérations contre la guérilla, en particulier dans la zone de la Sierra Madre de Chiapas, dans les communes d'Angel Albino Corzo et la Concordia. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des renseignements sur des lynchages.

261. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement mexicain cinq appels urgents demandant que soient prises les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes suivantes qui auraient reçu des menaces de mort émanant apparemment, sauf indication contraire, de membres de la police ou des forces de sécurité :

a) Des membres et dirigeants de l'Organización Campesina de la Sierra del Sur (Organisation paysanne de la Sierra del Sur) (OCSS), après la mort à Tepetixla (Etat du Guerrero), de Gerardo Hurtado Arias, dirigeant de l'Organisation, tué par des membres d'un groupe paramilitaire (28 avril 1997).

d) Le docteur Gerardo González Figueroa, président de la Coordinación de Organismos No Gubernamentales por La Paz (Coordination des organisations non gouvernementales pour la paix) (CONPAZ), à San Cristóbal de las Casas (Chiapas), et d'autres membres de cette organisation, qui avaient reçu plusieurs menaces de mort anonymes par téléphone. Il a été indiqué que les menaces seraient liées à une déclaration de la CONPAZ protestant contre l'expulsion du Mexique d'observateurs internationaux des droits de l'homme (12 mai 1997). Le Rapporteur avait adressé un deuxième appel urgent en faveur du docteur Gerardo González Figueroa après avoir appris que ce dernier aurait reçu un autre appel téléphonique dans lequel on l'avait menacé de tuer l'une de ses filles (10 juin 1997).

c) Les enfants mineurs de la famille Martínez Vargas, témoins de la mort de Silvano Martínez Salinas, Oliva Vargas Carro, Mario Martínez Vargas, âgés de 14 ans, et María Carro Jiménez, dans le village Emiliano Zapata de Río Grande, de la Commune de Tututepec (Oaxaca) par deux individus qui seraient liés aux autorités locales. Les victimes étaient membres du Parti de la révolution démocratique (PRD) (10 juin 1997).

d) María Eugenia Cazares et sa famille, qui avaient fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de membres présumés de la police judiciaire de Durango (Etat de Durango). Il a été indiqué que ces menaces seraient liées à la plainte déposée pour le viol de sa fille âgée de 16 ans. Alors qu'ils se rendaient au commissariat pour porter plainte, ils auraient été arrêtés, menacés et insultés par des membres de la police. Un des accusés serait le fils d'un dirigeant local du Parti révolutionnaire institutionnel. L'adolescente s'est suicidée par la suite (27 août 1997).

262. Le Rapporteur spécial a en outre transmis au Gouvernement mexicain les allégations qu'il avait reçues au sujet de violations du droit à la vie des personnes suivantes :

a) Personnes tuées par la foule : Enrique Ocampo, Eucario Jiménez Ocampo et Horlando Mendoza Ojeda, lynchés à Río Chiquito le 1^{er} janvier 1996, après avoir été tenus pour responsables de la mort d'un membre de la communauté; Rodolfo Soler, tué à Paso de Aguila le 31 août 1996 par une trentaine d'hommes de Tatahuicapan pour l'assassinat présumé de son épouse.

b) Personnes tuées par des membres de la police : Celerino Jiménez Almaraz, mort le 24 avril 1997 à San Mateo Río Hondo, peu après avoir été arrêté par des membres de la police judiciaire de Oaxaca; Adrián Sebastián Antonio, tué en décembre 1996 à San Agustín Loxicha; Fernando González Pérez, Carmen González Gómez, Juan N. et Miguel Gómez Hernández, tués le 14 mars 1997 à San Pedro Nixtalucum; Misael Tovar Rodríguez, tué le 19 février 1997 à Conejos, dans la commune de Tula de Allende; Erick Cárdenas Esqueda, 16 ans, mort le 4 janvier 1997 dans les cellules du poste de police municipale de Laredo (Tamaulipas), des suites de mauvais traitements; Sixto de la Rosa Martínez, dont le cadavre aurait été retrouvé le 2 mai 1997 à Calero de Cofrades, peu après son arrestation par des membres de la police judiciaire de l'Etat de Nayarit; Reyes Penagos, tué le 17 décembre 1995 à Jaltenango (Chiapas); José López Reyes et Ricardo Rico López, tués le 24 octobre 1996 dans la ville de Córdoba (Veracruz); Antonio Torres Estrada, tué en novembre 1996 à León (Guanajuato), après avoir été battu; Alejandro Herrera Flores, mort en octobre 1996 à Morelia Michoacán, peu après avoir été arrêté; Belisario Villegas Perrelleza, Silvestre Bernal et José Mario Payán Beltrán, membres du Parti de la révolution démocratique, tués le 3 décembre 1996 à León Fonseca (municipalité de Sinaloa de Leyva).

c) Personnes tuées par des membres de l'armée : Marcial Orbe Zarco, tué à Agua Fría le 7 novembre 1996 par six hommes en uniforme, portant des écussons et des insignes de l'armée mexicaine et armées de AK-47; Valentín Carrillo Saldana, indien tepehuano tué le 12 octobre 1996 à San Juan Nepomueno; Juan Aceves Cruz, tué le 21 novembre 1996 à Oaxaca;

d) Membres du Parti de la révolution démocratique : Guadalupe Valentino López et sa mère Nicasia Hernández Petatan, tués à La Montaña (Etat du Guerrero) par des hommes non identifiés qui seraient liés aux autorités locales; Rafael García Santiago, tué le 12 septembre 1996 dans l'Etat du Guerrero, apparemment par des membres du Parti révolutionnaire institutionnel; Andres López, tué le 10 janvier 1996 dans la communauté de Coyul, de la commune de Metlaltónoc (Guerrero), apparemment sur ordre du maire.

263. Le Rapporteur spécial a en outre transmis la plainte concernant la mort de Natalio Gervacio tué en septembre 1996 dans la communauté de Mexcaltepec (Sierra de Atoyac), apparemment par un homme agissant sur ordre d'un commissaire de la section du Parti révolutionnaire institutionnel de Mexcaltepec.

Communications reçues

264. Le Gouvernement mexicain a fourni un nombre élevé de réponses aux allégations transmises par le Rapporteur spécial en 1996 et 1997.

265. Ainsi, en liaison avec l'appel urgent envoyé en faveur de Rashy González, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les enquêtes ouvertes sur l'enlèvement de ce journaliste et a fait savoir que ce dernier n'avait sollicité à aucun moment une protection personnelle (5 novembre et 19 décembre 1996). En outre, il a indiqué en réponse à l'appel urgent adressé en faveur de plusieurs journalistes qui avaient participé à une conférence de presse organisée par l'ERP, que la Commission des droits de l'homme de l'Etat du Guerrero n'avait reçu aucune plainte se rapportant à ces cas. Il a précisé également que les journalistes n'avaient pas porté plainte auprès du Procureur étant donné qu'il n'existait aucun motif de le faire puisqu'ils n'avaient été à aucun moment harcelés ou menacés par une autorité judiciaire quelle qu'elle soit (12 décembre 1996).

266. Le Gouvernement a en outre fourni une réponse en ce qui concerne les menaces de mort qui auraient été reçues par Liliana Flores Benavides, dirigeante de l'Unión Nacional de Productores Agropecuarios, Comerciantes, Industriales y Prestadores de Servicio (Union nationale des producteurs agricoles, des commerçants, des industriels et des prestataires de services) à el Barzón A.C. Selon le Gouvernement, des enquêtes avaient été ouvertes et l'affaire en était au stade de l'instruction (12 décembre 1997).

267. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les responsables présumés de la mort de Higinio Sánchez Hernández se consacraient à l'agriculture et au commerce (12 décembre 1996). De même, la Procuration générale de justice de l'Etat de Veracruz a signalé qu'il ressortait des enquêtes effectuées que Fidel Hernández Catarina n'avait pas été arrêté par des membres de la police judiciaire de l'Etat. Les enquêtes effectuées en liaison avec sa mort suivent leur cours (12 décembre 1996).

268. Un verdict d'acquiescement a été rendu en faveur de l'auteur présumé de la mort de Neftalí Ruiz Ramírez. Le Gouvernement a en outre indiqué que le ministère public avait fait appel de cette décision devant la chambre pénale du Tribunal suprême de justice de l'Etat du Chiapas, laquelle a rendu une décision définitive confirmant celle de la quatrième juridiction pénale de première instance (12 décembre 1996).

269. En ce qui concerne Mariano Gómez López et Manuel Gómez López, il a été indiqué que, selon la Commission nationale des droits de l'homme, les corps de ces personnes faisaient partie des 11 cadavres inhumés à Ocosingo (Chiapas) et que l'on attendait encore les résultats des enquêtes préliminaires ouvertes tant par la Procuration générale de la République que par la Procuration de justice militaire (19 décembre 1996). Par une lettre en date du même jour, le Gouvernement a adressé au Rapporteur spécial copie de l'acte instrumentaire établi lors de la découverte du cadavre du mineur José de Jesús Toro Arredondo (inspection, description, établissement de la filiation partielle, constat de lésions corporelles) ainsi que du certificat de décès.

270. Le Rapporteur spécial a appris qu'Artemio Radilla Caro et Benjamín Radilla Caro avaient trouvé la mort lors d'un affrontement avec la police judiciaire et la police de sécurité publique de l'Etat (25 février 1997).

271. En ce qui concerne l'appel urgent envoyé par le Rapporteur spécial en 1996 en faveur du père jésuite Alfredo Zepeda et de l'avocate Concepción Hernández Méndez, il a été indiqué que, selon la Commission des droits de l'homme de l'Etat de Veracruz, aucune plainte n'avait été déposée par les

intéressés et qu'à aucun moment une autorité ou un fonctionnaire public quel qu'il soit n'avait été impliqué dans les menaces dont ils avaient fait l'objet, étant donné qu'il s'agissait d'une affaire privée entre particuliers (12 mars 1997).

272. Le Gouvernement mexicain a indiqué à propos de la mort de José Reyes Montaña, Andrés Velásquez Nava, Mauro Morales Maganda, Miguel Angel Lázaro Sánchez et Alejandro Pacheco García que la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de l'Etat du Guerrero n'avaient reçu aucune plainte relative à ces personnes. Il a demandé au Rapporteur spécial de lui fournir des informations complémentaires sur les intéressés (10 avril 1997). Le Gouvernement a également demandé un complément d'information sur les cas de Marcial Orbe Zarco, Enrique Ocampo Jiménez, Eucario Jiménez Ocampo et Horlando Mendoza Ojeda (31 juillet 1997). Il a signalé ultérieurement, à propos de Marcial Orbe Zarco, que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pas pu établir que des membres de l'armée avaient été impliqués dans sa mort, étant donné que c'était à la Procuration générale de justice de l'Etat du Guerrero d'enquêter sur les faits, précisant que l'enquête préliminaire était commencée (6 octobre 1997).

273. Le Gouvernement de l'Etat du Chiapas a adopté, à la demande de la Commission nationale des droits de l'homme, des mesures de protection en faveur de la Coordinación de Organismos No Gubernamentales por la Paz (CONPAZ) (11 et 25 juin 1997). Une protection policière a été également accordée à Gerardo González Figueroa en raison des menaces de mort dont il avait fait l'objet (17 et 25 juin 1997).

274. L'enquête se poursuit sur la mort de Silvano Martínez Salinas, Oliva Vargas Carro, Mario Martínez Vargas et María Carro Jiménez, à Río Grande (Oaxaca). Cependant, on ne dispose pas à ce jour de renseignements sur les actes d'intimidation dont leur famille aurait fait l'objet de la part d'éléments de la police judiciaire et il n'existe pas de renseignements laissant penser que leur mort avait un caractère politique (8 septembre 1997).

275. Trois personnes ont été placées en détention provisoire, jugées et condamnées pour homicide sur la personne de Rodolfo Soler, qui a été lynché. Il ressortirait de l'enquête effectuée que ce sont des proches de la femme tuée par Rodolfo Soler et d'autres personnes de l'endroit où se sont produits les faits qui ont incité au lynchage; tous les autres habitants de la localité y ont assisté sans y participer (8 septembre 1997).

276. La Commission nationale des droits de l'homme a signalé que Fernando González Pérez, Carmen González Gómez, Juan N. et Miguel Gómez Hernández étaient morts lors d'un affrontement avec des éléments de la police de sûreté de l'Etat. Des membres de la communauté ont fait savoir qu'ils ne désiraient pas que la Commission intervienne, et que cette dernière avait donc fermé le dossier. Toutefois, la Procuration générale de justice de l'Etat du Chiapas a ouvert une enquête préliminaire (2 octobre 1997). En ce qui concerne la mort de Misael Tovar Rodríguez, une action pénale a été intentée contre deux agents de la police routière fédérale pour homicide et abus d'autorité (2 octobre 1997).

277. En ce qui concerne Valentín Carrillo Saldaña, la responsabilité pénale d'un capitaine de l'armée pour délit d'homicide et d'un sergent pour délit de privation illégale de liberté et complicité d'homicide a été établie. La procédure pénale en est au stade de l'instruction (2 octobre 1997).

278. En ce qui concerne les menaces reçues par María Eugenia Cazares et ses proches après qu'elle eut déposé une plainte pour le viol de sa fille, la Commission nationale des droits de l'homme a formulé le 28 août 1997 la recommandation 75/97 invitant notamment le Gouverneur de l'Etat de Durango à prendre notamment les mesures suivantes : destitution du Procureur général de justice de l'Etat et ouverture d'une enquête préliminaire sur d'autres fonctionnaires de la procureure concernée et des agents de la police judiciaire. La Commission a recommandé en outre d'indemniser la famille de la mineure décédée et d'exécuter le mandat d'arrêt délivré par le juge de la deuxième juridiction pénale de première instance de l'Etat de Durango contre les violeurs présumés de la jeune fille (4 et 14 octobre 1997).

279. Ce n'étaient pas des membres de l'armée qui avaient participé au meurtre de Guadalupe Valentino López et de sa femme Nicasia Hernández Petatan mais des civils contre lesquels une action pénale avait été engagée (6 octobre 1997). Juan Aceves Cruz avait été tué lorsqu'il avait pénétré sans autorisation dans une installation militaire et après que des membres du personnel de la base aérienne militaire No 15 l'eurent sommé de s'arrêter et eurent tiré des coups de feu en l'air. Le parquet militaire de la Région militaire VIII d'Ixtepec (Oaxaca) avait ouvert une enquête (6 octobre 1997). La Commission nationale des droits de l'homme avait transmis à la Commission des droits de l'homme de l'Etat de Guerrero la plainte concernant la mort de Natalio Gervasio Bello (6 octobre 1997).

280. Le Gouvernement a en outre indiqué, à propos du cas de Gerardo Hurtado Arias, que la Procureure générale de justice de l'Etat du Guerrero avait fait savoir qu'elle n'avait pas eu connaissance de cette affaire. La Commission nationale des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de l'Etat du Guerrero ont fait une déclaration analogue (24 octobre 1997).

Suite donnée à la visite effectuée au Mexique

281. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial, qui avait exprimé le souhait de se rendre au Mexique avec le Rapporteur spécial sur la torture, qu'il avait été décidé d'étudier la possibilité de l'inviter, une fois que le Rapporteur spécial sur la torture aurait achevé sa visite (2 décembre 1996).

Observations

282. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement mexicain des réponses qu'il lui a fournies et de la volonté qu'il a manifestée de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat. Il continue d'être préoccupé par les plaintes faisant état de menaces et d'actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme. Comme il l'a déjà fait à de précédentes occasions, il se félicite des efforts faits par la Commission nationale des droits de l'homme, mais déplore que les recommandations émises par cette dernière n'aient pas toujours été mises en oeuvre et demande aux autorités de veiller à ce qu'elles soient appliquées. Le Rapporteur spécial réitère son souhait d'effectuer une visite au Mexique.

Myanmar

Renseignements reçus et communications envoyées

283. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme dans le pays, le Rapporteur spécial renvoie aux rapports que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/484) et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/50).

284. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement du Myanmar des allégations concernant la violation du droit à la vie des personnes suivantes :

a) Auraient été tués par des membres des forces armées au cours d'attaques contre des camps de réfugiés situés en Thaïlande : Ei Pyin, Ai Pon et U Baw Ga, lors de ou à la suite de l'attaque du camp de réfugiés karennis No 2, le 3 janvier 1997;

b) Auraient été tués pendant des attaques lancées contre des camps de réfugiés situés en Thaïlande par des membres de l'Armée bouddhiste karen démocratique (DKBA), un groupe de miliciens karens qui serait soutenu par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) : une personne non identifiée qui serait un commerçant thaïlandais, pendant l'attaque du camp de réfugiés de Don Pa Kiang, le 28 janvier 1997; une personne non identifiée au cours de l'attaque du camp de réfugiés de Hway Kaloke, le 28 janvier 1997; Naw Eh G'Lu Pi, alias Maw Ywek Mo, au cours de l'attaque du camp de réfugiés de Mae La (Beh Klaw), le 29 janvier 1997;

c) Auraient été tués par des membres des forces armées : Zai Nyunt, villageois shan, le 13 novembre 1996, près du village de Wan Lauy, dans la commune de Murngkerng et Loong Sa, villageois shan, le 30 octobre 1996, au village de Khai Yern, dans le secteur de Wan Keng, commune de Murngkerng.

Communications reçues

285. Le Gouvernement du Myanmar a fourni une réponse aux allégations transmises par le Rapporteur spécial en 1997. En ce qui concerne les cas de Ei Pyin, Ai Pon et U Baw Ga, il a déclaré que les forces armées du Myanmar n'avaient jamais violé l'intégrité territoriale des pays voisins.

286. En ce qui concerne les personnes susmentionnées, tuées lors d'attaques de la DKBA contre des camps de réfugiés karens, en Thaïlande, le Gouvernement a renvoyé à une réponse en date du 13 mars 1995, dans laquelle il exposait de façon détaillée la situation dans certaines zones de l'Etat karen, à proximité de la frontière, et en particulier ses propres efforts en faveur de la réconciliation nationale. Il a en outre indiqué au Rapporteur spécial qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable du comportement et des activités de l'Union nationale karen (KNU) ou de son groupe scissionniste, l'Organisation bouddhiste kayin démocratique, groupes armés qui continuent à agir en violation de la loi.

287. Le Rapporteur spécial a été en outre informé que les autres cas avaient été soumis aux autorités compétentes du Myanmar (9 juillet 1997).

Observations

288. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse mais regrette qu'il n'y aborde pas tous ses sujets de préoccupation. Il continue d'être consterné par les informations persistantes faisant état de violations du droit à la vie au cours d'attaques contre des camps de réfugiés en Thaïlande. Il demande instamment aux autorités de mettre tout en oeuvre pour que les responsables soient traduits en justice.

Népal

Renseignements reçus et communications envoyées

289. Il a été signalé à l'attention du Rapporteur spécial que depuis février 1996, date où le Parti communiste du Népal (CPN) a officiellement déclaré une "guerre populaire", la situation des droits de l'homme au Népal s'était sérieusement dégradée. D'après les renseignements reçus, le nombre de violations du droit à la vie a sensiblement augmenté. La police aurait à maintes reprises eu recours à la force meurtrière dans des situations où cela était manifestement injustifié, au lieu de procéder à des arrestations. Il a été en outre signalé que des personnes étaient mortes des suites de tortures ou avaient été tuées en garde à vue.

290. Parmi les victimes figuraient apparemment des personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants du CPN ou de son aile politique, Samyukta Jana Morcha (SJM). Nombre d'entre elles seraient des membres de la communauté tribale magar, des membres des basses castes hindoues, des avocats, des enseignants et des mineurs.

291. Le Rapporteur spécial est conscient que des militants armés aussi ont délibérément tué des civils qu'ils considéraient comme des "ennemis". Parmi ces personnes figuraient des propriétaires terriens et des hommes politiques locaux appartenant aux grands partis, en particulier dans la région méso-occidentale.

292. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant des violations du droit à la vie des 15 personnes suivantes :

a) Seraient décédées en garde à vue des suites de tortures :
Hasta Bahadur Damai, le 20 mars 1996 ou vers cette date, à Damai, dans le district de Jajarkot, après son arrestation au début de mars 1996;
Bhakta Bahadur Sunar, le 26 juillet 1996, à Tewang, dans le district de Rolpa, après son arrestation la veille;
Bhanu Pratap Singh Chaudhary, le 30 août 1996, à Halawar VDC-4, dans le district de Dang;
Dil Bahadur Bhujel, le 4 mars 1997, à Surunga, dans le district de Jhapa, après son arrestation la semaine précédente par des gardes forestiers;

b) Seraient morts par suite d'un emploi excessif de la force par des membres de la police : Dil Bahadur Ramtel, élève de 14 ans d'une école du district de Ghorks, tué lorsque la police a tiré sur un groupe d'enfants qui protestaient contre l'arrestation de leur directeur;

c) Auraient été délibérément tués par des membres de la police :
Mulman Budha, le 28 mars 1996, à Mirul, dans le district de Rolpa;
Dudh Bahadur Pun, le 30 mars 1996, à Kakri, dans le district de Rukum;
Ganendra Prasad Devkota et Tika Prasad Devkota, le 7 mai 1996, à Amale, dans
le district de Sindhuli; Rabi Khatri Chhetri, le 13 juillet 1996, à Magma,
dans le district de Rukum; Dute Budha, Parman Budha, Bir Bahadur Budha et
Lal Bahadur Budha, le 10 août 1996, à Jaimkasala, dans le district de Rolpa;
Karna Bahadur Budha, le 21 octobre 1996 à Jedwang, dans le district de Rolpa.

Observations

293. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu au moment où il établissait le présent rapport aucune réponse du Gouvernement aux allégations transmises en 1996 et 1997. Il exprime une fois de plus sa préoccupation devant le nombre considérable d'allégations faisant état de violations du droit à la vie commises par des membres de la police. Il est particulièrement choqué par le fait qu'un écolier de 14 ans avait été tué pendant une manifestation d'élèves qui exprimaient leur soutien à leur directeur. Il demande au Gouvernement népalais d'enquêter sur ces allégations, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les familles des victimes. Il demande en outre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations conformément notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Nicaragua

Communications reçues

294. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial à propos de Jerónimo Urbina et Ernesto Porfirio Díaz, tués au cours d'une manifestation à Managua, qu'une commission d'enquête avait été créée par arrêté du Ministre de l'intérieur pour examiner cette affaire et qu'elle avait recommandé que celle-ci soit portée devant les tribunaux de droit commun. Une procédure judiciaire a été engagée qui a donné lieu à un jugement interlocutoire en vertu duquel a été prononcé un non-lieu définitif à l'égard d'une partie des accusés et la suspension provisoire des poursuites à l'égard de certains autres, l'autorité de police compétente étant chargée de poursuivre l'enquête (15 novembre 1996).

295. En ce qui concerne la mort de Franklin Benito Borge Velásquez et Enrique Montenegro Estrada, l'affaire a été portée devant la huitième juridiction pénale de première instance de la ville de Managua. La procédure pénale en est au stade de l'instruction judiciaire (15 novembre 1996).

296. En ce qui concerne la mort de 11 membres du groupe des "Rearmados de los Meza" pendant une attaque lancée par des membres de l'armée, il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'il avait été rendu en mai 1995 un jugement suspendant définitivement les poursuites contre les personnes accusées d'homicide et de coups et blessures. Il n'a pas été fait appel de ce jugement et l'affaire est close (15 novembre 1996).

Nigéria

297. Pour un résumé des communications échangées entre le Gouvernement nigérian et le Rapporteur spécial entre le 1er novembre 1996 et le 4 février 1997, on se reportera au rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria que le Rapporteur spécial a soumis conjointement avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/62 et Add.1).

Renseignements reçus et communications envoyées

298. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme dans le pays, le Rapporteur spécial renvoie aux rapports soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/62).

299. Le Rapporteur spécial a transmis une allégation qui concernait la violation du droit à la vie de Kudirat Abiola. Il y était indiqué que Kudirat Abiola, femme du chef Moshood Abiola, homme politique pour la libération duquel elle faisait campagne, avait été tuée à Lagos le 4 juin 1996. D'après les informations reçues, elle avait été tuée par des membres des forces de sécurité de l'Etat agissant au su ou à l'insu des autorités centrales. Il a été en outre signalé à l'attention du Rapporteur spécial que la fille de Kudirat Abiola avait publiquement déclaré que sa mère avait été avant sa mort harcelée par des membres des services de sécurité de l'Etat. Des sources ont en outre indiqué que le 6 septembre 1996, le chef du Bureau fédéral d'enquête et de renseignement avait dit que l'enquête ouverte n'avait absolument pas avancé faute d'une coopération suffisante de la part des pouvoirs publics. Il aurait fait partie des trois hauts responsables qui avaient été par la suite mis à la retraite à l'occasion d'une restructuration de la police. D'après les renseignements reçus, l'enquête n'avait fait aucun progrès.

Communications reçues

300. En réponse à l'allégation relative à Kudirat Abiola, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il considérait que cette allégation ne lui avait été transmise que pour justifier une déclaration dans laquelle le Rapporteur spécial, alors qu'il se trouvait à Port-Louis (Maurice) en octobre 1996, avait imputé la mort de Kudirat Abiola à des agents de l'Etat (28 mars 1997).

301. Le Gouvernement a aussi fourni une réponse à une allégation qui lui avait été transmise en 1996 au sujet de 43 personnes qui auraient été exécutées publiquement à Lagos le 22 juillet 1995, à la suite d'une procédure qui n'aurait pas respecté les normes internationales relatives à un procès équitable. Le Gouvernement a indiqué que les personnes concernées, qui avaient été représentées par des défenseurs de leur choix, avaient toutes été reconnues coupables des faits qui leur étaient reprochés et ensuite exécutées. Le Rapporteur spécial a été en outre informé que tous les intéressés avaient été auparavant reconnus coupables de vol à main armée et condamnés à mort. Trente-huit d'entre eux avaient été jugés et condamnés entre 1980 et 1992 par

le Tribunal des vols à main armée et des armes à feu de Lagos, jugements qui avaient été confirmés par le Gouvernement conformément à la loi. Les cinq autres avaient été jugés par la High Court de Lagos et avaient interjeté ensuite appel devant la Cour suprême qui avait confirmé les condamnations (9 avril 1997).

Observations

302. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'imposition et l'exécution de la peine de mort à l'issue de procédures qui n'auraient pas respecté les normes internationales relatives à un procès équitable. Par ailleurs, les remarques dénuées de fondement formulées par le Gouvernement au sujet du Rapporteur spécial, dans sa réponse concernant Kudirat Abiola, ne sauraient servir de justification pour ne pas mener une enquête promptement et de façon impartiale sur cette affaire en vue de traduire les coupables en justice.

Pakistan

Renseignements reçus et communications envoyées

303. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant qu'au Pakistan la peine de mort pouvait être prononcée au cours de procès qui ne respecteraient pas les normes minimales relatives à un procès équitable, énoncées dans les instruments internationaux. Les condamnations à la peine de mort prononcées au cours de procès devant des tribunaux spéciaux pour la répression des activités terroristes ne seraient pas conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable, dans la mesure où les procès en question ne sont pas fondés sur la présomption d'innocence. De surcroît, il apparaît que la loi dispose que les femmes accusées de relations sexuelles illégales (zina) peuvent être condamnées à la lapidation à mort, peine de hadd, sans même avoir été entendues.

304. Il a été en outre signalé que l'ordonnance sur le Qisas et le Diyat, promulguée tout d'abord en septembre 1990 puis régulièrement depuis, limitait considérablement la possibilité qu'avaient les personnes condamnées à mort d'obtenir la commutation de leur peine en emprisonnement à vie. Comme cette ordonnance annule les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale du Pakistan, ces codes stipuleraient à présent que la peine de mort prononcée à titre de qisas - peine équivalente au crime commis - ne peut être commuée par les autorités fédérales ou provinciales sans le consentement des héritiers de la victime. Cela risquait d'entraîner une application arbitraire de la peine de mort dans la mesure où les héritiers de la victime pouvaient accorder la grâce contre dédommagement, et qu'un condamné riche avait une meilleure chance qu'un pauvre de conclure un accord de compromis. Il a été en outre rapporté qu'une peine de mort prononcée en tant que peine de hadd ou lapidation ne peut plus être commuée par le Gouvernement fédéral ou le Président, comme le prévoyait initialement le Code de procédure pénale. Enfin, quoique l'ordonnance sur le Qisas et le Diyat n'ait pas apparemment diminué les pouvoirs conférés au Président en vertu de l'article 45 de la Constitution "d'accorder la grâce, la commutation de peine et le sursis et de réduire, d'assortir d'un sursis ou de commuer toute peine prononcée par toute cour, tout tribunal ou toute autorité", la Cour suprême aurait estimé en 1992 que le Président ne pouvait pas commuer les peines de mort prononcées en tant que peine légale de hadd ou à titre de qisas.

305. En ce qui concerne la peine de mort, il a été en outre signalé au Rapporteur spécial que le 5 juin 1995, le Gouvernement fédéral avait approuvé un projet de loi, le projet de loi relatif aux jeunes délinquants, qui envisagerait qu'aucune personne âgée de moins de 16 ans ne puisse être condamnée à la peine de mort. Ce projet de loi serait à l'examen au Parlement.

306. Pendant l'année écoulée, le Rapporteur spécial a en outre continué de recevoir de nombreuses allégations de violations du droit à la vie commises par des responsables de l'application des lois. La plupart des informations reçues concernaient des membres, des employés ou des sympathisants du Mohajir Quami Movement (MQM) qui étaient morts en garde à vue, souvent des suites de tortures ou au cours d'affrontements armés avec la police montés de toutes pièces. A cet égard, le Rapporteur spécial a transmis les allégations suivantes concernant :

a) Des personnes qui seraient décédées en garde à vue des suites de tortures : Mohammad Zaheer, le 1er janvier 1997 au poste de police de Landhi, à Karachi; Mohammad Taufeeq Raza, le 10 octobre 1996 au poste de police de Zaman Town, à Karachi; Mohammad Naeem, le 29 novembre 1995 au poste de police de Zaman Town, à Karachi; Mohammad Anwar, le 12 novembre 1995 au poste de police de Garden, à Karachi; Nazeer Hussein, le 4 novembre 1995 à l'hôpital Jinnah après avoir été détenu au poste de police de New Karachi et à la prison centrale; Khursheed Anwar, le 2 octobre 1995; Jameel Ahmed, le 22 septembre 1995 au poste de police de Gulbahar, à Karachi; Taraq Hassan Rizvi, le 1er septembre 1995; Mohammad Asghar, le 26 juin 1996 à Sukkur;

b) Des personnes qui auraient été tuées délibérément à Karachi par des membres de la police pendant leur garde à vue : Tariq Aziz, le 4 avril 1996; Zubair Alam, le 1er avril 1996; Mohammad Shakir, le 1er avril 1996; Hafeez Ahmed, le 31 mars 1996; Syed Anwar Ali, le 30 mars 1996; Mohammad Armaan, le 4 octobre 1996; Mohammed Tehsin et Azeen Uddin, le 11 septembre 1996; Naseem Bihari, le 21 août 1996; Mohammad Farooq, le 5 septembre 1996; Waseem Ahmed, Javed Ameeruddin et Wahab, le 27 novembre 1995; Amir Ali, le 18 octobre 1995; Mohammad Asif, le 16 octobre 1995; et Liaquat Ali Abbasi, le 7 octobre 1995.

301. En outre, le Rapporteur spécial a transmis une allégation concernant la violation du droit à la vie de Mir Murtaza Bhutto, président du Pakistan People's Party, parti d'opposition, et de Ashique Husein Jatoi, Yar Mohammed Baloch, Sajjad Haider Gakhro, Wajahat Jokhio, Mohammed Rahim Brohi et Abdul Sattar Rajpar. Il a été rapporté qu'ils avaient été tués le 20 septembre 1996 lorsqu'ils étaient tombés dans une embuscade tendue par une centaine de policiers à proximité du domicile de Mir Murtaza Bhutto, à Karachi. Tous seraient morts sur le champ, excepté Mir Murtaza Bhutto qui aurait été abandonné sur les lieux alors qu'il perdait son sang pendant une cinquantaine de minutes avant d'être conduit à l'hôpital Mideast où il avait succombé à ses blessures quelques heures plus tard.

Observations

308. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le projet de loi relatif aux jeunes délinquants prévoit que la peine de mort peut être

prononcée contre des jeunes dès l'âge de 16 ans. Il appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que la condamnation à la peine de mort d'enfants, c'est-à-dire de personnes âgées de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte à un plus jeune âge en vertu de la loi applicable, va à l'encontre de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été ratifiée par le Pakistan. Il convient en outre de noter que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort disposent que les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort.

309. Par ailleurs, le Rapporteur spécial déplore de n'avoir reçu de réponse à aucune des allégations relatives à des violations du droit à la vie transmises en 1995, 1996 et 1997. Il continue d'être préoccupé par le nombre élevé d'informations qu'il reçoit concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris des décès en garde à vue. Il prie le Gouvernement d'enquêter sur ces allégations, de traduire les responsables en justice, de dédommager les familles des victimes et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations du droit à la vie.

310. Etant donné le nombre élevé d'allégations qui lui ont été signalées et l'absence totale de réponses, le Rapporteur spécial envisage de solliciter du Gouvernement une invitation à effectuer une visite sur place qui lui permettrait de mieux évaluer la situation en ce qui concerne le droit à la vie.

Panama

Renseignements reçus et communications envoyées

311. Le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement panaméen un appel urgent en faveur de quelque 400 paysans et de leurs familles, originaires pour la plupart d'Unguía, dans le Département du Chocó (Urabá) en Colombie, qui ont fui au Panama après de violents combats entre des groupes de guérilleros et des groupes paramilitaires. Il a appris que les autorités panaméennes avaient commencé à les expulser vers la Colombie. Il a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit à la vie et à l'intégrité physique des intéressés soit garanti en cas d'expulsion vers la Colombie. Le Rapporteur spécial a également adressé un appel urgent en ce sens au Gouvernement colombien (5 décembre 1996).

312. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement panaméen des allégations de violation du droit à la vie des personnes suivantes : José Ignacio Acevedo, tué le 24 juin 1997 dans le village de Yape, dans le district de Pinogana (Darién), et Cipriano García, tué au début de juillet 1997 dans le village de Yaviza, par des groupes paramilitaires colombiens. Il a été informé que des groupes paramilitaires colombiens auraient fait une incursion sur le territoire panaméen afin d'éliminer des sympathisants de la guérilla. Le Rapporteur spécial a transmis également cette allégation au Gouvernement colombien.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Renseignements reçus et communications envoyées

313. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur des informations indiquant que du fait d'une culture d'impunité créée par la médiocrité de la discipline et la faiblesse du contrôle hiérarchique dans les forces armées associées à la réticence à tenir les individus responsables de leurs actions, les assassinats se poursuivaient sur l'île de Bougainville. En outre, les opérations de la Force de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNGDF) et des forces de résistance se dérouleraient pratiquement en dehors de tout contrôle étant donné les restrictions à l'accès imposées aux observateurs indépendants des droits de l'homme et aux médias.

314. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état de violations du droit à la vie commises sur l'île de Bougainville par des membres de la PNGDF et des forces de résistance. Il a transmis au Gouvernement des allégations concernant les personnes suivantes :

a) Quatorze personnes non identifiées, y compris des femmes et deux fillettes de 4 et 6 ans, qui auraient été tuées le 1er décembre 1996 dans le village de Mukakuru (Siwai), lorsque des membres de la PNGDF et des forces de résistance ont ouvert le feu sur leur camp. Des survivants auraient déclaré qu'il n'y avait aucun membre de l'Armée révolutionnaire de Bougainville (BRA) dans leur village;

b) Un homme désigné sous le nom de Jack, souffrant, selon des résidents de la localité, d'une maladie mentale, qui aurait été tué le 23 juin 1997 alors qu'il naviguait dans les eaux du port de Buka sur un bateau volé, après le couvre-feu;

c) Cathy Tomare, 4 ans, Nanny Makau, 5 ans, Alvina Makunia, 6 ans, Brenda Ruinai, 14 ans, Cecelia Ruatu (de sexe féminin), John Tuburu, Nicolas Nakei, Albert Makau et Boisi Kauri (de sexe féminin), qui auraient été tués le 28 novembre 1996 quand un tir de mortier a touché l'église de Malapita dans le sud de Bougainville lors d'une attaque, menée aveuglément selon les informations reçues;

d) Theodore Miriung, Premier Ministre du Gouvernement de transition de Bougainville, qui avait fourni une aide extrêmement précieuse au Rapporteur spécial lors de sa visite à Bougainville, qui aurait été tué le 12 octobre 1996 dans le village de Kapana. Selon les conclusions préliminaires de l'enquête judiciaire menée par le coroner, des membres de la PNGDF, ainsi que des membres des forces de résistance en plus petit nombre, avaient participé à son assassinat;

e) Isaiah Magung et Ampo Tarokuru, qui auraient été tués en mai 1996 après avoir quitté le centre de soins de Tonu près de la rivière Mariga;

f) Hubert Oparive et sept personnes non identifiées, qui auraient été tués le 19 juin 1996 à Sipai. Selon les renseignements reçus, ils étaient accusés de collaboration et ont été tués peu de temps après leur arrestation par les forces de sécurité;

g) John Esi, qui aurait été tué au début de 1996 à Kunua (Bougainville) peu après son arrestation au centre de soins de Kunua par des membres de la PNGDF.

Observations

315. Le Rapporteur spécial note avec regret que le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'a répondu à aucune des allégations concernant les violations du droit à la vie transmises par le Rapporteur spécial en 1995, 1996 et 1997. En outre, malgré ses demandes répétées, le Gouvernement ne lui a fourni aucun renseignement concernant les recommandations formulées dans son rapport sur sa mission dans le pays du 21 au 28 octobre 1995.

316. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la détérioration de la situation du droit à la vie sur l'île de Bougainville et par la persistance de l'impunité. Il appelle toutes les parties au conflit à respecter en tout temps le droit à la vie des non-combattants.

Paraguay

Renseignements reçus et communications envoyées

317. Le Rapporteur a transmis la plainte concernant la violation du droit à la vie de Felipe Pablo Benítez, membre du Comité de quartier de Puente Kue, tué à Caazapa le 11 juillet 1997 par des hommes armés qui auraient agi avec l'accord des forces de sécurité.

Communications reçues

318. Le Gouvernement paraguayen a donné des renseignements sur le cas de Modesto Barreto. Selon ces renseignements, le tribunal pénal de première instance (Juzgado de Primera instancia en lo Criminal del Segundo Turno) a procédé à l'instruction préparatoire. L'arrestation de trois personnes soupçonnées d'être les auteurs de son assassinat et n'appartenant à aucune institution ni aucun organisme officiel ou privé a également été signalée (19 novembre 1996). Le Gouvernement a aussi fourni le texte de la loi 933/96 portant approbation de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Pérou

Renseignements reçus et communications envoyées

319. Le Rapporteur a reçu des allégations de caractère général concernant l'assaut donné à l'ambassade du Japon à Lima par les forces armées. Selon les renseignements reçus, l'opération militaire, qui avait permis de délivrer 71 otages, a coûté la vie à Carlos Giusti Acuña, magistrat de la Cour suprême, ainsi qu'à deux officiers de l'armée et à tous les membres du groupe de guérilleros du Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (MRTA). On lui a signalé l'existence de témoins qui auraient déclaré que certains membres du MRTA avaient été arrêtés vivants, désarmés et tués après s'être rendus. En ce qui concerne le membre de la Cour suprême décédé, des sources proches de la victime ignoreraient si on avait fait une autopsie ou non. On ne sait pas non plus s'il y a eu une enquête sur les faits qui se sont produits au cours

de l'assaut. D'après les informations reçues, les corps de trois seulement des guérilleros morts avaient été remis à leurs familles, dans des cercueils fermés, et leur autopsie avait donc été impossible. Les 11 autres guérilleros auraient été enterrés clandestinement, leurs familles se voyant refuser toute information les concernant.

320. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'en octobre 1997 les tribunaux sans visage ont été abolis.

321. Le Rapporteur a adressé au Gouvernement péruvien deux appels urgents priant instamment les autorités d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et l'intégrité physique des personnes suivantes :

a) Javier Díez Canseco, parlementaire représentant le Parti de la Izquierda Unida (Gauche unie), sur qui un groupe d'hommes lourdement armés aurait tiré alors qu'il se dirigeait, dans sa voiture, vers l'aéroport international de Lima. Les agresseurs ont dit qu'ils étaient de la police et l'ont laissé en liberté, lui et les autres occupants du véhicule, après les avoir interrogés. Javier Díez Canseco aurait défendu publiquement un règlement négocié pacifique de la crise entre le Gouvernement et le Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (MRTA) (24 mars 1997);

b) Edmundo Cruz, journaliste, et Heriberto Benitez Rivas, avocat assurant la défense d'un agent du Service du renseignement militaire qui aurait été torturé par des membres de ce service, qui ont été menacés de mort (28 avril 1997).

322. En outre, le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violation du droit à la vie des personnes suivantes : Mariela Lucy Barreto Riofano, dont le cadavre, portant des marques de torture, a été découvert à Lima le 26 mars 1997, dont les auteurs présumés seraient des membres du Service du renseignement militaire : on a signalé que la victime aurait communiqué à des médias des renseignements précieux sur des violations des droits de l'homme commises par le Service du renseignement militaire et par le groupe Colina; Nicolás Carrión Escobedo, tué le 23 août 1996 par des membres de l'armée à El Caserío de Uruspampa, Sánchez Carrión (Libertad); Jorge Chávez Espinoza, mort en août 1996 à Monzón, Huamliés (Huanuco), des suites de tortures infligées par des membres de l'armée.

Communications reçues

323. Le Gouvernement a fait référence au cas de Juan Luna Rojas. Le Rapporteur avait adressé une demande d'intervention d'urgence en sa faveur en septembre 1992 après qu'il eut été victime d'une tentative d'enlèvement. Le Gouvernement a indiqué que les faits avaient été éclaircis et que les auteurs des plaintes s'étaient manifestés depuis 1992. Le Gouvernement a demandé que cette affaire soit classée (14 février 1997).

324. En ce qui concerne les menaces reçues par Javier Díez Canseco, le Gouvernement a communiqué le rapport élaboré par le Conseil national des droits de l'homme, selon lequel une enquête était en cours au sujet de ces faits et il n'existait pas d'éléments permettant d'établir que les auteurs étaient des membres des forces de l'ordre. Il ressort des enquêtes qu'il

s'agissait d'une affaire de droit commun (14 février 1997). Le Rapporteur a été informé par la suite que le parquet de la 31ème circonscription judiciaire de Lima avait ordonné un supplément d'enquête sur l'allégation formulée par le membre du Congrès (16 et 18 juin 1997).

325. Au sujet de la mort de Mario Palomino García, cas qui lui a été transmis en 1996, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les auteurs présumés, un lieutenant et trois sous-officiers de la police nationale, ont été révoqués à titre disciplinaire et sont actuellement jugés devant le 14ème tribunal pénal provincial de Lima pour abus d'autorité et désobéissance. Le procès pénal suit son cours (27 mai 1997).

326. De même, au sujet de la mort de Francisco Díaz Mansilla, le Gouvernement a indiqué que le Conseil suprême de la justice militaire du Pérou avait examiné l'appel interjeté dans le cadre de l'action intentée contre un sous-officier de la police nationale pour homicide. Cette procédure avait abouti le 8 février 1996 à la condamnation de l'accusé à un an d'emprisonnement (27 mai 1997).

327. Le Rapporteur spécial a été informé qu'une action judiciaire était en cours contre un agent de la police nationale poursuivi pour abus d'autorité et pour la mort de Kissinger López Ruiz. L'auteur présumé a été révoqué par mesure disciplinaire (4 juin 1997). La treizième chambre criminelle de la Cour supérieure de Lima a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour homicide simple l'agent de la police nationale responsable de la mort de José Gómez Alcazar. Trois colonels et un major de la police nationale seraient responsables de la mort de Percy Nima Seminario (4 juin 1997).

328. Le Rapporteur spécial a également été informé que le Conseil suprême de la justice militaire avait accordé à la personne inculpée de l'attentat contre Ulises Espinoza Sánchez et du révérend père Fidelius Pezzet le bénéfice de l'amnistie et que l'affaire avait été classée (16 juin 1997). Le Rapporteur avait envoyé une demande d'intervention d'urgence en faveur d'Ulises Espinoza Sánchez et du révérend père Fidelius Pezzet en avril 1994.

329. A propos de l'appel urgent en faveur d'Edmundo Cruz et d'Heriberto Benítez, le Rapporteur spécial a été informé qu'aucun d'eux n'avait déposé de plainte pénale au sujet de menaces dont ils auraient fait l'objet (16 juin 1997).

330. Le Rapporteur spécial a également été informé que par décret du 4 octobre 1997 l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Coronel Portillo et de Padre Abad (Département d'Ucayali) et dans la province de Puerto Inca (Département de Huánuco (22 octobre 1997).

Observations

331. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement péruvien de ses réponses et de sa volonté de l'aider à s'acquitter de son mandat. Il regrette cependant que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations formulées à propos de l'assaut de l'ambassade du Japon à Lima. A ce sujet, il prie instamment les autorités de procéder aux investigations nécessaires pour déterminer si une forme quelconque d'illégalité a marqué l'action des forces armées. Il rappelle

l'obligation qu'ont tous les gouvernements d'enquêter de façon exhaustive et impartiale sur les violations présumées du droit à la vie, d'identifier les responsables et de les traduire en justice, ainsi que d'accorder une réparation adéquate aux familles des victimes. Il se félicite de la décision de ne pas perpétuer les tribunaux sans visage dont la capacité de garantir le droit des personnes qu'ils jugeaient avait été vivement contestée.

Philippines

Renseignements reçus et communications envoyées

332. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin trois appels urgents, dont deux après avoir été informé que des juges et des avocats avaient reçu des menaces de mort liées à leur participation aux poursuites engagées contre des policiers dans l'affaire du gang Kuratong Baleleng. Cette affaire, que le Rapporteur spécial avait porté à la connaissance du Gouvernement au cours de l'année 1996, portait sur l'assassinat, en mai 1995, alors qu'elles se trouvaient aux mains de la police, de 11 personnes soupçonnées de cambriolage de banque. Dans ces deux appels, le Rapporteur spécial priait le Gouvernement de l'informer des enquêtes menées par les autorités compétentes et des mesures prises pour assurer la protection efficace du droit à la vie et de l'intégrité physique des personnes menacées.

333. Le premier appel urgent a été envoyé en faveur de José Manuel I. Diokno, Vice-Président du Free Legal Assistance Group (Groupe d'assistance juridique gratuite) (FLAG), d'Efren C. Moncupa, membre du Comité exécutif du FLAG, d'Arno V. Sanidad, vice-secrétaire du FLAG, d'Alexander A. Padilla, coordonnateur régional du FLAG pour le Grand Manille, Theodore O Te, membre du FLAG, de Lorenzo R. Tanada III, Wigberto R. Tanada junior, et Francis P.N. Pangilinan, avocats spécialistes des droits de l'homme, qui auraient reçu des menaces de mort émanant de particuliers liés à la police nationale des Philippines ou fidèles des accusés dans l'affaire du gang Kuratong Baleleng (7 février 1997).

334. Le deuxième appel a été envoyé en faveur du sénateur Paul Roco, Président du Comité sénatorial des droits de l'homme et de la justice sociale, des juges Francis Garchitorena et José Balajadia du Sandiganbayan (Tribunal anticorruption) qui auraient reçu des menaces de mort dans des termes suggérant que leurs auteurs pourraient être des membres de la police nationale des Philippines (3 mars 1997).

335. Le Rapporteur spécial a aussi envoyé un appel urgent en faveur de 140 familles autochtones du Clan Suminao de Kamagumayan, à Impasugong (nord du Mindanao), qui auraient été harcelées et soumises à des actes d'intimidation depuis novembre 1996 parce qu'elles revendiquaient des terres ancestrales. Le Rapporteur spécial a été informé que Benjie Abao, connu comme chef de l'Association tribale Suminao Higaonon, Undo Gulmba et Juvy Mepana avaient été tués au cours d'une attaque menée par des membres de la "garde bleue" de la famille Baula, propriétaire actuelle de ces terres, opérant en collaboration avec l'armée et la police qui ont démoli leurs habitations. A ce propos, on avait dit craindre pour la vie et l'intégrité physique des 140 familles qui restaient sous le coup de pareilles démolitions (13 août 1997).

Communications reçues

336. A la suite de la réponse du Gouvernement, en date du 1er novembre 1996, le Rapporteur spécial a reçu de nouveaux renseignements sur la procédure suivie par les autorités philippines pour enquêter sur l'affaire Kuratong Baleleng et poursuivre les responsables. Le Gouvernement a souligné que les organes compétents avaient rapidement mis tout en oeuvre pour vérifier les allégations d'exécutions extrajudiciaires de membres du gang Kuratong Baleleng, dans les limites du système philippin de justice pénale. Le Gouvernement dit aussi que l'affaire est encore en instance (21 janvier 1997).

Suite donnée

337. Dans sa lettre de suivi, le Rapporteur spécial a demandé de plus amples informations sur l'affaire Kuratong Baleleng, la source de ses renseignements ayant une fois de plus appelé son attention sur le fait que l'inaction du ministère public avait eu pour résultat que deux ans après l'assassinat de 13 des membres du gang Kuratong Baleleng, aucun des responsables n'avait été traduit en justice. Il a demandé à être tenu au courant des progrès accomplis dans cette affaire et de toute mesure disciplinaire ou sanction administrative infligée aux accusés.

338. En ce qui concerne l'affaire Gary Dalayhon, au sujet de laquelle le Gouvernement avait indiqué qu'il était possible d'obtenir des renseignements en s'adressant directement à la police nationale des Philippines, le Rapporteur spécial a prié le Gouvernement de résumer les renseignements disponibles en répondant aux questions qu'il posait dans sa lettre.

Pologne

Renseignements reçus

339. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un nouveau code pénal abolissant la peine de mort pour tous les crimes entrera en vigueur le 1er janvier 1998.

Roumanie

Renseignements reçus et communications envoyées

340. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les cas d'usage abusif de leur arme à feu par les responsables de l'application des lois. Plusieurs personnes auraient été tuées au moment de leur arrestation. Le Rapporteur déplore que certaines dispositions de la loi roumaine relative à l'organisation et au fonctionnement de la police ne soient pas conformes aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ainsi, l'article 19-d de la loi No 26/1994 autorise un policier à faire usage de la force ou d'une arme à feu "afin d'appréhender un contrevenant pris en flagrant délit, tentant de fuir et n'obéissant pas aux ordres de rester sur les lieux".

341. Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement roumain des allégations qu'il avait reçues concernant les violations du droit à la vie des personnes suivantes :

a) Marius Christian Palcu, abattu d'une balle dans le dos le 2 mai 1996 par deux policiers;

b) Mircea Muresul Mosor, âgé de 26 ans et membre de la communauté rom, qui aurait été tué par un policier qui tentait de l'appréhender le 9 mai 1996 à Maruntei, un village au sud de la Roumanie;

c) Nicolae Sebastian Balint qui aurait été tué par des officiers de police le 9 janvier 1995 à Baile Herculane alors qu'il aurait été pris en train de voler une voiture.

Observations

342. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment de la finalisation du rapport, aucune réponse du Gouvernement ne lui soit parvenue. Il demande aux autorités roumaines que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées afin de tirer les faits au clair et que tout policier soupçonné d'avoir recouru de façon abusive aux armes à feu soit poursuivi en justice. Le Rapporteur spécial recommande également au Gouvernement de veiller à ce que l'article 19-d de la loi No 26/1994 soit révisé pour le rendre conforme aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Fédération de Russie

Communications reçues

343. Le Gouvernement a répondu à plusieurs communications envoyées par le Rapporteur spécial en 1996.

344. S'agissant du cas de Natalya Alyakina, journaliste qui aurait été tuée le 17 juin 1995 près de Budennovsk, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le membre des forces armées responsable avait été poursuivi pour avoir contrevenu aux règles sur l'usage des armes et avoir ainsi provoqué la mort de la victime, et qu'il avait été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant un an (25 novembre 1996).

345. S'agissant du cas d'Ashot Shakhnazarian, le Gouvernement a indiqué qu'en l'absence de corps du délit, le parquet militaire avait classé l'affaire le 15 juillet 1996. Il a été décidé que les membres des forces armées, qui agissaient dans le cadre d'un conflit armé, avaient fait légalement usage de leurs armes. Avertis que des membres de formations armées tchéchènes se déplaçaient dans la zone dans des camions kamaz, les membres des forces armées présents dans l'hélicoptère avaient tiré des coups de semonce avec des armes légères afin d'arrêter le camion et de vérifier à qui il appartenait. Le camion ayant poursuivi sa route malgré de nouveaux coups de semonce, ils avaient fait feu conformément aux instructions des supérieurs. Le chauffeur avait ainsi trouvé la mort.

346. Au sujet des sept personnes non identifiées qui auraient été tuées le 19 mars 1996 à Samashki par les forces armées russes au cours de la fouille d'une maison, le Gouvernement a déclaré que l'on n'avait trouvé aucune preuve qu'il s'agissait d'un homicide délibéré.

347. Le Gouvernement a aussi informé le Rapporteur spécial que la mort - due selon les allégations transmises à des attaques aveugles et disproportionnées des forces armées russes - des 28 personnes tuées à Roshni Chu le 8 octobre 1995, des 267 personnes non identifiées tuées à Gudermes entre le 14 et le 24 décembre 1995 et des quelque 200 personnes non identifiées tuées à Samashki entre les 14 et 20 mars, était une conséquence tragique des opérations militaires (27 décembre 1996).

348. En réponse à sa lettre de suivi du 1er septembre 1996, le Rapporteur spécial a été informé que pour vérifier les allégations concernant les événements qui s'étaient produits les 7 et 8 avril 1995 dans le village de Samashki, le parquet militaire de la Fédération de Russie avait engagé une procédure pénale le 27 avril 1995. Il a en outre été informé qu'avant d'entreprendre des mesures concrètes visant des agglomérations en Tchétchénie et comportant éventuellement le recours à la force, les forces fédérales créaient toujours des couloirs humanitaires pour faciliter le départ de la population civile de la zone de conflit. En ce qui concerne le cas de Serguei Tamarov et d'une personne non identifiée tués le 23 mars 1995 lorsque leur voiture avait, d'après les informations reçues, été attaquée par un hélicoptère russe dans la ville de Tsotsin-Yurt, le Gouvernement a indiqué que cet incident était une conséquence tragique des opérations militaires.

349. En réponse à la lettre de suivi du Rapporteur spécial, le Gouvernement a aussi donné des statistiques sur le recours à la peine capitale. Selon ces dernières, 86 personnes, toutes condamnées à mort entre 1989 et 1994, ont été exécutées en 1996 (14 en janvier, 15 en février, 6 en mars, 23 en avril, 17 en mai, 3 en juin, 7 en juillet et 1 en août). Le Rapporteur spécial a en outre été informé que la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie examinait un projet de loi prévoyant un moratoire sur la peine capitale (27 décembre 1996).

Observations

350. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement des réponses qu'il a fournies.

351. Le Rapporteur spécial est atterré d'apprendre que des agents d'organisations humanitaires ont été délibérément tués dans la République tchétchène en décembre 1996. En outre, il est consterné par les allégations faisant état d'exécutions publiques qui auraient eu lieu dans la République tchétchène de la Fédération de Russie à la suite de l'adoption d'un nouveau code pénal réintroduisant la charia dans la pratique judiciaire de cette république. Ces exécutions sont contraires au Protocole No 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'a signé la Fédération de Russie, s'engageant ainsi à abolir la peine capitale.

Rwanda

Renseignements reçus et communications envoyées

352. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis le mois de novembre 1996, date à laquelle un demi-million de Rwandais réfugiés au Zaïre seraient retournés dans

leur pays. Selon les renseignements reçus, les massacres de civils se seraient multipliés, faisant environ 6 000 morts depuis le début de l'année. Le Rapporteur spécial a également été informé que les massacres seraient attribués, selon les cas, à l'Armée patriotique rwandaise (APR), aux milices Interahamwe ou à d'anciens membres des ex-forces armées rwandaises à prédominance hutu. Les régions les plus touchées par les tueries sont celles situées dans le nord-ouest du pays, Ruhengéri et Gisenyi.

353. Pour une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Rwanda, le Rapporteur spécial renvoie au rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Représentant spécial pour le Rwanda, M. Pierre Moussalli (E/CN.4/1998/54/Add.1) ainsi qu'aux différents rapports du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le Rwanda présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

354. Dans un appel urgent envoyé le 23 janvier 1997, le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par la manière dont se dérouleraient certains procès pour génocide et crimes contre l'humanité. Selon les informations reçues, les dispositions relatives à un procès équitable et les principes d'indépendance du judiciaire ne seraient pas respectés. Ainsi, certains prévenus n'auraient pas accès à un avocat et des restrictions à la possibilité de présenter et d'interroger des témoins leur seraient imposées. Cet appel urgent a été envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. Degni-Ségui, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

355. Le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, a envoyé au Gouvernement une communication où il exprimait son indignation suite au meurtre, le 4 février 1997, de cinq membres de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda. Les auteurs de ces crimes n'ayant pas encore été identifiés, le Rapporteur a demandé au Gouvernement de rechercher les assassins et de les traduire en justice.

Observations

356. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas avoir reçu de réponse aux allégations transmises. Il exhorte le Gouvernement à empêcher tout usage excessif de la force et à mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur ces exécutions, à identifier les responsables et à les traduire en justice. Il lui demande également de veiller au droit des familles des victimes à une réparation adéquate.

357. Le Rapporteur spécial se félicite que les premiers procès de personnes accusées d'avoir participé au génocide et à d'autres crimes contre l'humanité se soient ouverts tant devant les juridictions rwandaises en décembre 1996 qu'à Arusha, dans le cadre du Tribunal pénal international, en janvier 1997. Le Rapporteur regrette néanmoins que 61 condamnations à mort aient été prononcées par des tribunaux rwandais sans que les garanties internationales d'un procès équitable ne soient pleinement assurées. S'il faut se féliciter de la création récente d'un barreau au Rwanda, il subsiste néanmoins de vives inquiétudes quant au caractère équitable des procès. C'est l'occasion de rappeler que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère toute

condamnation à mort à l'issue de procès qui ne respecteraient pas les garanties minimales prévues par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme une violation du droit à la vie. Enfin, l'insécurité grandissante et la multiplication des combats entre l'armée rwandaise et des bandes armées pose une fois de plus la question de la prévention des massacres, de la protection du droit à la vie de toutes les populations civiles sans distinction et de la nécessité de rompre une fois pour toutes le cycle des violences que connaît ce pays.

Sénégal

Communications reçues

358. Le Gouvernement a répondu aux allégations que le Rapporteur spécial lui avait transmises en 1996 concernant les personnes suivantes :

a) Youba Badji, responsable politique du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC), aurait été arrêté, torturé et tué le 24 janvier 1995 par des militaires dans son village d'Aniak. Selon le Gouvernement, les résultats de l'enquête ont fait ressortir que Y. Badji était connu pour avoir été interpellé plusieurs fois dans le cadre des activités du MFDC et avait fini par rallier la branche armée de ce mouvement et trouver refuge au village de Djiégui, près de San Domingo en République de Guinée-Bissau. Il y serait décédé par suite d'une maladie.

b) Bakari Diedhiou, mort le 19 février 1995, à Bouloum, des suites de tortures qu'il aurait subies lors de son arrestation par des militaires. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que B. Diedhiou serait impliqué dans l'assassinat de Bacary Sane, conseiller rural tué à Bouloum par les maquisards. B. Diedhiou aurait rejoint le maquis de peur de subir les représailles des villageois. Sa mort, non confirmée, ne pourrait découler que d'échauffourées entre éléments de l'armée et indépendantistes.

c) Anice Sambou, ancien employée d'un hôtel de Ziguinchor, arrêtée et tuée en avril 1995, à Niaguis, par des militaires qui la soupçonnaient de connivence avec les indépendantistes. Selon le Gouvernement, Anice Sambou dite Amy serait une partisane réputée du MFDC et aurait élu domicile à Kandé où elle assurait la présidence du mouvement des femmes affiliées au MFDC. Arrêtée en 1992 puis amnistiée, elle aurait quitté Ziguinchor depuis lors pour se réfugier en Gambie.

359. Le Gouvernement a tenu à informer le Rapporteur spécial que pour ces trois cas, aucune arrestation de personnes répondant à ces noms n'a été opérée (23 janvier 1997).

Observations

360. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'escalade de la violence dans la région de la Casamance et les dangers courus par la population civile du fait de la multiplication des affrontements armés et de la pose de mines antipersonnel. Il demande aux autorités l'ouverture d'enquêtes impartiales et approfondies pour faire la lumière sur toutes les allégations de violations du droit à la vie commises en Casamance. Les droits des victimes ou de leurs

familles à la vérité, à la justice et à une réparation adéquate doivent être respectés.

Singapour

Renseignements reçus et communications envoyées

361. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement singapourien en faveur de Lee Teck Yeong qui aurait été condamné à mort le 25 octobre 1996 pour trafic de drogue et devrait être exécuté sous peu. Lee Teck Yeong aurait décidé de ne pas faire appel de sa sentence (24 février 1997).

Communications reçues

362. En réponse à l'appel urgent envoyé en faveur de Lee Teck Yeong, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les autorités pénitentiaires expliquaient avec soin à chaque prisonnier, dès son arrivée à la prison, la procédure à suivre pour interjeter appel, et en particulier les délais à respecter pour déposer une déclaration d'appel. Dans la pratique, les autorités pénitentiaires demandent à tout détenu condamné à mort de déposer une déclaration d'appel. Cependant, selon la législation singapourienne, les personnes qui ont déposé une telle déclaration sont libres de renoncer à faire appel si elles le souhaitent. Nul n'est tenu d'interjeter appel ou de maintenir un appel contre sa volonté. Le Rapporteur spécial a également été informé que Lee Teck Yeong bénéficiait des services d'un avocat lorsqu'il a décidé de retirer son appel (9 mai 1997).

363. Le Gouvernement a aussi commenté le paragraphe 438 du rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/60/Add.1), paragraphe dans lequel figuraient les observations du Rapporteur spécial sur Singapour. Il a déclaré que la loi sur l'abus de drogue était conforme aux normes internationales, y compris les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. A cet égard, il a expliqué que la communauté internationale considère que le trafic de drogue fait partie des "crimes les plus graves", car ses effets du point de vue des souffrances humaines et des coûts sociaux qu'il impose à l'ensemble de la société sont abominables. Il a déclaré en outre qu'il est matériellement inexact de dire que la loi sur l'abus de drogue n'offre pas de garanties suffisantes de la présomption d'innocence aux personnes inculpées de trafic de drogue. Une garantie implicite figure en son article 17 selon lequel il doit d'abord être prouvé que le prévenu avait en sa possession une quantité de drogue placée sous contrôle supérieure à la quantité spécifiée dans cet article. Il doit aussi être démontré que le prévenu connaissait la nature de la drogue placée sous contrôle en question. Alors seulement il peut y avoir présomption de trafic, présomption que le prévenu peut réfuter s'il est en mesure de démontrer que la drogue en sa possession était destinée uniquement à sa propre consommation (27 juin 1997).

Observations

364. Le Rapporteur spécial reste convaincu que, du fait qu'elle envisage la présomption de trafic de drogue et confère ainsi en partie la charge de la preuve à l'accusé, la loi sur l'abus de drogue ne contient pas de garanties suffisantes de la présomption d'innocence et peut donc aboutir à des violations du droit à un procès équitable et, par là même, du droit à la vie, le crime de trafic de drogue emportant automatiquement la peine de mort. Il partage en outre l'avis que le Conseil économique et social a exprimé dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", selon lequel les Etats membres devraient prendre des mesures pour que soient instituées des procédures d'appel obligatoire dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine de mort.

Espagne

Renseignements reçus et communications envoyées

365. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement espagnol des allégations de violation du droit à la vie de Rosa Zarra Marín, morte le 22 juin 1995 à Donostia après avoir reçu à l'abdomen une balle en caoutchouc tirée par un agent de l'Ertaintza (police autonome basque), et de Josu Zabala Salegi, dont le corps aurait été retrouvé, avec une balle dans la poitrine, le 27 mars 1997 dans les environs du quartier d'Itsaspe, à Itziar (Guipúzcoa).

Renseignements reçus

366. En ce qui concerne la mort de Josu Zabala, le Gouvernement a fait savoir que l'organe chargé de l'enquête était la première juridiction d'instruction d'Eibar. Il a indiqué que, d'après les premiers actes d'instruction et le rapport d'autopsie, rien ne permettait de conclure à un homicide et qu'aucun élément de l'enquête exhaustive réalisée n'indiquait qu'il pouvait s'agir d'autre chose que d'un suicide (22 octobre 1997).

367. En ce qui concerne la mort de Rosa Zarra Marín, le Rapporteur a été informé que l'absence de lien entre la blessure par balle en caoutchouc et le décès de Rosa Zarra Marín ayant été judiciairement prouvée, l'affaire a été classée. Cependant, selon les enquêtes menées par la police autonome basque, dont les résultats ont été portés à la connaissance de la Commission des institutions et de l'intérieur du Parlement basque, la victime avait été très probablement touchée par une balle en caoutchouc qui avait ricoché (27 octobre 1997).

Sri Lanka

368. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Sri Lanka du 25 août au 5 septembre 1997 pour examiner sur place la situation en matière de droit à la vie. Ses constatations, conclusions et recommandations à la suite de cette visite figurent dans le deuxième additif à son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/68/Add.2). On trouvera dans le même document la correspondance entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement sri lankais au sujet de cette visite.

Renseignements reçus et communications envoyées

369. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a transmis des allégations de violation du droit à la vie des personnes ci-après :

a) Krishanthi Kumaraswamy, Rasammah Kumaraswamy, Prenaban Kumaraswamy (16 ans) et Kirupaharan Sithamparan, qui auraient été tués par des membres des forces armées à Jaffna. Selon les informations reçues, Krishanthi Kumaraswamy, mise en détention le 7 septembre 1996, avait subi un viol collectif avant d'être tuée. Sa mère, son frère et un ami de la famille qui étaient partis à sa recherche auraient disparu le même jour. Leurs corps auraient été retrouvés dans des tombes peu profondes environ un mois et demi plus tard;

b) Suppiah Rasendiram et Arumugam Subramaniam, qui auraient été tués le 23 février 1996 à Kanniya (Trincomalee) par des membres des forces armées qui les avaient arrêtés en compagnie de deux collègues, alors que tous quatre rentraient du travail;

c) Un employé de l'hôpital universitaire de Jaffna et un employé du conseil municipal de Jaffna, qui auraient été abattus le 1er octobre 1996 par des membres des forces armées au poste de contrôle militaire de Thattatheru, dans la ville de Jaffna;

d) Naresh Rajadurai, qui aurait été arrêté par des membres de la Special Task Force of Sri Lanka (forces spéciales de Sri Lanka) à Colombo le 26 juin 1996. Son corps aurait été retrouvé quelques semaines plus tard;

e) Une jeune femme tamoule, qui aurait succombé aux blessures subies lorsqu'elle avait été violée et torturée par des membres des forces armées le 30 juin 1996 à Madduvil (Jaffna);

f) Un père et sa fille, qui auraient été tués à coups de couteau par des membres des forces armées le 7 août 1996 à Kalvayal (Thenmarachy). La fille aurait en outre subi un viol collectif avant d'être tuée;

g) Une étudiante, qui aurait subi un viol collectif avant d'être tuée à coups de couteau le 15 août 1996 par des membres des forces armées à Madduvil.

Swaziland

Renseignements reçus et communications envoyées

370. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de responsables de la Swaziland Federation of Trade Unions (SFTU) et d'autres syndicalistes, lorsqu'il a appris que le 3 février 1997, dans le cadre de la grève nationale qui avait commencé le même jour à l'appel des syndicats, au moins 23 dirigeants et membres de la SFTU avaient été brutalement agressés par des policiers et des militaires, alors qu'ils sortaient d'une réunion syndicale. Au vu de cet incident et étant donné que le Premier Ministre aurait annoncé qu'il avait ordonné à la police de "tirer pour tuer" afin de maintenir l'ordre

durant la grève, on craignait pour la vie et l'intégrité physique des dirigeants de la SFTU et des autres militants syndicaux (7 février 1997).

Tadjikistan

Observations

371. Le Rapporteur spécial exprime de nouveau le souhait de se rendre au Tadjikistan et regrette qu'aucune réponse n'ait été reçue à cet égard, en dépit de plusieurs requêtes faites en 1994 et 1996.

Thaïlande

Renseignements reçus et communications envoyées

372. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement thaïlandais des allégations de violation du droit à la vie des personnes ci-après :

a) Auraient été tués par des membres des forces armées du Myanmar attaquant des camps de réfugiés en Thaïlande : Ei Pyin, Ai Pon et U Baw Ga lors ou à la suite de l'attaque du camp de réfugiés karennis No 2 le 3 janvier 1997;

b) Auraient été tués par des membres de l'armée bouddhiste karen démocratique (DKBA), milice karen soutenue semble-t-il par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC), lors de l'attaque de camps de réfugiés en Thaïlande : une personne non identifiée, qui serait un commerçant thaïlandais, lors de l'attaque du camp de réfugiés de Don Pa Kiang, le 28 janvier 1997; une autre personne non identifiée, lors de l'attaque du camp de réfugiés de Hway Kaloke, le 28 janvier 1997; Naw Eh G'Lu Pi, alias Maw Ywek Mo, lors de l'attaque du camp de réfugiés de Mae La (Beh Klaw), le 29 janvier 1997.

Renseignements reçus

373. Répondant aux allégations qui lui ont été transmises en 1997, le Gouvernement thaïlandais a déclaré que les attaques au cours desquelles les personnes en question avaient été tuées avaient été menées par des troupes du Myanmar appartenant au SLORC et à la DKBA. Le Gouvernement thaïlandais a également informé le Rapporteur spécial qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour résoudre le problème, notamment en prenant des mesures visant à empêcher la violation de la souveraineté de la Thaïlande et d'autres attaques sur les réfugiés qu'elle abrite, en renforçant les forces de protection des zones vulnérables proches de la frontière, en réinstallant les camps de personnes déplacées plus à l'intérieur du territoire thaïlandais et en déployant des unités de reconnaissance chargées de patrouiller dans les environs des camps (3 septembre 1997).

374. Le Gouvernement a également fourni une réponse aux allégations concernant deux personnes transmises en 1996. S'agissant du cas de Thong-In Kaewwattha, le Gouvernement a indiqué que deux suspects étaient en garde à vue et que l'affaire avait été transmise au parquet pour qu'il engage des poursuites pénales. Il a également déclaré que le meurtre de Thong-In Kaewwattha semblait être lié au différend qui l'opposait aux

partisans du projet de construction d'une usine d'épuration des eaux usées dans le district et qu'une enquête était en cours pour recueillir des preuves qui permettent d'arrêter les personnes soupçonnées du meurtre.

375. S'agissant de Jun Boonkhunthod, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'intéressé avait été tué alors qu'il tentait de s'échapper lors d'une opération menée par la police à la recherche de personnes impliquées dans la culture de marijuana. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'une plainte ayant été déposée pour usage excessif de la force sur une personne qui en fait n'avait opposé aucune résistance lors de son arrestation, le policier responsable avait été placé en garde à vue et inculpé d'homicide. En outre, il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que Jun Boonkhunthod n'était pas un dirigeant, mais un simple membre du groupe de pression appelé Forum of the Poor (18 mars 1997).

Observations

376. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement thaïlandais des réponses fournies.

Togo

Renseignements reçus et communications envoyées

377. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement togolais des allégations concernant la mort de deux personnes identifiées : M. Azote, capitaine de gendarmerie, qui aurait été abattu le 27 janvier 1996 de plusieurs balles dans le dos par des membres des forces armées togolaises; M. Thomas Rupprecht, conseiller de l'ambassade d'Allemagne au Togo, qui aurait été abattu le 27 mars 1996 par des militaires à un poste de contrôle alors qu'en sa qualité de diplomate, il refusait de laisser fouiller son véhicule.

Observations

378. Le Rapporteur spécial regrette qu'au moment de la rédaction du rapport, aucune réponse du gouvernement ne lui soit parvenue. Il est préoccupé par les allégations d'exécutions sommaires qui continuent d'être reprochées aux militaires et par l'impunité dont ils bénéficient.

Tunisie

Renseignements reçus et communications envoyées

379. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme, y compris des atteintes au droit à la vie, continuent de se produire en Tunisie.

380. Le Rapporteur spécial a transmis aux autorités tunisiennes une allégation selon laquelle Sheik Mabrouk Zran, journaliste et membre du Mouvement *Annahada*, arrêté en 1990, serait mort en prison le 5 mai 1997. Il aurait été gravement malade et n'aurait pas reçu les soins médicaux adéquats.

Turquie

Renseignements reçus et communications envoyées

381. Il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que, dans le cadre du conflit entre les autorités turques et le PKK, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuaient d'avoir lieu. Selon les renseignements reçus, les femmes et les enfants n'ont pas été épargnés par l'une et l'autre parties au conflit. Depuis le début de celui-ci, des milliers de villages auraient été détruits et plus de 2 millions de personnes déplacées. Parmi les méthodes utilisées pour vider les villages, figureraient les exécutions, les disparitions, les violences sexuelles, la dévastation des cultures et la destruction des stocks alimentaires. Durant les quatre premiers mois de 1996, 69 villages de la province de Sivas et une centaine de la province d'Erzrum auraient été évacués.

382. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations relatives à des violations des droits de l'homme, notamment des meurtres, commises par des membres du PKK et d'autres groupes d'opposition armés tels que le Parti communiste révolutionnaire turc et l'Armée turque de libération des paysans et des travailleurs.

383. Le Rapporteur spécial a en outre été informé qu'en octobre 1997 l'état d'urgence avait été levé dans les provinces de Bingol, Bitlis et Batman.

384. Par ailleurs, il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que le 6 mars 1997, le Parlement turc avait adopté une loi portant réduction de la période de détention des "personnes détenues pour atteinte à la sûreté de l'Etat", c'est-à-dire des personnes détenues pour des infractions à la loi antiterroriste de 1991 et/ou relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat. C'est ainsi que les périodes de détention de ces détenus impliqués dans des crimes collectifs, c'est-à-dire commis par au moins trois personnes, ont été ramenées de 30 à 10 jours dans les régions où l'état d'urgence est en vigueur et de 15 à 7 jours ailleurs. En outre, la période de détention maximale pour les infractions pénales collectives ne relevant pas de la compétence des cours de sûreté de l'Etat a été ramenée de 8 à 7 jours conformément à cette loi. La loi dispose en outre que les détenus ont droit à l'assistance d'un conseil après 4 jours de détention.

385. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement deux appels urgents en faveur de personnes qui auraient reçu des menaces de mort. Le premier a été envoyé en faveur d'Abdurrahman Müstak, chef du village de Yesilyurt, qui a introduit une requête devant la Commission européenne des droits de l'homme au sujet des sévices infligés aux villageois par les forces de sécurité turques en 1989. Cet appel était également envoyé en faveur des villageois qui étaient les plaignants et les témoins dans cette affaire. Selon les renseignements portés à l'attention du Rapporteur spécial, ces villageois avaient fait l'objet de harcèlement et d'actes d'intimidation par des membres des milices villageoises. A cet égard, il a été aussi porté à l'attention du Rapporteur spécial qu'en mars 1994 les villageois avaient obtenu qu'une indemnisation leur soit versée par le Gouvernement, à la suite d'un règlement à l'amiable avec les autorités turques (14 janvier 1998). Un appel urgent a également été envoyé en faveur de Halil Cabir Karacadagli, Président de la section No 2 de Diyarbakir du Tes-Is (Syndicat des travailleurs des secteurs de l'énergie,

de l'eau et du gaz), qui avait reçu des menaces de mort le 3 avril 1997. Selon les renseignements reçus, il avait été arrêté le 9 novembre 1996 par des membres de la police, qui avaient tenté de l'intimider pour qu'il accepte d'être un informateur de la police; mais en décembre 1996, il aurait été remis en liberté à l'issue de la première audience de la cour de sûreté de l'Etat à Diyarbakir. Suite à sa remise en liberté, il aurait commencé à recevoir des menaces de mort (28 avril 1997).

386. En outre, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Jamshid Hashemi, demandeur d'asile iranien qui apparemment devait être renvoyé en Iran le 3 ou 4 février 1997 au motif qu'il ne s'était pas inscrit comme demandeur d'asile dans les cinq jours suivant son arrivée. D'après les craintes exprimées, s'il était renvoyé en Iran, il risquait fort d'être victime d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, étant donné que plusieurs membres de sa famille auraient été exécutés en Iran et que lui-même serait recherché par les autorités pour avoir distribué des tracts de l'organisation des Fedayin du peuple. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement turc de ne pas expulser l'intéressé (3 février 1997).

387. Le Rapporteur spécial a en outre transmis des allégations de violation du droit à la vie de 23 personnes. Il s'agit de personnes qui auraient été tuées :

a) Durant la garde à vue : Mahmut Onerardi, dont le corps mutilé aurait été retrouvé le 23 décembre 1996 près d'Adiyaman après qu'il eut été placé en garde à vue pour interrogatoire par trois policiers à Lice le 8 décembre 1996; Atilla Korkmaz, dont le corps mutilé aurait été retrouvé le 23 décembre 1996 près d'Adiyaman, après qu'il eut été placé en garde à vue le 9 décembre 1996 à Diyarbakir; Tevkif Kusum, dont le corps aurait été retrouvé le 9 janvier 1997 près d'Adiyaman après qu'il eut été placé en garde à vue le 24 novembre 1996 à Diyarbakir; Eyup Karabay et Mahir Karabay, dont les corps auraient été retrouvés près du village de Narli à Cukurca après qu'ils eurent été arrêtés le 25 décembre 1995 par des individus qui seraient des policiers; Ridvan Karakoc, dont le corps aurait été retrouvé le 26 mars 1995 après qu'il eut été arrêté par des membres de la brigade antiterroriste le 15 février 1995; Tahir Ozer et Ali Cetinkaya, dont les corps auraient été retrouvés près du village de Malabo, à Baykan, une semaine après qu'ils auraient été arrêtés par des policiers à Siirt le 2 mai 1996;

b) Par la police : Cetin Karaloyun (14 ans), qui aurait été abattu d'une balle dans la tête le 9 janvier 1996 au poste de police de Nagazalar, à Mersin; Irfan Agdas (17 ans), qui aurait été abattu le 13 mai 1996 à Istanbul par des membres de la police, alors qu'il distribuait une revue politique et qu'il tentait d'échapper à l'arrestation; Dilan Bayram (2 ans), Berivan Bayram (6 ans) et leur père Omer Bayram, qui auraient été tués lors d'une descente de police à leur domicile le 8 août 1996 à Adana; Hanifi Gurcan, dont le corps aurait été retrouvé le 14 janvier 1996 sur la route de Nusaybin, près du poste de gendarmerie de Ucyol, qui aurait été menacé par la police de représailles s'il se rendait à Musaybin, et aurait disparu le 9 janvier 1997 après son départ pour cette ville;

c) Par des membres des forces armées : Yavuz Gulden, dont le corps aurait été retrouvé entre Kulp et Lice après qu'il eut été enlevé le 2 mai 1996; Abdullah Canan, dont le corps mutilé aurait été retrouvé le 21 février 1996 sur la route d'Esendere et qui aurait été enlevé le 17 janvier 1996, entre Yuksekova et Hakkari, par des membres des forces armées appartenant au commando de montagne de Yuksekova;

d) Par des membres des milices villageoises : Ahmet Atug, Sukru Demir, Abdulkadir Demir, Husnu Dilmen et Hetti Algan (de sexe féminin), qui auraient été tués en mai 1995 par des membres des milices villageoises alors qu'ils rentraient à Budakli après avoir été brièvement détenus par des membres des forces armées. Selon les renseignements reçus, en avril 1995, à la suite de la mort du fils d'un dirigeant des milices villageoises, tué à Midyat par des membres du PKK, des membres des milices villageoises avaient incendié plusieurs maisons à Budakli et menacé de tuer les villageois, à moins qu'ils ne rejoignent les milices;

e) Par des membres de l'Equipe des opérations spéciales : Mehmet Nezir Akinci, qui aurait été abattu le 24 août 1995 à Budakli; Osman Acar, qui aurait été tué le 31 août 1995 à un poste de contrôle près de Budakli.

Communications reçues

388. Le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial des réponses aux allégations transmises en 1996 ainsi qu'aux appels urgents envoyés et aux allégations transmises en 1997.

389. En réponse aux allégations transmises en 1996, le Rapporteur spécial a reçu les informations qui suivent. En ce qui concerne le cas de Mustafa Dolek, le Rapporteur spécial a été informé que l'affaire était en instance et que l'intéressé était mort des suites d'une blessure causée par une balle partie accidentellement durant une lutte entre lui-même et un policier. S'agissant de Abdullah Ilhan, Neytullah Ilhan, Halim Kaya, Ahmet Kaya, Ramazan Nas, Ali Nas, Besir Nas et quatre personnes non identifiées, le Gouvernement a indiqué qu'ils avaient trouvé la mort lors de l'attaque par des membres du PKK du minibus à bord duquel ils voyageaient et que l'affaire était en instance. Les victimes ont été identifiées comme étant Abdullah Ilhan, Neytullah Ilhan, Halit Kaya, Ahmet Kaya, Ramazan Oruc, Ali Nas, Besir Nas, Abdulhalim Yilmaz, Hamit Yilmaz, Mehmet Oner et Lokman Ozdemir (27 novembre 1996). Le Rapporteur spécial a également été informé qu'une indemnité avait été versée aux familles de Yilmaz, Ozdemir, Nas et Oner (17 janvier 1997). En ce qui concerne Selahattin Ekin, Hacı Yusuf Faloglu, Kadriye Osay et une personne non identifiée, le Rapporteur spécial a été informé qu'ils avaient trouvé la mort lors d'accrochages avec la police au cours d'une opération contre le PKK. S'agissant de Mehmet Senyigit, le Gouvernement a répondu qu'il avait trouvé la mort lors d'un accrochage avec la police (28 novembre 1996). En ce qui concerne le cas de Seyhmus Yavuz, le Rapporteur spécial a été informé qu'aucune information n'avait pu être recueillie sur cet incident et qu'il n'y avait aucun village du nom de Kuslukbagi dans la province de Sirnak (24 janvier 1997).

390. En réponse aux allégations transmises en 1997, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial de ce qui suit. Une enquête était en cours au sujet des cas de Abdullah Canan, Atilla Korkmaz, Ridnan Karakoc et Mehmet Nezir Akinci.

En ce qui concerne Cetin Karakoyun, le Rapporteur spécial a été informé que l'affaire était en instance mais qu'il avait été établi que la victime était morte des suites de blessures reçues lorsqu'un coup de feu était parti accidentellement de l'arme d'un policier. S'agissant d'Irfan Agdas, le Gouvernement a déclaré que celui-ci était armé, qu'il transportait des documents du Parti/Front révolutionnaire de libération du peuple et qu'il avait été tué parce qu'il n'avait pas obéi aux sommations de trois policiers qui le poursuivaient. A propos des cas de Dilan Bayran, Berivan Bayram et Omer Bayram, le Rapporteur spécial a été informé que des accrochages avaient eu lieu entre des personnes se trouvant au domicile des Bayram et des policiers qui s'apprêtaient à fouiller la maison. L'accrochage avait pris fin lorsqu'une explosion a secoué la maison, à la suite de quoi les trois personnes avaient été retrouvées mortes. En ce qui concerne le cas de Tefvik Kusun, le Gouvernement a déclaré que la victime n'était pas fichée par la police. Au sujet des allégations de violations du droit à la vie de Hetti Algan, Ahmet Atug, Sukru Demir, Abdulkadir Demir et Husnu Dilmen, le Gouvernement a répondu que selon l'enquête qui a été menée Hetti Algan et Husnu Dilmen vivaient à Izmir et Ahmet Atug avait déménagé pour s'installer à Nusaybin. Concernant Osman Acar, le Gouvernement a indiqué que celui-ci avait été tué par des membres du PKK et que la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir avait été saisie de l'affaire (26 août 1997).

391. En réponse aux appels urgents qu'il avait envoyés en 1997, le Rapporteur spécial a reçu les informations qui suivent. S'agissant de Jamshid Hashemi, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'intéressé avait obtenu le statut de réfugié en Espagne et qu'il avait été autorisé à rester à Istanbul pendant une période de deux mois pour mener à bien les formalités requises (27 février 1997). S'agissant d'Abdurrahman Mustak et d'autres villageois de Yesilyurt, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements d'ordre général relatifs à un différend entre Abdurrahman Mustak et Abdullah Madak au sujet du partage du montant de l'indemnité versée à la suite d'une décision de la Commission européenne des droits de l'homme.

Suite donnée à la demande de visite en Turquie

392. Le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement qu'aucun progrès n'avait été enregistré au sujet d'une visite qu'il avait demandé à effectuer dans le pays en 1992, pour pouvoir mieux évaluer les allégations qui lui avaient été communiquées (30 mai 1997).

Observations

393. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement des réponses fournies. Etant donné que la majorité des personnes décédées en détention au cours des dernières années seraient des personnes détenues pour atteinte à la sûreté de l'Etat, le Rapporteur spécial se félicite de la réduction des périodes de détention et de l'amélioration de la situation en ce qui concerne le droit de ces détenus à l'assistance d'un avocat. De même, le Rapporteur spécial considère comme une évolution positive la levée de l'état d'urgence dans les provinces de Bingol, Bitlis et Batman, étant donné qu'il y aurait des liens entre l'existence d'un état d'urgence et la persistance de l'impunité dans ces zones.

394. Le Rapporteur spécial reste cependant préoccupé par les violations du droit à la vie commises contre des civils dans le cadre du conflit entre les autorités turques et le PKK. Tout en reconnaissant que des violations des droits de l'homme, notamment des meurtres de civils, sont également commises par des membres du PKK, le Rapporteur spécial réaffirme que le droit à la vie est un droit absolu qui doit être respecté même dans des circonstances exceptionnelles.

395. Le Rapporteur spécial réitère son souhait d'effectuer une visite en Turquie et regrette que cette année encore aucun progrès n'ait été enregistré à cet égard.

Turkménistan

Renseignements reçus et communications envoyées

396. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turkmène un appel urgent en faveur de Gulgeldy Annaniyazov, qui aurait été emprisonné à la suite d'une manifestation antigouvernementale, le 12 juillet 1995. On craignait pour sa vie car il serait détenu à la prison de haute sécurité d'Ashgabat, en compagnie de criminels violents que les autorités auraient incités à s'en prendre à lui (24 février 1997).

397. Le Rapporteur spécial a également envoyé un appel urgent en faveur d'Akhmed Sarygulov, Yagshimurad et Armen Nersisyan, que la Cour suprême, faisant office en l'occurrence de tribunal de première instance, aurait condamnés à mort le 18 mars 1997 ou vers cette date, et qui n'avaient donc plus la possibilité de se pourvoir devant une instance judiciaire supérieure et indépendante (7 avril 1997).

398. Enfin, un appel urgent a été envoyé en faveur d'Ashirgeldy Sadyev, qui aurait été condamné à mort pour trafic de drogue, le 21 mai 1997, par le tribunal municipal d'Ashgabat. Selon les renseignements reçus, les accusations portées contre lui avaient été forgées de toutes pièces, apparemment en raison de ses contacts continus avec un opposant du Gouvernement (6 juin 1997).

Ukraine

Renseignements reçus et communications envoyées

399. Le Rapporteur spécial a été informé que le 28 août 1997 le Ministère ukrainien de la justice aurait confirmé que 13 exécutions avaient eu lieu en Ukraine durant les huit premiers mois de l'année 1997. Une exécution aurait eu lieu après le 5 mai 1997, date à laquelle l'Ukraine avait signé le Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a également été porté à l'attention du Rapporteur spécial qu'au cours de la même période, 73 personnes avaient été condamnées à mort.

400. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ukrainien deux appels urgents relatifs à l'application de la peine de mort à des personnes qu'on aurait torturées ou maltraitées pour obtenir des aveux de culpabilité. Dans ces communications, le Rapporteur spécial rappelait également au Gouvernement qu'en adhérant au Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995 et

en signant le Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Ukraine s'était engagée à décréter un moratoire avec effet immédiat sur les exécutions et à abolir la peine de mort. Le premier appel urgent a été envoyé en faveur de Mykola Khokhlich et Aleksey Gaga (14 juillet 1997), le second en faveur de Sergey Romanov (25 septembre 1997).

Communications reçues

401. En ce qui concerne l'appel urgent envoyé en faveur de Mykola Khokhlich et Aleksey Gaga, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que la culpabilité des deux hommes avait été prouvée et confirmée par les dépositions des témoins, les conclusions des experts, des preuves substantielles et d'autres éléments du dossier. Le Gouvernement a également indiqué que les allégations selon lesquelles, durant la procédure d'appel, on avait violé le droit à la défense de Khokhlich et sa déposition avait été entachée d'irrégularités durant l'enquête préliminaire étaient sans fondement, ayant été contredites par les éléments de preuve examinés par le tribunal. Enfin, le Gouvernement a déclaré que la peine de mort, qui était exceptionnelle, leur avait été appliquée conformément aux prescriptions de la loi (15 septembre 1997).

Observations

402. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de la réponse fournie mais regrette qu'il ait omis le principal sujet de préoccupation, à savoir les mesures qu'il avait éventuellement prises pour instituer un moratoire sur les exécutions et abolir la peine de mort, engagement qu'il avait pris en adhérant au Conseil de l'Europe et en signant le Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Emirats arabes unis

Renseignements reçus et communications envoyées

403. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Dananjayan Rajankshan, Mulan Kanomal Dayo Anandan et Syam Sunder Saleesha Amin, ressortissants indiens, qui auraient été condamnés à mort le 30 décembre 1996 et dont l'appel a été rejeté le 5 juillet 1997, alors que le "prix du sang" avait été versé aux familles des victimes, qui avaient ensuite renoncé à l'application de la peine prononcée contre eux (16 juillet 1997).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Suite donnée

404. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre de suivi concernant plusieurs cas pour lesquels le Gouvernement avait donné une réponse en 1996.

405. En ce qui concerne le cas de Shiji Lapite, le Rapporteur spécial s'est enquis des raisons pour lesquelles la Police Complaints Authority (Commission chargée d'examiner les plaintes contre la police) n'avait pas pris de mesures

disciplinaires contre les agents impliqués dans la mort de l'intéressé. Le Rapporteur spécial s'est dit également préoccupé par le fait que bien que Shiji Lapite ait été tué dans des conditions illégales, personne n'avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou traduit en justice pour ce crime.

406. S'agissant des cas de John O'Reilly, Dennis Stevens, Kenneth Severin, Alton Manning, Richard O'Brien, Wayne Douglas, Leon Patterson, Dermott McShane, Pearce Jordan et Patrick Funicane, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de lui faire part d'éventuels faits nouveaux à leur sujet, vu qu'il l'avait auparavant informé que ces affaires soit faisaient l'objet d'enquêtes soit étaient en instance.

407. Le Rapporteur spécial a également demandé des précisions au sujet de la procédure d'enquête au Royaume-Uni et, en particulier, des différences à cet égard entre l'Angleterre et le pays de Galles, d'une part, et l'Irlande du Nord, d'autre part. Le Rapporteur spécial a demandé ce que signifiait un verdict de meurtre en Angleterre et au pays de Galles, et ce qu'était la fonction d'une enquête si ce n'est d'exprimer un avis sur des questions de responsabilité civile et pénale. Il a en outre demandé pourquoi les différences entre la procédure d'enquête appliquée en Angleterre et au pays de Galles, d'une part, et celle qui a cours en Irlande du Nord, d'autre part, étaient considérées comme étant purement formelles. Enfin, il s'est enquis des raisons du maintien de ces différences entre les deux procédures.

408. S'agissant de Mairead Farrell, Daniel McCann et Sean Savage, trois membres de l'Armée républicaine irlandaise abattus par des membres des forces armées britanniques à Gibraltar en 1988 et dont les cas avaient été transmis au Gouvernement en 1988, le Rapporteur spécial a demandé quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement du Royaume-Uni à la lumière d'un arrêt rendu en 1995 sur cette affaire par la Cour européenne des droits de l'homme.

République-Unie de Tanzanie

Renseignements reçus et communications envoyées

409. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement tanzanien deux appels urgents. Le premier a été envoyé en faveur de réfugiés burundais en Tanzanie, dont on craignait pour la vie s'ils étaient rapatriés, compte tenu des informations ci-après. En effet, selon les renseignements reçus, 48 réfugiés, qui auraient été rapatriés de force au Burundi le 5 janvier 1997, avaient été arrêtés à leur arrivée au Burundi et avaient été victimes d'une exécution extrajudiciaire. Par la suite, le 10 janvier 1997, 126 réfugiés burundais auraient été rapatriés de force de Tanzanie au Burundi, où 122 d'entre eux auraient été abattus le même jour par des membres des forces armées burundaises (5 février 1997).

410. Le Rapporteur spécial a également envoyé un appel urgent en faveur d'une centaine de Zaïrois dont on craignait que la vie et l'intégrité physique ne soient menacées s'ils devaient être rapatriés au Zaïre. Certains d'entre eux seraient des membres éminents du parti politique du Président Mobutu, notamment Sanganira Lugi et Katembo Amri, tandis que d'autres seraient connus pour être des opposants politiques ou des critiques de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération Congo-Zaïre (AFDL). Le Rapporteur spécial

avait été informé que ces Zaïrois étaient détenus par le service de l'immigration dans la ville tanzanienne de Kigoma et qu'ils avaient été sommés par les autorités de quitter la Tanzanie au plus tard le 14 mai 1997 et de rentrer au Zaïre (16 mai 1997).

411. Dans les deux appels urgents, le Rapporteur spécial demandait au Gouvernement de ne pas rapatrier ces personnes et de lui fournir des informations au sujet de ces allégations et de la décision prise à cet égard.

Communications reçues

412. En ce qui concerne l'appel urgent envoyé en faveur de la centaine de Zaïrois détenus par les services de l'immigration à Kigoma, le Rapporteur spécial a été informé qu'aucun Zaïrois n'avait encore été rapatrié, que quelque 4 000 Zaïrois, dont la plupart étaient apparemment des miliciens, avaient eux-mêmes demandé à être rapatriés et que des dispositions étaient prises pour que cette question fasse l'objet de consultations entre le HCR, le Gouvernement tanzanien et le Gouvernement de l'ex-Zaïre (26 mai 1997).

Etats-Unis d'Amérique

413. Le Rapporteur spécial a séjourné aux Etats-Unis d'Amérique du 21 septembre au 8 octobre 1997 pour examiner sur place la situation concernant le droit à la vie, en liaison notamment avec l'application de la peine de mort et le recours à la force par les représentants de la loi. Les constatations, conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur sa visite font l'objet du troisième additif à son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/68/Add.3). Il est également rendu compte dans le même document des communications échangées par le Rapporteur spécial et le Gouvernement au sujet de cette visite.

Renseignements reçus et communications envoyées

414. Le Rapporteur spécial a envoyé 11 appels urgents concernant des condamnations à mort prononcées dans les Etats suivants : Arizona (1), Géorgie (1), Mississippi (1), Missouri (3), Oregon (1), Texas (2) et Virginie (2). Ces appels urgents ont été envoyés en faveur des personnes suivantes :

a) Condamnés à mort à l'issue d'une procédure réputée non conforme aux normes internationales garantissant un procès équitable, au cours de laquelle ils auraient été privés notamment de moyens de défense appropriés : Ellis Wayne Felker (13 novembre 1996), Richard Zeitvogel (10 décembre 1996), Joseph O'Dell (31 décembre 1996), Roosevelt Pollard (24 février 1997), Joseph Stanley Faulder (30 mai 1997), Mario Benjamin Murphy (14 août 1997), Alan Jeffrey Bannister (3 octobre 1997) et Kenneth Ransom (16 octobre 1997);

b) Condamné à mort n'ayant pas exercé son droit de faire appel ou d'introduire un recours en grâce : Harry Moore (7 mai 1997);

c) Condamné à mort en dépit de son arriération mentale : Ramon Martinez-Villareal (7 mai 1997);

d) Condamné à mort âgé de moins de 18 ans au moment où il a commis son crime : Azikiwe Kambule (5 juin 1997).

415. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que les sept personnes suivantes en faveur desquelles il avait lancé un appel entre le 2 novembre 1996 et le 31 octobre 1997 ont été exécutées ultérieurement : Ellis Wayne Felker, Richard Zeitvogel, Harry Moore, Joseph O'Dell, Mario Benjamin Murphy, Alan Jeffrey Bannister et Kenneth Ransom.

Communications reçues

416. Le Gouvernement a donné des indications sur les garanties accordées par la loi aux personnes accusées d'infractions pénales, et en particulier celles qui étaient passibles de la peine de mort, en réponse aux appels urgents qui lui avaient été adressés par le Rapporteur spécial en faveur des personnes suivantes : Ellis Wayne Felker (20 novembre 1996), Richard Zeitvogel (10 décembre 1996), Roosevelt Pollard (26 février 1997), Harry Moore et Ramon Martinez-Villareal (13 mai 1997), Joseph Stanley Faulder (4 juin 1997), Mario Benjamin Murphy (19 août 1997), Alan Jeffrey Bannister (8 octobre 1997) et Kenneth Ransom (20 octobre 1997).

417. Le Gouvernement a de plus fourni de nouveaux renseignements sur les cas suivants :

a) Joseph O'Dell. Le Rapporteur spécial a été informé que le 17 décembre, la Cour suprême avait sursis à son exécution et que, le 19 décembre, elle avait accepté de réexaminer l'affaire. Le sursis n'était pas lié au fait que l'accusé affirmait être innocent, ce qui avait été rejeté par les 14 juges chargés du réexamen et le test de l'ADN avait en fait montré l'existence d'une similitude entre le sang de la victime et celui qui avait taché la veste d'O'Dell (18 décembre 1996 et 17 janvier 1997);

b) Ramon Martinez-Villareal. Le Gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial un résumé de la procédure et l'a informé ultérieurement que l'exécution avait été reportée sine die en attendant que la cour d'appel du 11ème circuit examine le recours du condamné qui fait valoir qu'il ne peut être exécuté pour cause d'irresponsabilité pénale (20 et 23 mai 1997);

c) Harry Moore. Le Rapporteur spécial a été informé que le condamné avait été exécuté comme prévu le 16 mai 1997, que sa condamnation avait fait l'objet d'un pourvoi automatique devant la Cour suprême de l'Oregon et que la date de l'exécution n'avait pas été fixée tant que la Cour ne s'était pas prononcée. Le Rapporteur spécial a en outre été informé que le condamné avait eu le droit de demander à l'exécutif la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à vie ou de déposer un recours en grâce (21 mai et 12 juin 1997);

d) Alan Jeffrey Bannister. Le Rapporteur spécial a été informé de la procédure et de l'exécution qui avait eu lieu comme prévu le 22 octobre 1997 (28 octobre 1997);

e) Azikiwe Kambule. Le Rapporteur spécial a été informé que l'intéressé ne risquait plus d'être condamné à mort étant donné que le 16 juin 1997 il avait été condamné à 35 ans d'emprisonnement pour détournement de voiture et complicité de meurtre par assistance (19 juin 1997);

f) Mario Benjamin Murphy. Le Rapporteur spécial a été informé que cette personne avait été exécutée comme prévu le 17 septembre 1997. Il a en outre été souligné que le Juge du tribunal fédéral de première instance et la Cour d'appel fédérale avaient estimé que la demande déposée par Murphy au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires n'était pas recevable au motif que le condamné n'en avait jamais saisi une juridiction d'un Etat et que de toute façon la violation présumée ne lui avait pas été préjudiciable car il avait plaidé coupable et avait été représenté par un avocat compétent engagé pour le défendre pendant toute la durée du procès (24 septembre 1997).

418. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a aussi répondu sur plusieurs affaires portées à son attention au cours de 1996. Concernant Anthony Baez et Annibal Carrasquillo, il a fait savoir qu'une information avait été ouverte par le Département de la justice. S'agissant d'Aswon Watson, le Rapporteur spécial a été informé que le parquet de New York et la Division des droits civils du Département de la justice procédaient à une enquête. Enfin, concernant Frankie Arzuega, aucun renseignement ne pouvait être obtenu du Département de la justice (18 novembre 1997).

Uruguay

419. Le Gouvernement a fourni une copie de l'ordonnance d'ouverture d'une information contre les policiers inculpés dans l'affaire Fernando Moroni (27 novembre 1996). Le Gouvernement a par ailleurs joint à ce document une copie de la décision rendue en deuxième instance par une juridiction d'appel et confirmant l'inculpation de trois policiers en liaison avec les faits qui avaient entraîné la mort de Fernando Moroni (17 juillet 1997).

Venezuela

Renseignements reçus et communications envoyées

420. Le Rapporteur spécial a été informé qu'entre novembre 1994 et octobre 1995, 274 personnes au total auraient été tuées par des membres des forces de sécurité de l'Etat. Il lui a été signalé également que, dans beaucoup de cas, des policiers auraient tué des délinquants et simulé ultérieurement des affrontements. Les corps de sécurité les plus impliqués dans des violations des droits de l'homme seraient la police d'Etat, la garde nationale et la police métropolitaine. Il semblerait que 33 % des morts enregistrées pendant la période considérée soient imputables à la police d'Etat.

421. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent lui demandant de prendre les mesures requises pour protéger le droit à la vie de Luis Jesús Bello, directeur du Bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique de Puerto Ayacucho, dans l'Etat d'Amazonas, qui aurait été menacé de mort au cours de l'interview du directeur d'une société industrielle de

la région réalisée par une station de radio locale. Le Vicariat aurait lancé une campagne en faveur de diverses communautés indiennes de l'Etat d'Amazonas, dont les membres seraient expulsés par des agents des sociétés industrielles, lesquelles agiraient avec le consentement des autorités locales.

422. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement des allégations de violations du droit à la vie concernant les personnes suivantes :

a) Personnes tuées par la police métropolitaine : Esteban Alexander Ugueto, dans le quartier de la Pedrera, rue Vieja, à Caraca-La Guaira, le 26 mars 1995; José Monsalve Méndez, à Caracas, le 10 juin 1995; Richard Cordova, à Caracas, le 25 avril 1995; Ramón Ernesto Parra et Irvin Leonardo Moreno, à Caracas, le 4 mai 1997;

b) Personne tuée par la police municipale : José Luis Pimentel Ramirez, tué à Caracas le 9 mai 1995 par des membres de la police municipale de Sucre;

c) Personnes tuées par des membres de la police (sans précision) : Richard López Plaz, le 18 mars 1995 au centre médical de Maracay, des suites des blessures par balles qu'il avait subies lorsque la police avait tiré des coups de feu au cours d'une altercation; Cesar Bellavilla, mort le 7 février 1995 à el Tigre, dans l'Etat d'Anzoategui;

d) Mineurs : Wilmara Velasquez, âgée de 13 ans, tuée le 1er juillet 1995 à San Cristóbal, dans l'Etat de Tachira, lors de l'intervention de la police pour mettre fin à une querelle familiale. José Luis Rodríguez Abreu, âgé de 16 ans, tué le 3 février 1995 par des membres de la police métropolitaine, rue Estanque, dans la paroisse de Coche.

423. Le Rapporteur spécial a en outre transmis des allégations relatives à Alexander Arias, tombé à Caracas le 19 avril 1995 sous les balles d'un agent de la garde nationale.

Communications reçues

424. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur les allégations transmises en 1996 et 1997. Il a ainsi fait savoir au Rapporteur spécial que le Procureur général de la République avait chargé le parquet de la trente-neuvième circonscription d'intervenir au sujet des menaces dont Alexander José Pimentel aurait été l'objet et que les mesures nécessaires étaient prises en vue de déterminer les responsabilités le cas échéant (28 novembre 1996).

425. S'agissant des événements qui s'étaient produits dans la prison de la Planta et au cours desquels 27 détenus avaient trouvé la mort, le Gouvernement a fourni une liste des personnes décédées. Il a précisé qu'un incendie s'était déclaré dans la zone des baraquements 3 et 4, que les causes de cet incendie n'avaient toujours pas été éclaircies et qu'une enquête était en cours à ce sujet. L'affaire avait été portée devant les seizième et quarante-neuvième juridictions de première instance en matière criminelle et de protection du domaine public ainsi que le troisième tribunal militaire permanent de première instance de Caracas, étant donné que des membres de la garde nationale

semblaient être impliqués. Trois gardes nationaux et un milicien auraient d'ores et déjà fait l'objet de mesures judiciaires restrictives de liberté au motif qu'il existait des preuves de leur responsabilité pénale (2 décembre 1996).

426. Quant au ressortissant colombien, Jairo Gamboa, le Gouvernement a fait savoir que l'enquête ouverte sur cette affaire par le Commissariat de police judiciaire de Guasdalito progressait, mais qu'aucun témoin n'avait pu encore être trouvé (7 août 1997).

Observations

427. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement des réponses qu'il lui a adressées. Il juge préoccupant le nombre accru d'allégations de violations du droit à la vie qui est parvenu à son secrétariat. Il demande instamment au Gouvernement qu'une enquête exhaustive et impartiale soit menée sur les violations présumées du droit à la vie, que les responsables soient identifiés et que ces derniers soient traduits en justice.

Viet Nam

Renseignements reçus et communications envoyées

428. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent en faveur de Pham Huy Phuoc, Le Minh Hai, Le Duc Canh et Tran Quang Vinh, qui auraient été condamnés à mort pour détournement de fonds publics et infraction délibérée à la réglementation d'Etat en matière de gestion financière, après le rejet par la Cour populaire suprême, le 31 mars 1997, des recours qu'ils avaient formés contre leur condamnation à mort prononcée le 31 janvier 1997 (7 avril 1997).

Observations

429. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement que, aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par le Viet Nam, une sentence de mort ne peut être imposée que pour "les crimes les plus graves". En outre, selon le paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort il s'agit au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Rapporteur spécial en conclut que la peine capitale ne devrait pas être applicable aux délits économiques.

Yémen

Renseignements reçus et communications envoyées

430. Il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que des violations du droit à la vie continuaient de se produire au Yémen. Ces violations seraient dues pour partie à l'impunité dont jouiraient leurs auteurs, en particulier la branche politique des forces de sécurité. Certaines personnes auraient été assassinées et d'autres auraient été abattues à l'occasion de manifestations au cours desquelles les forces de sécurité auraient recouru abusivement à la force.

431. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que des atteintes aux droits de l'homme, y compris des assassinats, ont été commises par des groupes politiques armés, parfois contre des civils en raison, semble-t-il, de leur affiliation à une formation politique ou de leurs convictions religieuses.

432. En outre, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur des informations selon lesquelles la peine de mort serait de plus en plus fréquemment infligée depuis l'instauration de la République du Yémen. Des centaines de personnes attendraient dans le quartier des condamnés à mort. La plupart des délits passibles de la peine capitale seraient définis en termes vagues et il serait facile d'utiliser abusivement des dispositions telles que les articles 125 et 259 du Code pénal pour déclarer coupables des personnes dont les activités ne seraient guère que l'expression pacifique de croyances dictées par leur conscience ou de désaccords politiques. L'article 125 prévoirait l'imposition de la peine capitale à toute personne ayant commis un acte avec l'intention de porter atteinte à l'indépendance de la République ou à son unité ou intégrité territoriale et, selon l'article 259, tout musulman qui prononcerait des paroles ou commettrait un acte contraire à l'islam serait passible de la peine capitale.

433. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent en faveur de Jalal Abdullah al-Radai et Abdullah Ali al-Radai, qui seraient sur le point d'être exécutés après avoir été condamnés à mourir par crucifixion le 11 août 1997 par le tribunal de première instance d'Al Mukallah. D'après les renseignements reçus, ils n'auraient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de leur procès, leur demande d'assistance juridique ayant été rejetée au motif qu'elle visait à différer la procédure (2 septembre 1997).

434. Le Rapporteur spécial a aussi transmis des allégations de violations du droit à la vie concernant les deux personnes suivantes :

a) Ahmad Muhammad Naser, qui aurait été abattu le 17 février 1996 par des membres des forces de sécurité, à Aden, lors d'une manifestation organisée par des employés d'hôtels pour protester contre des retards dans le paiement de leurs salaires;

b) Ali al-Dahish Aylan, membre du parti réformiste nassérien, parti d'opposition, qui aurait été tué le 6 octobre 1996 à Sanaa. Selon les renseignements reçus, les auteurs de ce meurtre conduisaient un véhicule militaire et l'un d'entre eux aurait été un membre de la garde républicaine.

Observations

435. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à ouvrir une enquête sur toutes les violations présumées du droit à la vie, à traduire les auteurs de ces violations en justice et à accorder réparation aux familles des victimes. Il demande aussi instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations du droit à la vie.

II. DIVERS

Autorité palestinienne

Renseignements reçus et communications envoyées

436. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur les tortures et les mauvais traitements qui seraient systématiquement infligés dans certains centres de détention de Gaza et de la Rive occidentale, en l'espèce ceux de Jneid et de Jéricho. Entre juillet 1995 et décembre 1996, neuf personnes au moins seraient mortes dans les locaux des services de sécurité palestiniens des suites de tortures. Plusieurs détenus auraient succombé après avoir été brûlés à l'électricité ou au moyen de cigarettes, suspendus la tête en bas au plafond par un crochet et roués de coups de façon répétée. Il a en outre été signalé que les constatations et les conclusions des enquêtes qui auraient été menées sur certains de ces cas n'auraient jamais été publiées. Des membres du service palestinien de sécurité préventive (PSS), de la police navale (*bahriyya*) ainsi que des membres du service de renseignement (*mukhabarat*) semblent ne pas avoir été étrangers à ces décès.

437. Il a en outre été indiqué que, dans certains cas, même quand les responsables avaient été traduits en justice, aucune information concernant les circonstances du décès des personnes concernées n'aurait été rendue publique. Il en serait ainsi pour Mahmud Jumayel, qui serait mort en détention le 31 juillet 1996 à Jérusalem, et Azzam Muslah, qui aurait été tué dans les locaux du PSS, à Ramallah, le 28 septembre 1996.

438. Le Rapporteur spécial a envoyé des appels urgents en faveur des condamnés à mort suivants :

a) Khreireddin al-Bheisi, Faras al-Bheisi et Mohammad al-Bheisi, qui auraient été condamnés le 6 mars 1997, 36 heures seulement après avoir été arrêtés, à l'issue d'une séance unique et sans que le droit de faire appel leur ait été accordé (14 mars 1997);

b) Le major Fathi Freihat, Mahmoud Zayyid et Wael Ghanem, qui auraient été condamnés le 3 juillet 1997, deux jours après avoir été arrêtés. L'avocat qui aurait été désigné pour les défendre ne se serait pas présenté au tribunal pour plaider leur cause (8 juillet 1997);

c) Fawzi Muhammad Mahmud Sawalha, qui aurait été condamné le 12 août 1997. Selon les renseignements reçus, on l'avait torturé pour lui extorquer des aveux et ses avocats avaient fait l'objet d'actes d'intimidation de la part des autorités (27 août 1997).

439. Le Rapporteur spécial a aussi transmis des allégations de violations du droit à la vie concernant les personnes suivantes :

a) Personnes qui seraient mortes en détention des suites de tortures : Faiz Hana Kumsiveh, le 17 janvier 1997, à Bethléem; Mohammad Atwa Abd al-Majid al-Amur, le 21 juin 1995, dans la bande de Gaza; Tawfiq Subaih al-Sawarkeh, le 27 août 1995, à la prison centrale de Gaza; Yussef Ismail Al Baba, le 1er février 1997, à l'hôpital Rafidiyye, après son arrestation

le même jour sous inculpation pénale et son interrogatoire par des responsables du service de renseignement militaire palestinien; Khaled Isa al-Habal, le 11 août 1996, à Ramallah;

b) Personnes qui seraient mortes en détention dans d'autres circonstances : Rashid Daoud Rashid al-Fetyani, qui aurait été tué par un gardien de la prison de district de Jéricho, le 3 décembre 1996, après une dispute qui se serait terminée par une bagarre;

c) Yusuf al-Sha Rawi, qui aurait été tué le 26 mai 1996 d'une balle dans la tête alors qu'il était interrogé par un policier à Gaza;

d) Riba Nidal Hindi, fillette de 11 ans, qui aurait été tuée à Gaza lors d'un règlement de compte entre des membres rivaux de la police et du PSS;

e) Nahed Mujahed Dahlan, qui serait décédé le 7 août 1996 dans un hôpital de Khan Yunis après avoir été découvert le corps couvert de cicatrices et d'ecchymoses. La semaine ayant précédé sa mort, il aurait été convoqué chaque soir pour être interrogé par des membres du *mukhabarat*, qui l'auraient laissé rentrer chez lui chaque matin. Selon le rapport d'autopsie, qui n'aurait jamais été remis à sa famille, il se serait suicidé;

f) Hana Ahmad Mahmoud Qashaam (de sexe féminin), qui aurait été tuée le 17 avril 1997 lorsque des personnes qui auraient été des membres du PSS avaient tiré, apparemment sans sommation, sur un véhicule civil à 5 km du village de Rammoun.

Communications reçues

440. En réponse à l'appel urgent adressé par le Rapporteur spécial en faveur de Fathi Freihat, Mahmoud Zayyid et Wael Ghanem, l'Observateur permanent de la Palestine auprès des Nations Unies a indiqué que cet appel avait été transmis aux responsables compétents de l'Autorité palestinienne (10 juillet 1997).

Observations

441. Le Rapporteur spécial juge préoccupants les nombreux renseignements qui lui ont été communiqués concernant les décès qui se produiraient en prison, en particulier des suites de tortures. Il demande instamment aux autorités d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit à la vie, de traduire les responsables en justice et d'indemniser les familles des victimes. Il est en outre préoccupé par les condamnations à mort qui sont prononcées à l'issue de procédures qui ne seraient pas conformes aux normes internationales garantissant un procès équitable.

Mouvement des Talibans en Afghanistan

Renseignements reçus et communications envoyées

442. Le Rapporteur spécial a reçu diverses informations concernant la peine de mort dans la partie de l'Afghanistan tenue par le Mouvement des Talibans. Selon les renseignements qui lui sont parvenus, des personnes auraient été condamnées à mort par des tribunaux islamiques créés par les Talibans et

formés de juges dont beaucoup n'auraient pratiquement aucune formation juridique. Il ne serait pas rare que ces tribunaux se prononcent dans la même journée sur un grand nombre d'affaires examinées en quelques minutes seulement. En outre les prévenus n'auraient pas la possibilité d'être assistés d'un avocat, les décisions rendues seraient définitives, aucun mécanisme de recours n'étant prévu et, trop souvent, ils seraient présumés coupables et devraient prouver leur innocence. Il a aussi été allégué que les témoignages et les déclarations de condamnés acceptant la peine qui leur était infligée avant qu'elle soit exécutée avaient fréquemment été obtenus par la torture.

443. Il a en outre été signalé que la peine de mort était parfois prononcée et exécutée sur l'ordre de commandants de Talibans ou de gardiens de prison qui étaient des Talibans.

444. Le Rapporteur spécial, dans un esprit humanitaire, a envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le Rapporteur spécial sur la torture, un appel urgent en faveur d'Ismail Khan, général de l'opposition et ancien gouverneur de la province d'Herat dans l'ouest de l'Afghanistan. Ismail Khan, qui serait détenu par les Talibans et devrait être traduit devant un tribunal islamique pour l'assassinat présumé de personnes innocentes, n'aurait pas accès à un avocat. En outre, selon les craintes qui avaient été exprimées, il risquerait des mauvais traitements, des tortures et une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire (2 juin 1997).

445. De plus, le Rapporteur spécial, dans un esprit humanitaire, a transmis au Gouvernement une allégation de violation du droit à la vie concernant au moins 30 prisonniers de sexe masculin dont tous seraient âgés d'une vingtaine d'années. Ils auraient quitté la prison d'Herat pour être exécutés sommairement le 15 juillet 1996. Un responsable des Talibans aurait déclaré par la suite que ces personnes n'avaient pas été exécutées mais tuées lors d'un affrontement armé. La source a toutefois précisé que, après enquête plus approfondie, elle avait reçu confirmation du fait que les personnes tuées étaient bien des prisonniers.

Communauté chypriote turque

Informations reçues et communications envoyées

446. Dans un esprit humanitaire, le Rapporteur spécial a transmis au dirigeant de la communauté chypriote turque une allégation de violation du droit à la vie concernant Petros Kakoulli. Selon les renseignements reçus, Petros Kakoulli avait été tué par deux soldats turcs près de la base militaire du Royaume-Uni située à Dhekelia alors qu'il ramassait des escargots. Le Rapporteur spécial a en outre été informé que, d'après un témoin oculaire, les soldats avaient tiré sur lui à deux reprises puis s'étaient approchés de lui pour l'abattre d'un troisième coup de feu. Il aurait par ailleurs été spécifié que la victime n'était pas dangereuse pour les soldats.

Communications reçues

447. S'agissant de Petros Kakoulli, il a été dit au Rapporteur spécial que l'affaire devait être envisagée dans le contexte de l'extrême tension qui

régnait dans la zone. Il lui a été signalé que les coups de feu avaient été tirés après que Petros Kakoulli eut traversé les lignes de cessez-le-feu chypriotes turques et refusé d'obtempérer à trois injonctions de s'arrêter données verbalement par un soldat qui montait la garde. Il a aussi été souligné que les sentinelles n'avaient aucun moyen de connaître les intentions de l'intrus. Le Rapporteur spécial a de plus été informé qu'une autopsie pratiquée en présence d'officiers militaires et de médecins de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avait révélé que la victime avait été touchée par deux balles dont l'une l'avait mortellement blessée et qui avaient été tirées l'une et l'autre d'une distance d'environ 50 mètres (16 septembre 1997).

448. Le dirigeant de la communauté chypriote turque a aussi fourni des réponses au sujet des cas qui avaient été portés à sa connaissance en 1996. Le Rapporteur spécial a été informé qu'Anastasios Isaac avait perdu la vie durant un accrochage qui avait fait de nombreux morts. S'agissant de Solomos Solomou, il avait pu être constaté qu'il était tombé du mât en haut duquel il était monté pour amener le drapeau chypriote turc lorsque des membres de la police de la communauté chypriote turque avaient tiré en l'air en guise de sommation. L'attention du Rapporteur spécial a en outre été appelée sur le fait que, dans les deux cas, les corps des personnes qui avaient trouvé la mort avaient été enlevés du territoire sous le contrôle de cette police et que les renseignements qu'il demandait n'étaient donc pas disponibles, notamment les certificats de décès, les rapports d'autopsie ou les plaintes déposées. Il lui a par ailleurs été dit qu'aucune information fiable concernant les causes du décès des personnes concernées ne pouvait être obtenue (10 décembre 1996).

Observations

449. Le Rapporteur spécial souhaiterait faire observer que le droit à la vie est absolu et doit être respecté même dans des circonstances exceptionnelles. De plus, dans un esprit humanitaire, il prie le dirigeant de la communauté chypriote turque de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les allégations de violations du droit à la vie, à ce que les auteurs de ces violations soient traduits en justice et à ce que des mesures soient prises pour empêcher de nouvelles violations du droit à la vie.
